

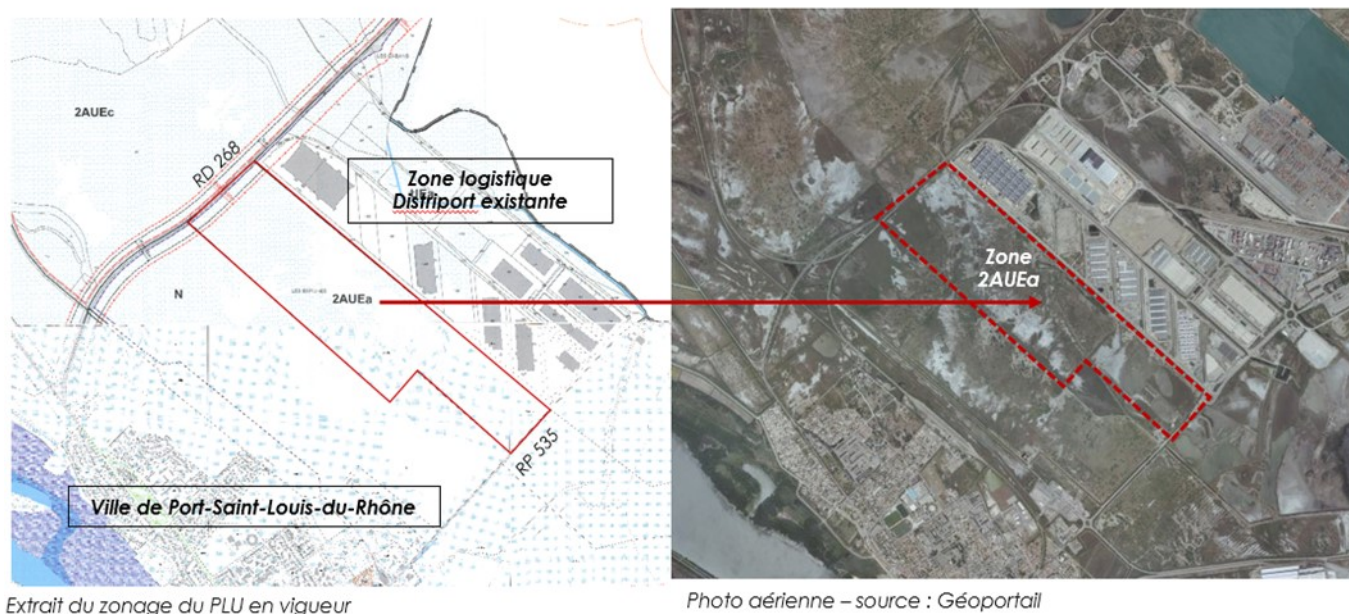
Enquête publique

ayant pour objet le projet de quatrième modification du plan local d'urbanisme de la commune de Port Saint Louis du Rhône

Décision n° E24000099 / 13 du tribunal administratif de Marseille en date du 18 novembre 2024
portant désignation d'un commissaire enquêteur pour l'enquête publique

Arrêté n° 24/640/CM de la présidente de la métropole d'Aix-Marseille-Provence en date du 13 décembre 2024
portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative à la modification n° 4 du plan local d'urbanisme
de Port Saint Louis du Rhône

Localisation de la zone 2AUEa



Enquête publique du vendredi 10 janvier 2025 à 9 heures au mardi 11 février 2025 à 17 heures

première partie : RAPPORT D'ENQUÊTE
deuxième partie : CONCLUSIONS MOTIVÉES
troisième partie : ANNEXES

Commissaire enquêteur
Frédéric ALLAIN

13 mars 2025



Localisation du site de projet
Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône



Table des matières

1ère partie : rapport d'enquête [\(page 5\)](#)

Préambule [\(page 6\)](#)

I. GENERALITES

I.1 - Cadre général du projet de 4^e modification du PLU/PSLR

I.1.1 - Cadre national : le CIMer 2021, le Cilog 2022, les PENE 2024

I.1.2 - Cadre territorial : la DTA/BdR 2007, le SRADDET/PACA 2019, le SCoT/OEB 2015

I.1.3 - Cadre local : le PLU/PSLR 2019 [\(page 9\)](#)

I.2 - Objet de l'enquête publique [\(page 10\)](#)

I.3 - Cadre juridique

I.3.1 - Du rapport de présentation du PLU/PSLR

I.3.2 - Du projet d'aménagement et de développement durables du PLU/PSLR [\(page 11\)](#)

I.3.3 - Des évaluations environnementales [\(page 12\)](#)

I.3.3.1 - Code de l'environnement

I.3.3.2 - Code de l'urbanisme [\(page 13\)](#)

I.3.4. - De l'enquête publique dite « environnementale » [\(page 15\)](#)

I.4 - Présentation succincte du projet de 4^e modification du PLU/PSLR [\(page 16\)](#)

I.4.1 - Présentation du projet et de son enjeu industriel

I.4.2 - Commentaires sur le périmètre du projet de 4^e modification du PLU/PSLR

I.5 - Liste de l'ensemble des pièces présentes dans le dossier [\(page 17\)](#)

I.5.1 - Eléments de contexte et commentaires

I.5.2 - Tome 0 : pièces administrative, avis des personnes publiques associées et de la MRAe [\(page 18\)](#)

I.5.3 - Tome 1 : notice de présentation du projet de modification n° 4 [\(page 19\)](#)

I.5.4 - Tome 2 : évaluation environnementale

I.5.5 - Tome 3 : documents dans leur version « avant » et « après » la procédure de modification

II. ORGANISATION DE L'ENQUETE

II.1 - Désignation du commissaire enquêteur

II.2 - Arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête [\(page 20\)](#)

II.3 - Avis d'information du public

II.4 - Visite des lieux du projet [\(page 21\)](#)

II.5 - Réunions d'information et d'échange

II.6 - Mesures de publicité [\(page 23\)](#)

II.6.1 - Mesures réglementaires de publicité de l'arrêté du 13/12/2024

II.6.2 - Mesure réglementaire de publicité du code de l'environnement [\(page 24\)](#)

II.6.3 - Mesures particulières de publicité [\(page 25\)](#)

II.6.4 - Mesures complémentaires de publicité

III. DEROULEMENT DE L'ENQUETE [\(page 26\)](#)

III.1 - Permanences réalisées

III.2 - Comptabilisation des observations [\(page 27\)](#)

III.3 - Clôture de l'enquête

IV. SYNTHESE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES [\(page 28\)](#)

IV.1 - Avis des personnes publiques associés

IV.2 - Avis des personnes publiques consultées

V. ANALYSE DES OBSERVATIONS DEPOSEES [\(page 29\)](#)

2^e partie : conclusions motivées [\(page 31\)](#)

I. MOTIVATIONS DU PROJET DE 4^e MODIFICATION DU PLU/PSLR [\(page 33\)](#)

I.1 - Motivations économiques et logistiques

I.1.1 - Au niveau national

I.1.2 - Au niveau du grand port maritime de Marseille [\(page 34\)](#)

I.2 - Motivations réglementaires régissant l'utilisation du sol [\(page 35\)](#)

II. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX [\(page 39\)](#)

II.1 - Impacts environnementaux du PLU/PSLR sur les milieux naturels

II.2 - Impacts environnementaux du projet de 4^e modification du PLU/PSLR

III. APPORTS DE L'ENQUÊTE ENVIRONNEMENTALE

III.1 - Garanties apportées par l'enquête publique dite « environnementale »

III.2 - Informations apportées par les pièces du dossier mis à l'enquête

III.2.1 - Avis de l'Etat sur le projet de 4^e modification du PLU/PSLR

III.2.2 - Avis de la mission régionale de l'autorité environnementale PACA [\(page 40\)](#)

III.2.3 - Mémoire en réponse à l'avis de l'Etat

III.2.4 - Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe/PACA [\(page 41\)](#)

III.3 - Contributions du public [\(page 42\)](#)

III.4 - Audition de parties prenantes au projet de 4^e modification du PLU/PSLR

IV. DÉRIVATION DES PROBLÉMATIQUES [\(page 43\)](#)

IV.1 - Présentation de mesures compensatoires

IV.1.1 - Présentation de mesures compensatoires liées aux pertes écologiques des zones humides impactées

IV.1.2 - Présentation de mesures compensatoires liées aux incidences Natura 2000

IV.2 - Insincérité du dossier mis à l'enquête [\(page 44\)](#)

V - CONCLUSIONS [\(page 45\)](#)

V.1 - Avis favorable sous réserve

V.2 - Recommandations [\(page 46\)](#)

V.2.1 - Première recommandation

V.2.2 - Deuxième recommandation

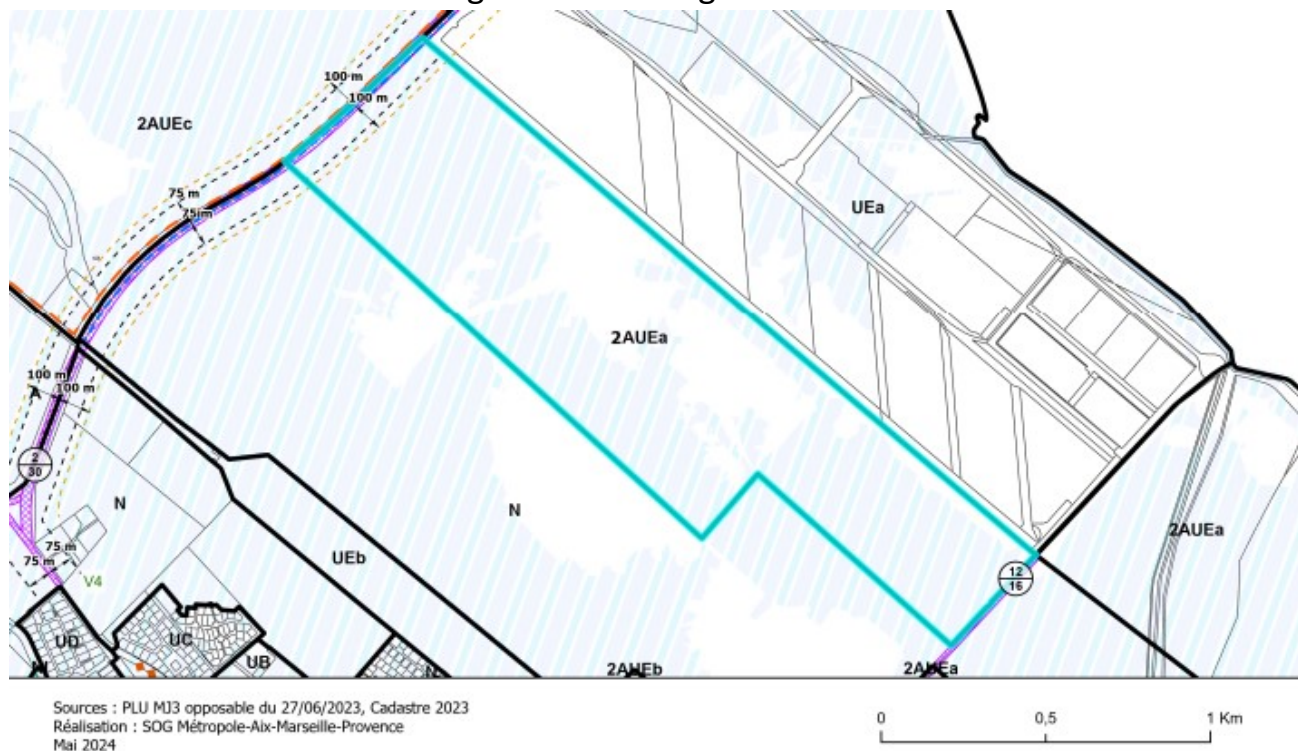
V.2.3 - Troisième recommandation [\(page 47\)](#)

3^e partie : annexes [\(page 48\)](#)

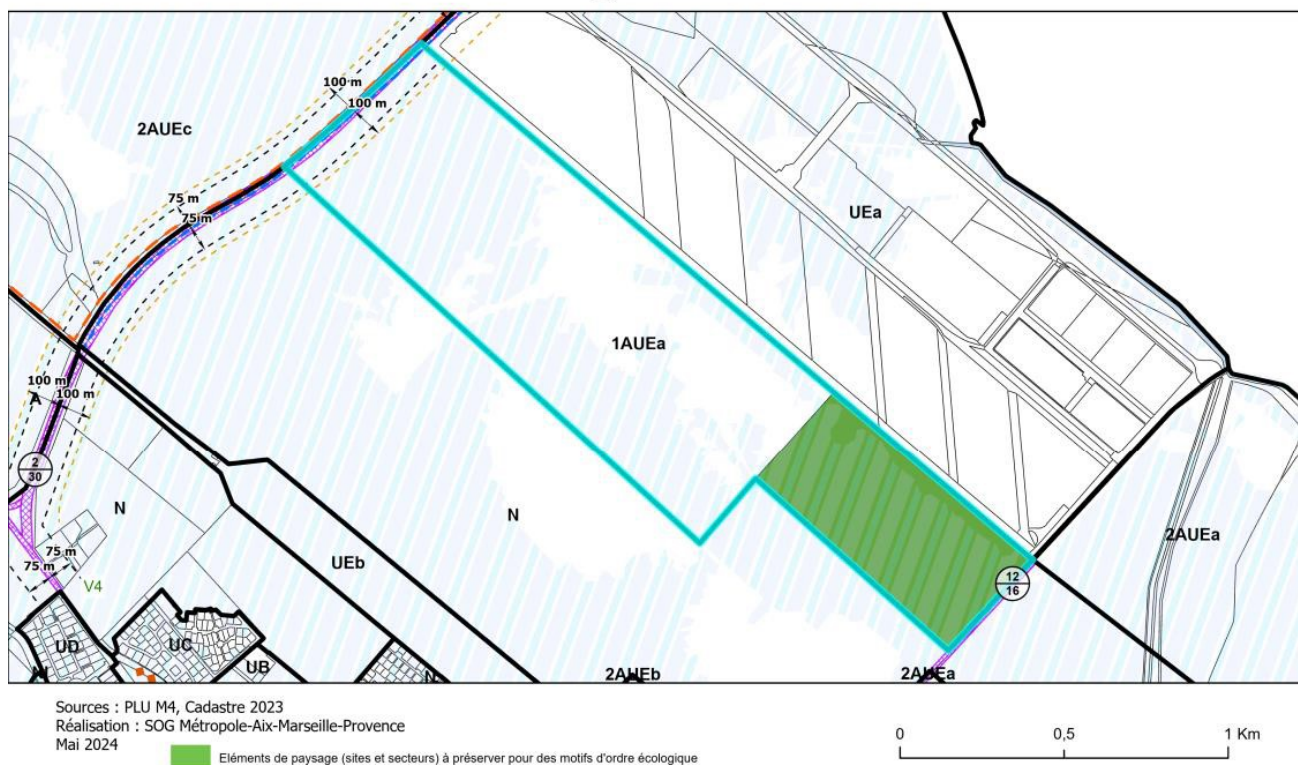
- ✧ **Annexe 1** : arrêté métropolitain portant ouverture et organisation de l'enquête publique [\(page 49\)](#)
- ✧ **Annexe 2** : avis d'enquête publique [\(page 56\)](#)
- ✧ **Annexe 3** : quatre annonces publiées dans les deux journaux « *La Provence* » et « *La Marseillaise* » les 23/12/2024 et 13/01/2025 [\(page 57\)](#)
- ✧ **Annexe 4** : fiche d'analyse suite à l'audition de l' élu municipal en charge de l'urbanisme à Port Saint Louis du Rhône [\(page 61\)](#)
- ✧ **Annexe 5** : fiche d'analyse suite à l'audition d'un directeur adjoint du grand port maritime de Marseille [\(page 63\)](#)
- ✧ **Annexe 6** : fiche d'analyse suite à l'audition de la cheffe du département environnement et aménagement opérationnel du grand port maritime de Marseille [\(page 69\)](#)
- ✧ **Annexe 7** : fiche d'analyse suite à l'audition de la cheffe de projet « plans locaux d'urbanisme intercommunaux » de la DDTM 13 [\(page 75\)](#)
- ✧ **Annexe 8** : état des procédures de consultation du public fin et début d'années 2024-2025 [\(page 81\)](#)
- ✧ **Annexe 9** : procès-verbal de synthèse et ses trois annexes [\(page 82\)](#)
- ✧ **Annexe 10** : note de réponse au PV de synthèse [\(page 90\)](#)
- ✧ **Annexe 11** : fiche guide pour consulter le dossier [\(page 95\)](#)

Première partie RAPPORT D'ENQUÊTE

Extrait du zonage du PLU en vigueur avant modification



Extrait du zonage de la Modification n°4



Préambule

« Le commissaire enquêteur ... établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ... consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. » (Cf. : article R. 123-19 du code de l'environnement)

Le présent document s'inscrit dans le cadre fixé par l'article R. 123-19 et suit le canevas standardisé de rapport et de conclusions du secrétaire général des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel au Conseil d'Etat (Cf. : annexe 4 de la circulaire n° SG-22-00036-D du 20 janvier 2022). Ce canevas donne des indications utiles sur ce qui est attendu par les président(e)s de tribunal administratif.

I. GENERALITES

I.1 - Cadre général du projet de 4^e modification du PLU/PSLR

I.1.1 - Cadre national : le CIMer 2021, le Cilog 2022, les PENE 2024

A) - La stratégie nationale portuaire adoptée par le comité interministériel de la mer (**CIMer**), réuni au Havre le 22 janvier 2021, a pour objectif la reconquête de parts de marché et de développement économique des ports, à horizon 2025-2050. Elle vise en particulier à relever les deux défis suivants :

- *passer de 60% à 80% la part du fret conteneurisé à destination/en provenance de la France qui est manutentionnée dans les ports français à l'horizon 2050 et reconquérir également les flux européens pour lesquels les ports français représentent un point de passage pertinent ;*
- *accroître de 30 % la part des modes de transport massifiés dans les pré- et post- acheminements portuaires, à horizon 2030.*

B) - Par ailleurs, le comité interministériel de la logistique (**Cilog**) du 12 décembre 2022 a formalisé une **stratégie nationale de la logistique**. Celle-ci se décline en 8 objectifs et 23 actions portant l'ambition de faire de la France un leader international de la logistique durable au service de la transition écologique et économique.

L'objectif n° 5 de cette stratégie est : « *utiliser le foncier pour favoriser des chaînes logistiques plus écologiques* ». Il en découle une action 5.1 : « *garantir l'implantation logistique sur des fonciers permettant de minimiser l'empreinte globale de la chaîne logistique* » ; la **planification territoriale de l'armature logistique** relevant d'un travail concerté entre l'Etat, les régions, les communes et intercommunalités et les acteurs privés.

C) - Enfin, l'arrêté du 31 mai 2024 relatif à la mutualisation nationale de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des **projets** d'envergure nationale ou européenne (PENE) **d'intérêt général majeur** recense en son annexe I le projet de **plate-forme logistique** « **Distriport 2** » du grand port maritime de Marseille (GPMM).

Le site choisi est situé sur la commune de Port Saint Louis du Rhône et le projet d'intérêt général majeur « Distriport 2 » est conditionné, pour sa réalisation, à une quatrième modification du plan local d'urbanisme sous l'égide de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

I.1.2 - Cadre territorial : la DTA/BdR 2007, le SRADDET/PACA 2019, le SCot/OEB 2015

A) - La directive territoriale d'aménagement (DTA) des Bouches-du-Rhône s'appuie sur un diagnostic qui a permis d'identifier les **enjeux majeurs** pour les Bouches-du-Rhône. Elle définit ensuite les **principaux objectifs de l'État** en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages.

Projet de 4^e modification du plan local d'urbanisme de Port Saint Louis du Rhône – Décision du TA de Marseille n° E24000099/13

Puis, les **orientations fondamentales de l'État** en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur du territoire départemental ne sont que la concrétisation de ces objectifs. Ces orientations sont exprimées sous forme de textes associés à des cartes illustratives, elles ont un caractère prescriptif vis-à-vis des documents d'urbanisme locaux.

La DTA des Bouches-du-Rhône a été approuvée par le décret n° 2007-779 du 10 mai 2007. Elle s'impose depuis aux autres documents d'urbanisme : les schémas de cohérence territoriale (SCoT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU) doivent être compatibles avec ses orientations.

Pour **l'enjeu majeur** du renforcement **de l'économie portuaire**, socle traditionnel de l'économie locale, l'objectif est de développer l'économie maritime en diversifiant les activités sur les bassins de Fos et Marseille.

Les trois orientations du DTA à retenir dans le cadre territorial du projet de 4^e modification du PLU sont :

- 1) Un schéma d'organisation pour le développement et la diversification de la zone de Fos, combinant les fonctions portuaires, logistiques et industrielles, dans le respect de l'environnement humain, naturel et agricole, et de la loi littoral ; l'espace occupé et aménagé pour le môle portuaire dédié à la logistique intermodale est de 1 500 hectares (ha).
- 2) Les secteurs à enjeux particuliers : sur le littoral, les projets devront concilier développement urbain, économique, prise en compte de l'environnement et des paysages, de manière adaptée à chaque site, dans le respect de la loi littoral.
- 3) **Le développement de la zone industrialo-portuaire de Fos devra respecter les espaces naturels et agricoles les plus remarquables.**

B) - Le SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires approuvé par arrêté préfectoral le 15 octobre 2019) est un schéma de planification et d'aménagement du territoire régional à moyen et long terme (2030-2050). C'est un schéma « prescriptif » car son niveau d'opposabilité le place au sommet de la hiérarchie des documents de planification territoriaux tout en étant soumis au respect, à la compatibilité et à la prise en compte des documents supérieurs.

La **stratégie régionale** exprimée par le SRADDET se décline selon trois grandes lignes directrices associées à soixante-huit objectifs qualitatifs ou quantitatifs fixés sur le moyen et le long terme. La **ligne directrice n° 1** (LD1) est de renforcer et pérenniser l'attractivité du territoire régional, notamment en définissant et déployant la stratégie portuaire et fluviale, en soutenant la stratégie de façade littorale ; subséquemment, **l'objectif n° 3** (Obj3) est d'améliorer la performance de la chaîne logistique jusqu'au dernier kilomètre, en favorisant le report modal.

Les **règles générales du SRADDET** prévues par la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour contribuer à atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés s'imposent dans un rapport de compatibilité¹ aux schémas de cohérence territoriale (SCoT). Ainsi, la **règle spécifique LD1-Obj3** portant sur les projets de création ou de développement des espaces à vocation logistique est la suivante : « **Motiver les projets de création ou de développement des espaces à vocation logistique, notamment au regard de :**

¹ Dans les **rapports de prévalence des documents d'urbanisme entre eux**, le code de l'urbanisme prévoit deux rapports d'opposabilité des documents de planification et d'urbanisme (uniquement entre eux) :

- **La compatibilité** qui est un rapport de non-contrariété, c'est une contrainte effective mais beaucoup plus lâche que dans un **rapport de conformité**. Il n'y a pas de violation directe des orientations ou des principes fondamentaux établis par le document supérieur.
- **La prise en compte** est un rapport d'opposabilité plus flou et le moins contraignant, cela signifie que les documents de rang inférieur ne doivent pas remettre en cause les orientations définies par la norme supérieure. Sont **uniquement concernés les objectifs du SRADDET** (pas les règles générales, elles sont dans un rapport de compatibilité) et les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics (exemple : dossiers de zones d'aménagement concerté).
- Pour compléter : **le rapport de conformité** équivaut à une application stricte de la règle. Il s'effectue **uniquement à l'échelon du projet de construction ou d'aménagement**. Exemple particulier : règles de conformité directe entre un projet de construction et la loi « littoral ».

- la **cohérence du projet** avec l'ensemble de la chaîne logistique et son maillage régional ;
- les **capacités de raccordement** aux modes ferroviaire, maritime ou fluvial dans un objectif réduction de l'impact environnemental ;
- la contribution à la **réduction de la congestion des réseaux de transport** et en particulier la **congestion routière péri-urbaine et des centres-villes**. »

Pour la ligne directrice 2 du SRADDET « *Maîtriser la consommation de l'espace, renforcer les centralités et leur mise en réseau* », la **règle spécifique LD2-Obj50C** porte sur la restauration des fonctionnalités naturelles des cours d'eau et la préservation des zones humides. Parmi les propositions de modalités de mise en œuvre de la règle LD2-Obj50C, il y a :

« **Tout aménagement dégradant l'intégrité physique, le fonctionnement hydraulique naturel, la biodiversité spécifique de ces zones et leur connexion transversale avec le cours d'eau (espaces de bon fonctionnement) est à éviter.**

Si aucune alternative à la destruction n'est envisageable après justification, un principe de compensation devra être appliqué en accord avec la loi sur l'eau et le SDAGE [schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux] Rhône-Méditerranée. »

C) - Dans la hiérarchie des documents d'urbanisme et de planification, le **SCoT (schéma de cohérence territoriale)** est le dernier document d'aménagement du territoire, intégrant les documents de rang supérieur : c'est un « document pivot » ou « document intégrateur » permettant l'articulation entre le niveau stratégique et l'opérationnel (le plan local d'urbanisme).

Un plan local d'urbanisme doit être compatible avec le SCoT (article L. 131-4 du code de l'urbanisme) ainsi que les grands projets ou projets d'envergure (article R. 142-1 du même code) comme :

- les constructions soumises à autorisations, lorsque ces opérations ou constructions portent sur une surface de plancher de **plus de 5 000 m²** ;
- la constitution, par des collectivités et établissements publics, de réserves foncières de **plus de cinq hectares d'un seul tenant**.

Le **SCoT Ouest Etang de Berre** (SCoT/OEB) a été approuvé le 22 octobre 2015 par délibération n° 14/15 du comité du syndicat mixte du SCoT/OEB. Conformément aux dispositions en vigueur du code de l'urbanisme avant le 1^{er} avril 2021, le SCoT comprend trois documents : le **rapport de présentation** fondé sur un diagnostic territorial, le projet d'aménagement et de développement durable (**PADD**) qui fixe les objectifs de différentes politiques publiques et le document d'orientation et d'objectifs (**DOO**), traduction réglementaire du projet politique, détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres d'urbanisme.

Le DOO, document du SCoT pour lequel les opérations d'envergure doivent être compatibles, vise la mise en œuvre du PADD d'ici 2030, au travers d'un ensemble, structuré en cinq parties, de prescriptions mais aussi de recommandations, avec en particulier :

➤ La partie 2 « *Un projet d'aménagement s'appuyant sur le développement de l'attractivité territoriale* » : **pour conforter les fonctions économiques stratégiques concernant le secteur portuaire / transport / logistique**, le SCoT prescrit :

- le développement des aménagements portuaires dont l'accessibilité et l'intermodalité sont optimisées,
- le renforcement du raccordement des **bassins Ouest du GPMM** au réseau fluvial (en cohérence avec le projet stratégique du Grand Port) afin de développer **la quadri modalité de la ZIP** et d'organiser le secteur dans sa globalité,
- le développement d'une logistique créatrice d'emplois (transformation, traitement des marchandises...) à proximité d'infrastructures de transport majeures, tout en **priorisant les zones** de CLESUD, de **DISTRIPORT** et de la FEUILLANE,
- le renforcement de la gare de triage de Miramas qui pourrait devenir l'une des portes ferroviaires du **GPMM et de la ZIP**.

- La partie 5 « *Une structuration territoriale durable préservant les grands équilibres territoriaux* » : pour **protéger les réservoirs de biodiversité** constitutifs de la trame verte, le Scot prescrit que :
- Les PLU délimitent les espaces naturels identifiés comme réservoir de biodiversité et assure la stricte protection de leur fonctionnalité écologique.
 - Dans les **zones délimitées en tant que réservoir de biodiversité**, les PLU pourront ponctuellement, et selon les circonstances locales autoriser des constructions et installations à vocation de services publics ou d'intérêt collectif sous stricte condition d'intégration paysagère et de **préservation ou de rétablissement des fonctionnalités écologiques**.
 - De la même manière, sur les **secteurs à enjeux particuliers** identifiés par la DTA (**ZIP de Fos, ...**) où les « *impératifs de développement (ZIP de Fos) ... doivent être conjugués avec la préservation des espaces naturels [...] souvent très proches* », les aménagements, constructions et installations relatifs aux enjeux de chaque secteur devront pouvoir être autorisés **sous réserve de préservation ou de rétablissement des continuités écologiques**.

I.1.3 - Cadre local : le PLU/PSLR 2019

Le PLU est le document d'urbanisme le plus complet et opérationnel allant jusqu'à l'échelle de la parcelle, applicable à tout projet. Il permet à la commune d'adapter totalement sa réglementation à son territoire et ce, en cohérence avec son projet d'aménagement urbain.

Le PLU est composé de cinq pièces :

- ❖ Le **rapport de présentation** articulé autour de trois pivots : une étude prospective du territoire permettant d'identifier les enjeux, une évaluation environnementale et la justification des choix faits - en lien avec le PADD - notamment ceux réglementant l'usage de sols.
- ❖ Le projet d'aménagement et de développement durables (**PADD**) est la clef de voûte du PLU, comportant des orientations générales d'aménagement et d'urbanisme sur des thèmes imposés (article L. 151-5 du code de l'urbanisme) et contextualisés pour répondre aux enjeux identifiés. Il représente un « axe de développement » que se fixe la municipalité pour conduire sa politique de la ville.
- ❖ Les orientations d'aménagement et de programmation (**OAP - juridiquement opposables**) sont le « zoom opérationnel » du PADD, d'où une obligation de cohérence avec celui-ci ; certains thèmes sont imposés par le code de l'urbanisme comme la **mise en valeur des continuités écologiques** (article L. 151-6-2 du code de l'urbanisme).
- ❖ Le **règlement** (**juridiquement opposable**) contient les règles générales et servitudes d'utilisation des sols destinés à la mise en œuvre du PADD (article L. 151-9 du code de l'urbanisme) ; sa **partie graphique** délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelle ou agricoles et forestières à protéger et sa **partie écrite** précise l'affectation des sols selon les usages principaux pouvant être faits ou la nature des activités pouvant y être exercées et prévoit également l'interdiction de construire.
- ❖ Les **annexes** (**juridiquement opposables**) avec, notamment, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols listées par le code de l'urbanisme ; d'autres d'éléments sont à annexer au PLU (articles R. 151-51 à R. 151-53 du code de l'urbanisme) comme les zones d'aménagement concerté (ZAC).

Son échelle d'application a évolué puisque la compétence relative à son élaboration n'appartient plus aux communes mais revient à présent, sauf exception, aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Pour la commune de Port Saint Louis du Rhône (PSLR) et en application de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales, la compétence en matière de PLU a été transférée le 1er janvier 2018 à la **métropole d'Aix-Marseille-Provence (MAMP)**. Le **16 mai 2019**, le PLU/PSLR a été **approuvé** par le conseil de la MAMP.

I.2 - Objet de l'enquête publique

En vue d'améliorer la qualité de la décision publique ayant une incidence sur l'environnement et de contribuer à sa légitimité démocratique, le législateur pose le principe d'une participation du public.

En participant, le public a le droit d'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective et d'être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations et propositions dans la décision d'approbation (Cf. : article L. 120-1 du code de l'environnement).

Lorsqu'il s'agit de plans et programme faisant l'objet d'une évaluation environnementale, cette participation du public prend la forme d'une enquête publique qui a pour objet d'assurer l'information ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision (Cf. : article L. 123-1 du code de l'environnement).

Plus précisément, **l'objet de la présente enquête est d'assurer l'information et la participation du public sur le projet d'une 4^e modification du plan local d'urbanisme de Port Saint Louis du Rhône portant sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone actuellement identifiée 2AUEa « *urbanisation future ultérieure à vocation d'activités économiques industrialo-portuaires (ZIP)* ».**

Cette zone d'une superficie totale de 126,5 ha située dans le périmètre de la zone industrialo-Portuaire (ZIP) de Fos, en étant reclassée 1AUEa « *urbanisation future à court-moyen terme à vocation d'activités économiques industrialo-portuaires (ZIP) destinée à l'extension de la plateforme logistique Distri-port* », permettrait - après l'aménagement du site selon une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) créée à cette occasion - l'extension de la zone d'activités logistique existante dédiée au fret conteneurisé du grand port maritime de Marseille, afin de répondre au besoin de développer une offre d'entrepôts de grande capacité.

L'évaluation environnementale du projet de 4^e modification du PLU (projet portant sur la modification des règlements écrit et graphique avec une création d'OAP) **montre que les principaux enjeux environnementaux sont liés à la préservation de la biodiversité et des zones humides à fort enjeu écologique, aux continuités écologiques et paysagères, à la vulnérabilité au risque d'inondation par débordement du Rhône ou par submersion marine et à l'imperméabilisation des sols** (Cf. : page 6 et page 29 du rapport sur les incidences environnementales - pièce n° 2.1 du dossier mis à l'enquête).

I.3 - Cadre juridique

I.3.1 - Du rapport de présentation du PLU/PSLR

Selon l'**article L. 151-4 du code de l'urbanisme** (dans sa version en vigueur au 25 novembre 2018 ou celle en vigueur depuis le 4 mars 2022), le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le règlement.

Le rapport s'appuie sur un diagnostic - dont il expose les principales conclusions (**article R. 151-1 du code de l'urbanisme**) - établi en considérant notamment les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'environnement, de biodiversité. Il expose en particulier les dispositions qui favorisent la limitation de la consommation des espaces naturels. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés par le SCoT.

Au titre de l'évaluation environnementale (**article R. 151-3 du code de l'urbanisme**), le rapport de présentation :

- décrit l'articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement **en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable** par la mise en œuvre du plan ;

- **expose** les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier **l'évaluation des incidences Natura 2000** ;
- **explique les choix retenus** au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
- **présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser**, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.

Dans l'évaluation environnementale intégrée au rapport de présentation du PLU/PSLR du 16 mai 2019 et du 27 juin 2024 (accessible depuis le portail national de l'urbanisme en application de l'article L. 133-1 du code de l'urbanisme), le chapitre 14 est consacré à l'évaluation des incidences du PLU sur les milieux naturels ; l'analyse des orientations du PADD - article 14.1 - concluant que : « *Une attention particulière doit cependant être portée sur le développement des équipements portuaires Où une biodiversité remarquable est présente.* » (Cf. : page 250/348 de l'évaluation environnementale)

A propos de la compatibilité entre les orientations d'aménagement (OAP et hors OAP) et les enjeux écologiques, **le secteur de Distriport** - sur la base de relevés naturalistes réalisés en 2008 et d'une analyse bibliographique de la base de données SILENE (système d'information et de localisation des espèces natives et envahissantes) - **est évalué comme incertain voire incompatible.**

« *Nécessité de procéder à des relevés complémentaires afin de statuer sur les enjeux écologiques de la zone. Pour information, la zone de Distriport sud était bien indiquée comme zone réhabilitaire au moment de la rédaction du document* » (Cf. : page 269/348 - article 14.2.4 « *Autres secteurs d'étude : Secteurs de Maleborge et de Distriport* » de l'évaluation environnementale).

« *Le zonage 2AU appliqué au secteur de Distriport permettra lors d'une évolution future du PLU, qui comportera à son tour une évaluation environnementale de procéder à une mise à jour des relevés naturalistes et le cas échéant à la définition des mesures ERC.* » (Cf. : page 270/348 de l'évaluation environnementale)

Les enjeux de la compatibilité du PLU avec les périmètres d'intérêt écologique font l'objet des évaluations suivantes (Cf. : paragraphe 14.3.1 de l'évaluation environnementale) :

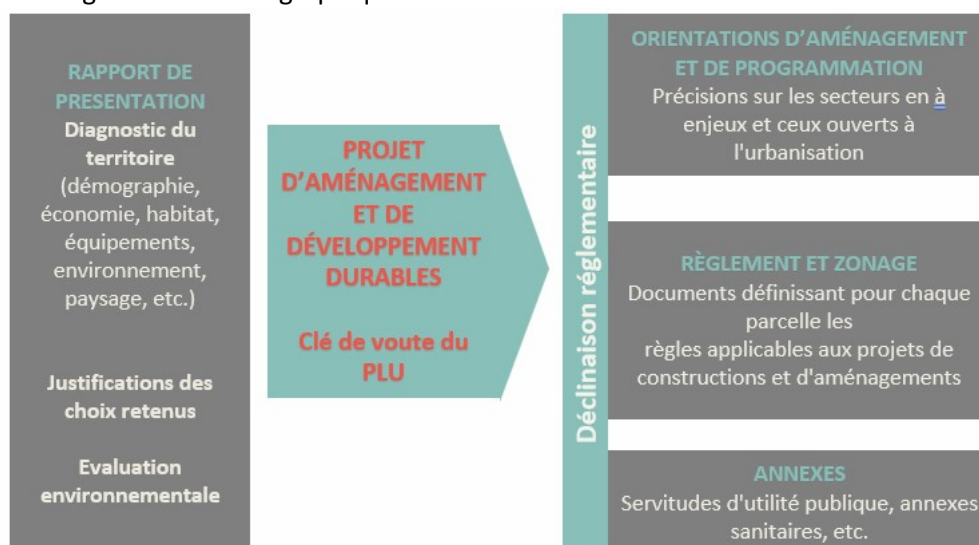
- ✓ Zone humide avec un zonage réglementaire 2AUE : « *Pour les zones 1AUEa et 2AU, des études réglementaires ultérieures comportant des expertises écologiques seront nécessaires avant toute ouverture à l'urbanisation Ces études permettront de statuer quant aux mesures, y compris si besoin compensatoires, à appliquer avant ouverture à l'urbanisation.* » (Cf. : pages 276 et 277/348 de l'évaluation environnementale)
- ✓ Zone spéciale de conservation « Marais entre Crau et Grand Rhône » (Natura 2000 - code FR9312001) : « *En l'état ces périmètres ne sont pas menacés. Pour les secteur 2AU, les inventaires complémentaires permettront de statuer quant aux mesures, y compris si besoin compensatoires, à appliquer avant ouverture à l'urbanisation.* » (Cf. : pages 279 et 280/348 de l'évaluation environnementale)
- ✓ Zones humides de l'Oiseau et les Enfores avec un zonage 1AUEa et 2AUE : « *L'application d'un zonage 1AUE sur ce périmètre au niveau des extensions de Distriport et de Maleborge occasionne une zone de conflit ...* » (Cf. : page 284/348 de l'évaluation environnementale)

1.3.2 - Du projet d'aménagement et de développement durables du PLU/PSLR

En application de l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme, Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) définit en particulier :

- ✓ les orientations générales des politiques d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- ✓ les orientations générales concernant le développement économique retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Le PADD est la pièce du PLU dans laquelle la commune identifie et exprime sa vision de l'aménagement et du développement de son territoire pour les années à venir et qui se traduit ensuite dans les OAP et le règlement écrit et graphique.



« Le **PADD de Port Saint Louis du Rhône** traduit la volonté de la commune de maîtriser et définir son développement de manière durable et cohérente ; il exprime les orientations d'aménagement et de développement retenues par la commune pour les 10 années à venir dans le respect des principes énoncés au code de l'urbanisme » (page 4 - préambule du PADD/PSLR approuvé le 16 mai 2019).

Cinq axes se déclinent sous forme d'actions qui permettent d'articuler des visions à court et moyen termes de l'évolution de la commune mais aussi de spatialiser les grandes orientations d'aménagement.

Au titre de l'axe 2 « *Encourager la diversification des activités économiques* » et de l'action 2.1 « *Conforter l'activité économique historique* » en soutenant le secteur industrialo-portuaire, le PADD expose que la stratégie économique mise en œuvre par le GPM pour les prochaines années s'appuie sur **une augmentation du trafic conteneurs**, impliquant une hausse de la capacité des terminaux et de fait un renforcement des secteurs du transport et de la logistique.

La Ville souhaite, tout en prenant en compte l'interface Ville-Port, **soutenir** cette dynamique industrialo-portuaire en appuyant des projets d'aménagement permettant de répondre aux enjeux économiques et de développement de la ZIP en soutenant en particulier **le projet d'extension de la zone d'activité économique existante de Distriport** (Cf. : page 11 du PADD/PSLR - mai 2019)

Au titre de l'axe 4 « *préserver et valoriser les espaces naturels* » et de l'action 4.2 « *Valoriser la richesse écologique du territoire* », le « **PADD s'engage à préserver les espaces naturels et notamment les milieux humides qui le composent** ».

Ainsi, **la prise en compte des enjeux écologiques** a notamment conduit à préserver le patrimoine naturel par la protection et la valorisation de la trame verte et bleue et notamment des entités écologiques remarquables comme **les salins du Caban et l'étang de l'Oiseau** (Cf. : page 20 du PADD/PSLR - mai 2019).

1.3.3 - Des évaluations environnementales

1.3.3.1 - Code de l'environnement

L'évaluation de certains plans et programmes, ayant une incidence notable sur l'environnement, **est un processus** en quatre étapes (Cf. : 2° alinéa du paragraphe I de l'article L. 122-4 du code de l'environnement) ; à savoir :

- l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales,
- la réalisation de consultations,
- la prise en compte de ce rapport et de ces consultations lors de la prise de décision par l'autorité qui adopte ou approuve le plan ou programme,
- la publication d'informations sur la décision.

L'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, schéma, programme et autre document de planification, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée (Cf. : **paragraphe I de l'article R. 122-20 du code de l'environnement**).

Le plan local d'urbanisme fait partie des plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale systématique (Cf. : **alinéa 48° de l'article R. 122-17** - dans sa version en vigueur depuis le 25/06/2023 - du code de l'environnement). C'est en effet un plan élaboré dans le domaine de l'aménagement du territoire qui définit le cadre dans lequel les projets (réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage) pourront être autorisés (Cf. : **alinéa 1° du paragraphe II de l'article L. 122-4** susmentionné).

Les modifications du plan font l'objet d'une évaluation environnementale systématique, si elles sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement (Cf. : **3° alinéa du paragraphe III de l'article L. 122-4** déjà cité) : ce qui est le cas du PLU/PSLR (voir article I.3.1 ci-avant du présent rapport).

Le rapport sur les incidences environnementales identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre d'un plan sur l'environnement ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

En particulier, le rapport présente les **mesures prévues pour éviter** les incidences négatives notables que l'application du plan peut entraîner sur l'environnement, les **mesures prévues pour réduire** celles qui ne peuvent être évitées et les **mesures prévues pour compenser** celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Il expose les autres solutions envisagées et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet a été retenu (Cf. : **article L. 122-6 du code de l'environnement**).

Parmi les informations détaillées attendues dans un rapport environnemental (ou rapport sur les incidences environnementales), il y a (Cf. : **paragraphe II de l'article R. 122-20** déjà cité, dans sa version en vigueur depuis le 01/08/2021) :

- ❖ les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;
- ❖ l'exposé des **incidences notables probables** de la mise en œuvre du plan : les incidences notables probables sur l'environnement sont regardées en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces incidences ;
- ❖ l'évaluation des incidences **Natura 2000**, les mesures prises sont identifiées de manière particulière ;
- ❖ la présentation successive des mesures prises pour **éviter** les incidences négatives sur l'environnement du plan, **réduire** l'impact ces incidences n'ayant pu être évitées, **compenser**, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évitées ni suffisamment réduites ; s'il n'est pas possible de compenser ces incidences, la personne publique responsable justifie cette impossibilité (Cf. : **alinéa « 6°- c » du paragraphe II de l'article R. 122-20** déjà cité).

1.3.3.2 - Code de l'urbanisme

Par dérogation aux dispositions du **code** de l'environnement, les plans et programmes tels que les PLU (Cf. : **article L. 104-1 du code de l'urbanisme**) font l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions définies au chapitre IV « *Evaluation environnementale* » du titre préliminaire « *Principes généraux* » du code de l'urbanisme (Cf. : **paragraphe VI de l'article L. 122-4 du code de l'environnement** dans sa version en vigueur depuis le 8 janvier 2020).

Par dérogation aux dispositions réglementaires de la **section du code** de l'environnement traitant de l'évaluation de certains plans et programmes ayant une incidence notable sur l'environnement (c'est-à-dire la section 2 - articles R. 122-17 à R. 122-23 - du chapitre II « *Evaluation environnementale* » du titre II « *Information et participation des citoyens* »), les règles relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes (dont les PLU) sont régies par le chapitre IV du titre préliminaire du code de l'urbanisme (Cf. :

paragraphe VII de l'article R. 122-17 du code de l'environnement dans sa version en vigueur depuis le 25 juin 2023).

Ainsi, l'**article R. 104-12 du code de l'urbanisme** dispose que les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

- de leur modification, lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un **site Natura 2000** : c'est le cas du projet de modification n° 4 du PLU/PSLR au vu de l'évaluation environnementale intégrée dans le rapport de présentation;
- de leur modification, autre que celle susmentionnée, s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'**environnement** : c'est aussi le cas du projet de modification n° 4 du PLU/PSLR au vu du rapport de présentation (voir article I.3.1 du présent rapport).

Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, **les procédures d'évolution** des plans locaux d'urbanisme donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale qui a déjà été réalisée, notamment lors de leur élaboration (Cf. : **articles L. 104-3 et R. 104-2 du code de l'urbanisme**).

Le contenu de l'évaluation environnementale est un rapport de présentation du plan local d'urbanisme qui respecte trois principes (Cf. : **article L. 104-4 du code de l'urbanisme**) :

- il décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;
- il présente les mesures envisagées pour **éviter, réduire** et, dans la mesure du possible, **compenser** ces incidences négatives ;
- il expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

Le rapport environnemental (ou le rapport de présentation) est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Il peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

Il contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou **de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur** (Cf. : **articles L. 104-5 et R. 104-19 du code de l'urbanisme**).

De façon plus détaillée, le dossier de modification du PLU est accompagné d'un rapport environnemental (ou rapport de présentation) comprenant (Cf. : **article R. 104-18 du code de l'urbanisme**) :

- Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;
- Une analyse exposant :
 - Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs ;
 - Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'**évaluation des incidences Natura 2000** mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

- L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;
- La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

1.3.4 - De l'enquête publique de type environnemental

Les enquêtes de type environnemental ont pour objet essentiel l'information et la participation du public aux décisions le concernant et la protection de l'environnement.

Le législateur ayant considéré que **l'enquête publique permet l'exercice d'une liberté publique** qui ne peut être définie que par la loi - analyse confortée par la consécration au niveau constitutionnel du droit de participation des citoyens à la prise de décision en matière environnementale - , le chapitre III « *Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement* » du titre II « *Information et participation des citoyens* » du livre 1^{er} « *Dispositions communes* » du code l'environnement est la procédure la plus formaliste et celle qui apporte le plus de garanties pour les citoyens.

Entrent notamment dans le champ d'application de l'enquête environnementale (Cf. : **articles L. 123-2 et R. 123-1 du code de l'environnement**) les plans et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale au titre du code de l'environnement ou du code de l'urbanisme. C'est le cas du PLU/PSLR avec le projet d'une quatrième modification.

De surcroît, ce projet de 4^e modification s'inscrivant dans une procédure de modification de droit commun du PLU, au sens de **l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme**, est soumis à enquête publique environnementale car il a pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire au sein de la zone ouverte à l'urbanisation (Cf. : article 1.4.1 « *La procédure de droit commun* » de la notice de présentation - pièce 1.1 du dossier mis à l'enquête).

En ce qui concerne la procédure et son déroulement, « *l'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise* ». Lorsque l'enquête publique porte sur le plan ou autre document de planification (le PLU/PSLR) d'un établissement public de coopération intercommunale (la métropole d'Aix-Marseille-Provence), elle est ouverte par le (ou la) président(e) de l'organe délibérant de l'établissement (Cf. : **article L. 123-3 du code de l'environnement**).

De plus, parmi les compétences dévolues aux métropoles (en tant qu'établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre), la métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, la compétence relative au plan local d'urbanisme (Cf. : **alinéa « 2° - a » du paragraphe I de l'article L. 2517-2 du code général des collectivités territoriales**).

Donc, le (ou la) président(e) - défini(e) par le législateur comme « *organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale* » (Cf. : **1^{er} alinéa de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales**) - est à la fois autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique environnementale et porteur(se) (ou maître d'ouvrage) du projet de 4^e modification du PLU/PSLR.

Quant au commissaire enquêteur, il « *conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision* » (Cf. : **paragraphe I de l'article L.123-13 du code de l'environnement**).

I.4 - Présentation succincte du projet de 4^e modification du PLU/PSLR

I.4.1 -Présentation du projet et de son enjeu industriel

La commune de Port Saint Louis du Rhône (PSLR) dispose d'un plan d'occupation des sols (POS) dont la révision générale approuvée le **16 mai 2019** par le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence vaut élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU).

La consultation du portail national de l'urbanisme permet de constater que ce document a depuis fait l'objet de trois mises à jour les 5 mars 2020, 4 novembre 2021, 27 juin 2023 et de deux modifications n° 1 et n° 3 approuvées le **27 juin 2024**.

Le projet de 4^e modification du PLU/PSLR a pour objet l'ouverture à l'urbanisation de la **zone 2AUEa** d'une superficie totale de **126,5 hectares** (ha), située dans le périmètre de la zone industrialo-portuaire (ZIP) gérée par le grand maritime de Marseille (GPMM), pour permettre l'extension de la zone d'activités logistiques existante « **Distriport** » située à proximité immédiate des terminaux conteneurs de Fos-sur-Mer, et mitoyenne de ladite zone 2AUEa.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUEa destiné à l'extension de la plateforme logistique Distriport nécessite d'apporter des modifications aux trois pièces suivantes du PLU (Cf. : chapitre 4 « *Justification des changements apportés aux différentes pièces du PLU* » - page 30 de la notice de présentation - pièce n° 1.1 du dossier mis à l'enquête) :

- ❖ ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUEa via son reclassement en **secteur 1AUEa** et modification du règlement graphique en conséquence,
- ❖ modification du règlement écrit afin de définir des règles adaptées aux besoins du nouveau secteur 1AUEa,
- ❖ élaboration d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour l'ensemble du secteur.

L'évolution envisagée (modification de droit commun) du PLU/PSLR est la première phase du programme de développement de la zone logistique Distriport - projet « **Distriport 2** » - acté dans les orientations d'aménagement de la ZIP (OAZIP) à horizon 2030 et 2040. Ces OAZIP, approuvées le 29 avril 2022 par le conseil de surveillance du GPMM, sont l'aboutissement d'une concertation de plus de six mois copilotée par l'Etat, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la métropole d'Aix-Marseille-Provence et le GPMM.

Concrètement, les **OAZIP 2030-2040** fixent une cible de croissance de **3 % par an** du trafic **conteneurs**, qui amène à horizon 2040 un trafic global de 2,6 millions d'EVP (EVP = équivalent vingt pieds, unité de mesure du trafic conteneurs), contre 1,5 millions d'EVP en 2021. Les études réalisées démontrent que pour accompagner la croissance du trafic conteneurs, il est nécessaire de mettre à disposition du GPMM, à horizon 2040, environ 200 hectares (ha) de foncier dédiés à la logistique maritime.

À ce jour, et au regard des premières études menées sur la zone 2AUEa de 126,5 ha susmentionnée, le projet d'aménagement repose sur une assiette foncière d'environ **95,5 ha** pour environ 75 ha commercialisables, ce qui équivaut à un objectif d'environ **375 000 à 400 000 m² bâtis** (Cf. : article 2.2.3 de la notice de présentation précitée). Pour rappel, l'actuel site « Distriport 1 » - également situé à PSLR - a une superficie de 143 hectares pour une capacité d'entrepôts de 575 000 m² (source internet : <https://www.marseille-port.fr/filieres/logistique>).

95,5 hectares à aménager pour développer une offre d'entrepôts de grande capacité représentent une superficie de plus de **133** terrains de football aux normes internationales (105 m X 68 m) d'un seul tenant, sur un site à dominante naturelle portant des enjeux environnementaux forts.

I.4.2 - Remarques sur le périmètre du projet de 4^e modification du PLU/PSLR

Après en avoir délibéré le 30 juin 2022, le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence a sollicité auprès de la présidente l'engagement d'une procédure de modification comportant également l'actualisation du rapport de présentation du PLU/PSLR (Cf. : pièce n° 0.1.2 du dossier mis à l'enquête).

L'**arrêté** n° 22/262/CM du 8 septembre 2022 **prescrivant la 4^e modification** du PLU/PSLR dispose, à l'article 2, que la procédure de modification concerne quatre pièces du PLU : « *l'actualisation du rapport de*

présentation, du dossier des OAP, du règlement graphique et du règlement écrit du plan local d'urbanisme opposable au regard du projet » (Cf. : pièce n° 0.1.3 du dossier mis à l'enquête).

Pour le porteur du projet, l'actualisation du rapport de présentation du PLU/PSLR consiste à annexer la notice de présentation (52 pages) au rapport de présentation actuel (Cf. : article 1.4.3 « *Contenu du dossier de modification n° 4 et étapes de la procédure* » en page 7 de la notice de présentation susmentionnée).

Cette approche se fonde sur une interprétation de l'**article R. 151-5 du code de l'urbanisme** qui dispose que le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le PLU est modifié. Dispositions que l'on retrouve à l'**article R. 104-20** (l'évaluation environnementale).

Pris au sens littéral, l'article R. 151-5 signifie en fait que quatorze pages au format A4 - en considérant le chapitre 2 « *Exposé des motifs de la modification n°4* » de la notice de présentation - sont suffisantes pour répondre à cette exigence réglementaire et être en conformité avec l'arrêté métropolitain de prescription susvisé.

Pour information, le portail national de l'urbanisme (Géoportail de l'urbanisme) permet d'avoir accès au rapport de présentation en vigueur du PLU/PSLR (voir à cet effet les articles 1.1.3 et 1.3.1 ci-avant) . C'est un document téléchargeable totalisant **1 039 pages** organisé de la façon suivante :

- **tome 1** (pièce 2.1) – « *diagnostic socio-économique et perspective d'évolution* » (mai 2019 – 112 pages) ;
- **tome 2** (pièce 2.2) – « *évaluation environnementale : analyse et diagnostic de l'état initial de l'environnement* » (deux documents : un rapport (348 pages) de mai 2019 et un autre rapport (348 pages) de juin 2024) ;
- **tome 3** (pièce 2.3) – « *choix d'aménagement* » (mai 2019 – 115 pages) ;
- **tome 4** (pièce 2.4) – « *notices de présentation des procédures* » (juin 2024) :
 - ✓ notice de présentation de la modification n° 1 du PLU (47 pages) – annexe 1,
 - ✓ notice de présentation de la modification n° 3 du PLU (63 pages) – annexe 2.

Ce sujet fait l'objet d'une question dans le procès-verbal de synthèse disponible en annexe 9 (page 82) du présent rapport.

I.5 - Liste de l'ensemble des pièces présentes dans le dossier

1.5.1 - Éléments de contexte et commentaires

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins les pièces et avis visés à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, sachant que le projet de modification n° 4 du PLU/PSLR fait l'objet d'une **évaluation environnementale** et d'une **concertation** (Cf. : alinéa « 1° - b » de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme).

Les avis sont ceux recueillis auprès des personnes publiques associées (PPA) en application des articles L.132-11 et L. 153-40 (dispositions propres aux modifications du PLU) du code de l'urbanisme.

Trente-trois pièces numérotées ont été réparties en quatre tomes aux fins de rendre le dossier le plus accessible possible au public, tant dans sa version dématérialisée que dans sa version papier.

Une fiche guide pour consulter le dossier (une page au format A4) - après concertation avec le commissaire enquêteur - été ajoutée au dossier officiel. Elle a aussi pour objet d'attirer l'attention du lecteur sur la pièce 1.3 « *note de synthèse à l'attention du public* » (voir annexe n° 11 - page 95 du présent rapport).

La note de synthèse à l'attention du public (version définitive du 08/01/2025) est le résultat d'une concertation entre la maîtrise d'ouvrage, le grand port maritime de Marseille et le commissaire enquêteur.

Durant toute la période de l'enquête, les deux dossiers sur support papier ont été disponibles au siège de l'enquête à Istres (application du paragraphe II de l'article R.123-9 du code de l'environnement) et au lieu d'enquête « principal » dans les locaux du pôle technique municipal de PSLR.

Antérieurement, une copie de la notice de présentation du projet de modification n° 4 (pièce 1.1 du dossier mis à l'enquête) avait été remise au commissaire enquêteur le **18 novembre 2024** en application des 1^{er} et 2^e alinéas de l'article R. 123-5 du code de l'environnement.

Cependant, avant le **13 décembre 2024** (date de l'arrêté ouvrant et organisant l'enquête), la métropole d'Aix-Marseille-Provence - à la fois autorité compétente et porteuse du projet - n'a pas été en mesure de fournir au commissaire enquêteur « *une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie numérique* » en application du dernier alinéa de l'article R. 123-5 précité.

Un dossier incomplet en format papier a été remis en main propre le **19 décembre 2024** au commissaire enquêteur et le dossier complet le **9 janvier 2025**, la veille du début d'enquête publique le 10 janvier.

En consultant le dossier soumis à enquête, il est marquant de constater que les pièces « AVANT » la procédure de 4^e modification du PLU/PSLR regroupées dans le tome 3 du dossier soumis à enquête ne sont pas celles qui sont opposables aux tiers, c'est-à-dire « *exécutaires* » car publiées sur le portail national de l'urbanisme avec les délibérations qui les approuvent (Cf. : articles L. 153-23 et R. 153-22 du code de l'urbanisme).

Les pièces graphiques « *AVANT* » ne sont pas à jour des modifications n° 1 et n° 3 approuvées le **27 juin 2024** et/ou de la mise à jour graphique approuvée le **5 décembre 2024**, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP « *AVANT* ») et le règlement écrit « *AVANT* » ne sont pas à jour des modifications n° 1 et 3 approuvées le **27 juin 2024**. Comme annoncé ci-avant, ce sujet fait l'objet d'une question dans le procès-verbal de synthèse présenté en annexe 9 (page 82) du présent rapport.

Pour rappel, **la participation du public** à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement **lui confère le droit d'accéder aux informations pertinentes** permettant sa participation effective (Cf. : article L. 120-1 du code de l'environnement).

1.5.2 - Tome 0 : pièces administrative, avis des personnes publiques associées (PPA) et de la MRAe

- Pièce n° 0.1.1 : notice explicative des modalités de l'enquête publique en application de l'alinéa 3° de l'article R. 123-8 précité du code de l'environnement (4 pages).
- Pièce n° 0.1.2 : **délibération** du 30 juin 2022 du conseil de la MAMP **approuvant** l'engagement de la procédure de modification n° 4 (4 pages).
- Pièce n° 0.1.3 : **arrêté** n° 22/262/CM du 8 septembre 2022 **prescrivant la procédure** de modification n° 4 du PLU/PSLR (3 pages).
- Pièce n° 0.1.4 : délibération **motivée** du 15 décembre 2022 du conseil de la MAMP justifiant l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation prévue de la zone 2AUe du secteur Distriport dans le cadre de la modification n° 4 du PLU/PSLR (Cf. : article L.153-38 du code de l'urbanisme) (7 pages).
- Pièce n° 0.1.5 : délibération du 29 juin 2023 du conseil de la MAMP définissant les **modalités de la concertation** (Cf. : article L. 103-2 du code de l'urbanisme) (7 pages).
- Pièce n° 0.1.6 : délibération du 18 avril 2024 du conseil de la MAMP approuvant le **bilan de la concertation** (Cf. : article L.103-6 du code de l'urbanisme) (7 pages).
- Pièce n° 0.1.7 : décision n° E24000099/13 du 18 novembre 2024 relative à la désignation d'un commissaire enquêteur et d'un suppléant par le président du tribunal administratif de Marseille (Cf. : article R. 123-5 du code de l'environnement) (1 page).
- Pièce n° 0.1.8 : **arrêté** n° 24/640/CM du 13 décembre 2024 portant **ouverture et organisation de l'enquête** publique relative à la modification n° 4 du plan local d'urbanisme de Port Saint Louis du Rhône (Cf. : article R. 123-9 du code de l'environnement) (7 pages).
- Pièce n° 0.1.9 : copie au format A4 de l'avis d'enquête publique (Cf. : article R. 123-11 du code de l'environnement) (1 page).
- Pièce n° 0.2.1 : synthèse des **trois avis reçus sur neuf (9) PPA et deux personnes publiques consultés**, plus le mémoire en réponse du GPMM à l'avis de la DDTM 13 (direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône) (13 pages).

- Pièce n° 0.2.2 : avis favorable du 28 août 2024 de la chambre de métiers et de l'artisanat de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) (2 pages).
- Pièce n° 0.2.3 : avis favorable du 20 septembre 2024 de la chambre de commerce et d'industrie Pays d'Arles (2 pages).
- Pièce n° 0.2.4 : avis favorable, assorti de deux réserves, du 9 octobre 2024 de la **DDTM 13** (5 pages).
- Pièce n° 0.3.1 : avis contrasté du 12 septembre 2024 de la **MRAe** (mission régionale d'autorité environnementale) PACA (15 pages).
- Pièce n° 0.3.2 : mémoire en réponse du GPMM, en décembre 2024, à l'avis de la MRAE (17 pages).
- ✧ Pièce n° 0.4.1 : relevés écologiques et état des lieux du patrimoine naturel - Distriport 2 - du 21 février 2022 (131 pages).
- ✧ Pièce n° 0.4.2 : relevés écologiques et état des lieux du patrimoine naturel - extension de Distriport 2 - du 5 août 2024 (131 pages).
- ✧ Pièce n° 0.4.3 : fiche de synthèse de la zone humide « *Les Enfores* » du 31 juillet 2018 (5 pages).

1.5.3 - Tome 1 : notice de présentation du projet de modification n° 4

- Pièce n° 1.1 : notice de présentation du projet de modification n° 4 (51 pages).
- Pièce n° 1.2 : annexe de la notice de présentation : note GPMM du 24 juin 2024 sur l'extension Distriport (13 pages).
- Pièce n° 1.3 : note de synthèse à destination du public (10 pages).

1.5.4 - Tome 2 : évaluation environnementale

Pièce n° 2.1 : rapport sur les incidences environnementales d'avril 2024 (74 pages).

Pièce n° 2.2 : résumé non technique du rapport sur les incidences environnementales d'avril 2024 (17 pages).

1.5.5 - Tome 3 : documents dans leur version « avant » et « après » la procédure de modification

- Pièce n° 3.1.1 : orientations d'aménagement et de programmation du **16 mai 2019** (15 pages).
- Pièce n° 3.1.2 : orientations d'aménagement et de programmation après modification (22 pages).
- ✓ Pièce n° 3.2.1.1 : pièce graphique « *Nord commune* » (échelle 1 : 10 000) du **16 mai 2019**.
- ✓ Pièce n° 3.2.1.2 : pièce graphique « *Malebarge* » (échelle 1 : 2 000) du **16 mai 2019**.
- ✓ Pièce n° 3.2.1.3 : pièce graphique « *Le Grand Garrouyas* » (échelle 1 : 2 000) du **16 mai 2019**.
- ✓ Pièce n° 3.2.2.1 : pièce graphique « *Nord commune* » (échelle 1 : 10 000) après modification.
- ✓ Pièce n° 3.2.2.2 : pièce graphique « *Malebarge* » (échelle 1 : 2 000) après modification.
- ✓ Pièce n° 3.2.2.3 : pièce graphique « *Le Grand Garrouyas* » (échelle 1 : 2 000) après modification.
- Pièce n° 3.3.1 : règlement (pièce écrite) du **16 mai 2019** (222 pages).
- Pièce n° 3.3.2 : règlement (pièce écrite) du **27 juin 2023** avec les modifications (223 pages).

II. ORGANISATION DE L'ENQUETE

II.1 - Désignation du commissaire enquêteur

La présidente du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, qui est également maître d'ouvrage du projet de 4^e modification du PLU/PSLR, a saisi le tribunal administratif de Marseille en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur (Cf. : article L. 123-3 du code de l'environnement).

L'enquête a été conduite, vu la nature et l'importance du projet de 4^e modification du PLU/PSLR, par un commissaire enquêteur choisi par le président du tribunal administratif de Marseille parmi les personnes

figurant sur la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs des Bouches-du-Rhône. Le président du tribunal administratif a nommé également un suppléant au commissaire enquêteur qui n'intervient qu'en cas de remplacement du titulaire (Cf. : articles L. 123-4 et R. 123-5 du code de l'environnement).

Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur, les personnes intéressées au projet à titre personnel, en raison de leurs fonctions électives exercées sur le territoire concerné par l'enquête publique, ou en raison de leurs fonctions depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête (Cf. : articles L. 123-5 et R. 123-4 du code de l'environnement).

Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur ou suppléant indique si nécessaire au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme (Cf. : article R. 123-4 du code de l'environnement).

La **décision n° E24000099/13 du 18 novembre 2024** de désignation du commissaire enquêteur et d'un suppléant figure dans le dossier mis à l'enquête (pièce n° 0.1.7). Ces désignations sont reprises dans l'arrêté du 13 décembre 2024 portant ouverture et organisation de l'enquête publique (pièce n° 0.1.8 du dossier).

Une déclaration sur l'honneur de ne pas être intéressé à titre personnel au projet de modification n° 4 du PLU/PSLR a été signée par le commissaire enquêteur titulaire, le 19 novembre 2024, et transmise au tribunal administratif de Marseille.

II.2 - Arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête

L'organisation de l'enquête publique fait l'objet de l'article R. 123-9 du code de l'environnement. Celui-ci dispose que l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête (voir article I.3.4 du présent rapport) précise par arrêté les neuf (9) points nécessaires à l'information du public définis par le législateur à l'article L. 123-10 de ce même code.

Au moins quinze jours avant l'ouverture envisagée de l'enquête, l'autorité compétente édicte d'une part, après concertation avec le commissaire enquêteur, un arrêté d'ouverture et d'organisation et assure, d'autre part, la publicité de la dite enquête au moyen d'un avis reprenant les indications contenues dans l'arrêté (Cf. : article R. 123-11 « *Publicité de l'enquête* »).

Le 6 décembre 2024 au pôle technique municipal de PSL/R, une réunion de concertation a eu lieu avec la responsable de la division urbanisme d'Istres, représentant la présidente de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, pour examiner en particulier les conditions et modalités d'accueil du public durant la période de l'enquête. La présence d'un représentant du GPMM, partie prenante dans la constitution du dossier, a rendu la réunion plus fructueuse.

Le principe d'un siège de l'enquête publique situé dans les locaux de la division urbanisme d'Istres a été retenu, en complément du lieu d'enquête « principal » de Port Saint Louis du Rhône.

L'**arrêté n° 24/640/CM** portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative à la modification n° 4 du plan local d'urbanisme de Port Saint Louis du Rhône a été signé le **13 décembre 2024** par le premier vice-président du conseil de la métropole, au titre d'une délégation accordée par arrêté n° 23/006/CM du 18 janvier 2023.

Cet arrêté, disponible en annexe 1 (page 49) du présent rapport, détaille tous les items indiqués à l'article L. 123-10 susmentionné et précise les huit points de l'article R.123-9 déjà cité.

II.3 - Avis d'enquête publique

L'avis d'enquête publique, subséquent à l'arrêté d'ouverture et d'organisation, a également fait l'objet d'une concertation avec le commissaire enquêteur par voie dématérialisée.

Il contient toutes les indications mentionnées à l'article R. 123-9 et au dernier alinéa du paragraphe I de l'article L. 123-10 susmentionnés (c'est-à-dire l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales et d'un avis de l'autorité environnementale sur le rapport).

Pour la publicité par voie d'affiches reproduisant le dit avis d'enquête publique, les caractéristiques et dimensions de l'affiche, fixées par l'**arrêté** du ministre de la transition écologique en date du **9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique** (dans sa version en vigueur au 22 octobre 2024), ont été respectées ; en particulier, le format A2 et les caractères gras noirs sur fond jaune.

Un exemplaire au format A4 est disponible en annexe 2 (page 56) du présent rapport. L'avis fait aussi partie du dossier d'enquête publique (pièce n° 0.1.9).

II.4 - Visite des lieux du projet

Le vendredi matin 3 janvier 2025, a eu lieu la visite des lieux du projet par le commissaire enquêteur en se déplaçant sur (voir les deux illustrations photographiques en page 2 du présent rapport) :

- l'avenue de Shanghai bordant au nord-est la zone 2AUEa objet du projet de 4^e modification du PLU/PSLR ;
- la route portuaire (RP) n° 535 bordant la zone 2AUEa au sud-est ;
- la route départementale (RD) n° 268 qui dessert PSLR et borde la zone 2AUEa au sud-ouest.

La RD 268 entre dans les enjeux de desserte de la plate-forme logistique Distriport dont l'extension envisagée est à l'origine du projet de 4^e modification du PLU/PSLR portant sur la zone 2AUEa (Cf. : page 5 de la notice mise à la disposition du public - pièce n° 1.3 du dossier mis à l'enquête).

Cette liaison routière permet de desservir la zone industrialo-portuaire (ZIP) de Fos-sur-Mer et la commune de Port Saint Louis du Rhône depuis la route nationale (RN) 568 (axe Fos-sur-Mer/Arles) par l'intermédiaire du carrefour de La Fossette.

Elle est classée route à grande circulation et fait partie, entre la RN 568 et le carrefour giratoire « Mât de Ricca », du réseau structurant inscrit au schéma directeur routier départemental.

Elle supportait déjà un trafic important de l'ordre de 13 000 véhicules/jour en 2019-2020 avec un taux très élevé de poids lourds de 30 %. À l'avenir, ce trafic (et en particulier le trafic poids lourds) est amené à croître de façon significative du fait de l'augmentation de l'activité portuaire. **En 2030, le trafic sera de 17 600 véhicules/jour dont 35 % de poids lourds** (source : réunion du 24 juillet 2020 de la commission permanente du département des Bouches-du-Rhône - rapport n° 95).

Pour apporter une réponse aux enjeux que représente cette infrastructure, le département 13 a décidé de conduire l'aménagement à 2 x 2 voies de la RD 268 entre le carrefour giratoire de La Fossette et celui du Mât de Ricca pour répondre aux objectifs suivants :

- améliorer les conditions de sécurité et de fluidité de la RD 268 (*ci-contre photo illustrative prise le 03/01/2025*) .
- améliorer l'accessibilité à la zone portuaire et à la ville de Port Saint Louis du Rhône.
- intégrer et mettre en cohérence les différents carrefours existants ou en projet sur la RD 268.

A noter que le projet du département s'inscrit dans un espace naturel sensible en bordure de la Camargue et de la plaine de la Crau, présentant des enjeux environnementaux importants.



II.5 - Réunions d'information et d'échange

La remise main à main dans les locaux de la division urbanisme d'Istres du dossier d'enquête publique, évoquée à l'article 1.5.1 ci-avant, a été l'occasion d'échanger, les **19 décembre 2024** et **9 janvier 2025** avec les représentantes du maître d'ouvrage sur des détails de l'organisation de l'enquête, sur la composition du

dossier soumis à enquête, sur les étapes de la procédure de modification de droit commun du PLU/PSLR et les travaux en cours concernant des documents d'urbanisme intercommunaux.

La présentation commentée du procès-verbal de synthèse le **21 février 2025** au siège de l'enquête publique (division urbanisme d'Istres), en application du 2^e alinéa de l'article R. 123-18 du code de l'environnement, a aussi été l'occasion d'une réunion d'information et d'échange avec les mêmes représentantes de la maîtrise d'ouvrage (à propos du PV de synthèse, voir également l'article III.3 du présent rapport).

« Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ... reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre ... entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile » (Cf. : paragraphe I de l'article L. 123-13 du code de l'environnement).

Sur la base de ces prérogatives d'investigation accordées par le législateur au commissaire enquêteur, quatre personnes ont été entendues à l'occasion de réunions d'information et d'échange, accompagnées d'un(e) ou plusieurs collaboratrices et collaborateurs.

Chaque audition a fait l'objet d'une « fiche d'analyse » aux fins de documenter les sujets et propos échangés lors de la réunion ; jointe en annexe au présent rapport, elle apporte dans toute la mesure du possible un éclairage complémentaire, souvent nécessaire, sur des points saillants et/ou connexes relatifs au projet de 4^e modification du PLU/PSLR.

Les quatre fiches d'analyse disponibles en annexe reprennent toutes les propositions de correction faites par les personnes entendues, après échange par messagerie électronique.

L'audition du conseiller municipal de Port Saint Louis du Rhône délégué à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire a eu lieu le **17 décembre 2024**. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la commune, la difficulté de concilier à la fois le développement économique du GPMM, l'essor de la commune, le plan local de mobilité et la circulation endémique des poids lourds apparaît dans la fiche d'analyse disponible en annexe 4 (page 61) du présent rapport.

L'audition du directeur adjoint de la valorisation du patrimoine et de l'innovation du grand port maritime de Marseille a eu lieu le **27 janvier 2025**. Le projet d'aménagement de la zone 2AUEa, les principes généraux de circulation sur la future zone aménagée, le report modal du transport de marchandises, la procédure d'autorisation environnementale, la sollicitation de la commission nationale du débat public apportent un éclairage complémentaire de la notice de présentation jointe au dossier mis à l'enquête (voir annexe 5 - page 63 du présent rapport).

L'audition de la cheffe de projet « plans locaux d'urbanisme intercommunaux » de la DDTM 13 (direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône) a eu lieu le **20 février 2025**. L'intervention des services déconcentrés de l'Etat, le réseau français Natura 2000, l'évaluation des incidences Natura 2000, le bilan des mesures compensatoires évoquées dans le dossier, les éléments clefs de compréhension d'un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 sont des facteurs de meilleure compréhension de l'avis officiel de la DDTM 13 en tant que personne publique associée (voir annexe 7 - page 75 du présent rapport).

L'audition de la cheffe du département environnement et aménagement opérationnel du grand port maritime de Marseille (GPMM) a eu lieu le **4 février 2025** en visioconférence. Le cadre juridique propre au GPMM, les considérations pratiques sur la séquence « ERC » (éviter, réduire, compenser), la présentation des outils et méthodes de gestion des espaces naturels et d'évaluation des enjeux environnementaux représentent une source documentaire utile pour l'examen des pièces du dossier traitant d'évaluation environnementale (rapport, avis, mémoires en réponse). (voir annexe 6 - page 69 du présent rapport)

II.6 - Mesures de publicité

II.6.1 - Mesures réglementaires de publicité prévues dans l'arrêté du 13/12/2024

Dans la continuité de l'article II.2 ci-avant, les mesures réglementaires de publicité sont celles définies à l'article R. 123-11 du code de l' »environnement et reprises à l'article 6 de l'arrêté métropolitain portant ouverture et organisation de l'enquête.

« **La Provence** » et « **La Marseillaise** » sont deux journaux habilités, pour le département, à publier des annonces légales, ils ont été retenus par le maître d'ouvrage comme support de publication de l'avis d'enquête publique les **23 décembre 2024** et **13 janvier 2025**. L'enquête publique ayant débuté le 10 janvier 2025, les deux délais réglementaires des « *quinze jours au moins avant le début d'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci* » ont été respectés.

Publiés « *en caractères apparents* » dans les deux journaux, les avis sont présentés en annexe **XX** du présent rapport.

Pour la publication dématérialisée réglementaire de l'avis d'enquête publique , le lien hypertexte donnant accès au dit avis « *sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête* » (Cf. : paragraphe II de l'article R. 123-11 susvisé et article 6 de l'arrêté précité) n'a pas fonctionné durant la période de l'enquête.

La publication par voie d'affiches (voir article II.2.2 du présent rapport) a concerné :

la mairie de Port Saint Louis du Rhône (à l'intérieur avis au format A2 et à l'extérieur avis au format A4)



Le pôle technique municipal de Port Saint Louis du Rhône



La division urbanisme d'Istres (siège de l'enquête au bâtiment administratif Trigance 4)



II.6.2 - Mesure réglementaire de publicité du code de l'environnement

Le paragraphe IV de l'article R. 123-11 du code de l'environnement dispose que « *En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.* »

« *Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.* »

Cet affichage sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, expressément demandé par le commissaire enquêteur, a été réalisé par le pôle technique municipal de Port Saint Louis du Rhône.

Carrefour giratoire du Mât de Ricca : affichage de l'avis sur les deux faces du panneau

(voir article II.3.1 ci-avant à propos du rond-point du Mât de Ricca)

Avis d'enquête publique orienté vers le sud



Avis d'enquête publique orienté vers le nord



Carrefour giratoire de la Porte d'Asie (à l'angle sud-est de la zone 2AUEa)

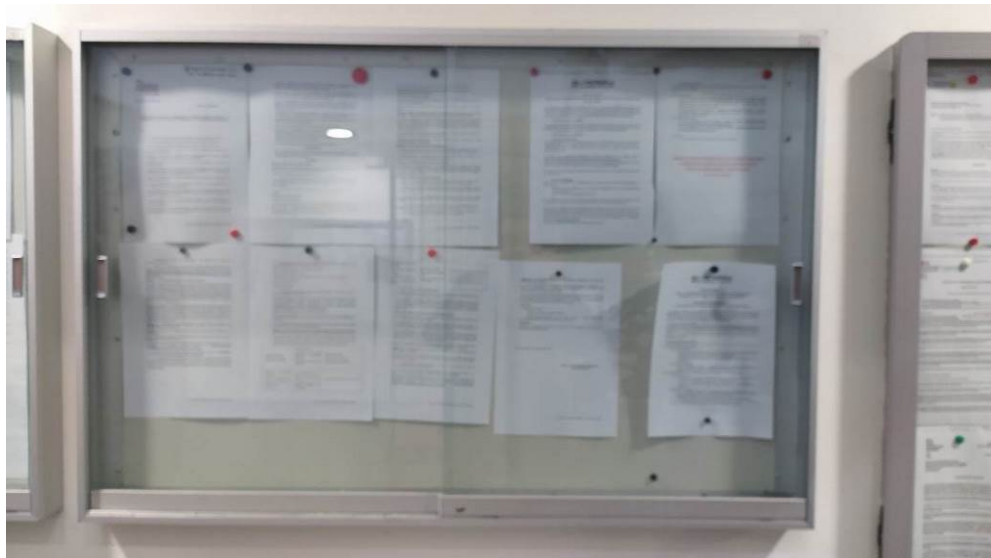


II.6.3 - Mesures particulières de publicité

L'arrêté du 13 décembre 2024 portant ouverture et organisation de l'enquête fait l'objet d'une publicité particulière en étant joint au dossier soumis à enquête (pièce n° 0.1.8), affiché au siège de l'enquête publique et publié sur le site internet du registre dématérialisé sécurisé (Cf. : article 15 dudit arrêté).

Affichage de l'arrêté du 13/12/2024 au siège de l'enquête publique

Le panneau d'affichage est au rez-de-chaussée à l'intérieur du bâtiment administratif « Trigance 4 ».



II.6.4 - Mesures complémentaires de publicité

Au-delà des mesures réglementaires, il s'agit de mesures de publicité prises à l'initiative du maître d'ouvrage (article 6 de l'arrêté du 13/12/2024), de la mairie de Port Saint Louis du Rhône et du grand port maritime de Marseille.

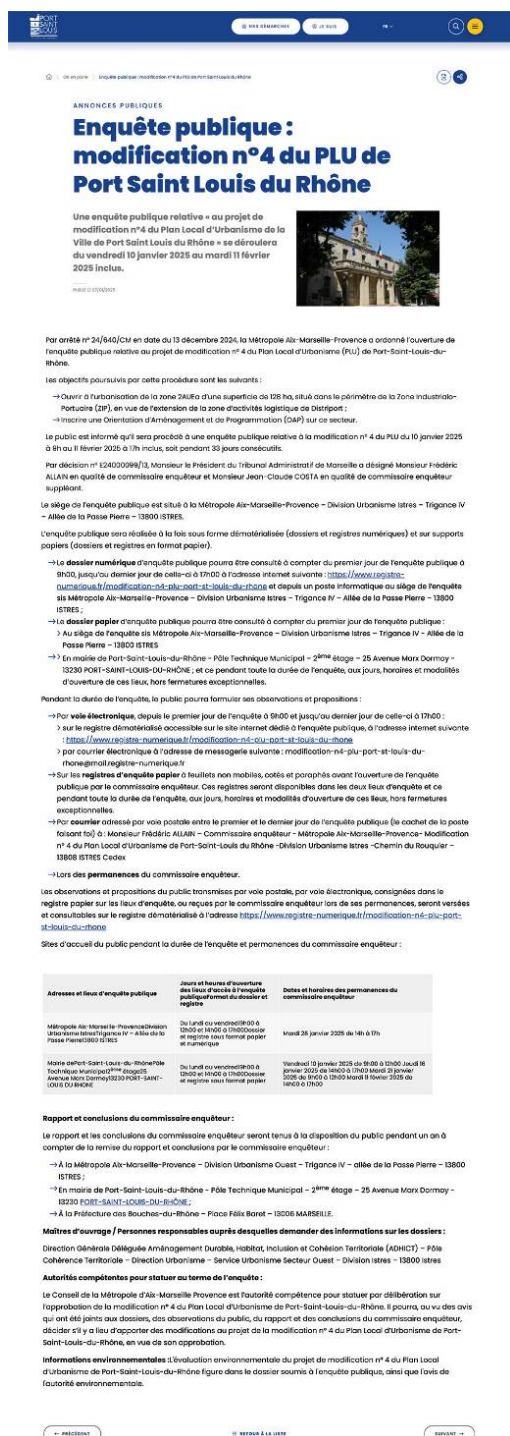
La métropole d'Aix-Marseille-Provence dispose, à l'article 6 de l'arrêté portant ouverture et organisation de l'enquête, que, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'avis d'enquête soit publié sur le registre dématérialisé sécurisé à l'adresse <https://www.registre-numerique.fr/modification-n4-plu-portst-louis-du-rhone>.

Pour diffuser au mieux l'information, le GPMM a pris l'initiative de diffuser les documents sur son site internet - lien hypertexte : [Extension de la zone d'activités logistique de Distriport](#) - et auprès de trois acteurs importants au sein de la zone industrialo-portuaire :

- 1) le **club Fos Logistique** qui regroupe les entreprises de services logistiques installées sur la zone portuaire de Fos,

- 2) l'union maritime et fluviale de Marseille-Fos et sa région (**UMF**), organisme patronal de concertation, de représentation et d'arbitrage au sein de la communauté portuaire,
- 3) le syndicat des **dockers** du golfe de Fos.

La mairie de PSLR a fait paraître une « actualité » sur son **site internet**, une publication sur **Facebook** et procéder à une **diffusion sur écran** de la ville :



ANNONCES PUBLIQUES

Enquête publique : modification n°4 du PLU de Port Saint Louis du Rhône

Une enquête publique relative « au projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Port Saint Louis du Rhône » se déroulera du vendredi 10 janvier 2025 au mardi 11 février 2025 inclus.

Par arrêté n° 24/640/CM en date du 13 décembre 2024, la Métropole Aix-Marseille-Provence a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Les objectifs poursuivis par cette procédure sont les suivants :

- Ouvrir à l'urbanisation de la zone d'Alia d'une superficie de 128 ha, située dans la périphérie de la Zone Industrielle Portuaire (ZIP), en vue de l'extension de la zone d'activités logistique de Diaport ;
- Inscrire une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur ce secteur.

Le public est informé qu'il sera procédé à une enquête publique relative à la modification n° 4 du PLU du 10 janvier 2025 à 9h au 11 février 2025 à 17h inclus, soit pendant 30 jours consécutifs.

Par décision n° E24000099/13, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille a désigné Monsieur Frédéric ALIAH en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Jean Claude COGIA en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le siège de l'enquête publique est situé à la Métropole Aix-Marseille-Provence - Division Urbanisme Istres - Trignance IV - Allée de la Posse Pierre - 13800 ISTRES.

L'enquête publique sera réalisée à la fois sous forme dématérialisée (dossiers et registres numériques) et sur support papier (dossiers et registres en format papier).

- Le **dossier numérique** d'enquête publique pourra être consulté à compter du premier jour de l'enquête publique à 9h00, jusqu'au dernier jour de celle-ci à 17h00 à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-numerique.fr/modification-n4-plu-port-saint-louis-du-rhone> et depuis un poste informatique au siège de l'enquête à la Métropole Aix-Marseille-Provence - Division Urbanisme Istres - Trignance IV - Allée de la Posse Pierre - 13800 ISTRES ;
- Le **dossier papier** d'enquête publique pourra être consulté à compter du premier jour de l'enquête publique :
 - Au siège de l'enquête à la Métropole Aix-Marseille-Provence - Division Urbanisme Istres - Trignance IV - Allée de la Posse Pierre - 13800 ISTRES
 - En mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône - Pôle Technique Municipal - 2^{ème} étage - 25 Avenue Max Dormoy - 13230 PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE, et ce pendant toute la durée de l'enquête, aux jours, horaires et modalités d'ouverture de ces lieux, hors fermetures exceptionnelles.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- Par **voie électronique**, depuis le premier jour de l'enquête à 9h00 et jusqu'au dernier jour de celle-ci à 17h00 :
 - sur le registre dématérialisé accessible sur le site internet dédié à l'enquête publique, à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-numerique.fr/modification-n4-plu-port-saint-louis-du-rhone>
 - par courrier électronique à l'adresse de messagerie suivante : modification-n4-plu-port-saint-louis-du-rhone@mlr.aix-marseille-provence.fr
- Sur les **registres d'enquête papier** à feuilles non mobiles, cotés et paraphés avant l'ouverture de l'enquête publique par le commissaire enquêteur. Ces registres seront disponibles dans les deux lieux d'enquête et ce pendant toute la durée de l'enquête, aux jours, horaires et modalités d'ouverture de ces lieux, hors fermetures exceptionnelles.
- Par **courrier** adressé par voie postale entre le premier et le dernier jour de l'enquête publique (le cachet de la poste faisant foi) à : Monsieur Frédéric ALIAH - Commissaire enquêteur - Métropole Aix-Marseille-Provence - Modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de Port-Saint-Louis-du-Rhône - Division Urbanisme - Chemin du Bouquier - 13808 ISTRES Cedex
- Lors des **permanences** du commissaire enquêteur.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, par voie électronique, consignées dans le registre papier sur les lieux d'enquête, ou reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences, seront versées et consultables sur le registre dématérialisé à l'adresse <https://www.registre-numerique.fr/modification-n4-plu-port-saint-louis-du-rhone> et/ou sur le registre papier.

Sites d'accueil du public pendant la durée de l'enquête et permanences du commissaire enquêteur :

Adresses et lieux d'enquête publique	Jours et heures d'ouverture des lieux d'accueil à l'enquête publique (format papier et numérique)	Dates et horaires des permanences du commissaire enquêteur
Métropole Aix-Marseille-Provence Division Urbanisme Istres - Trignance IV - Allée de la Posse Pierre - 13800 ISTRES	Du lundi au vendredi 9h00 à 17h00 et le samedi 9h00 à 17h00 et registre sous format papier et numérique	Mardi 28 janvier 2025 de 14h à 17h
Mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône Pôle Technique Municipal - 2 ^{ème} étage 25 Avenue Max Dormoy - 13230 PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	Du lundi au vendredi 9h00 à 17h00 et le samedi 9h00 à 17h00 et registre sous format papier et numérique	Vendredi 10 janvier 2025 de 09h à 12h Jeudi 16 janvier 2025 de 14h à 17h Mardi 21 janvier 2025 de 9h à 12h Mardi 11 février 2025 de 14h à 17h

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la remise du rapport et conclusions par le commissaire enquêteur :

- À la Métropole Aix-Marseille-Provence - Division Urbanisme Ouest - Trignance IV - Allée de la Posse Pierre - 13800 ISTRES ;
- En mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône - Pôle Technique Municipal - 2^{ème} étage - 25 Avenue Max Dormoy - 13230 PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE ;
- À la Préfecture des Bouches-du-Rhône - Place Félix Baret - 13006 MARSEILLE.

Maîtres d'ouvrage / Personnes responsables auprès desquelles demander des informations sur les dossiers :

Direction Générale Délégation Aménagement Durables, Habitat, Inclusion et Cohésion Territoriale (ADHIC) - Pôle Cohésion Territoriale - Direction Urbanisme - Service Urbanisme Secteur Ouest - Division Istres - 13800 Istres

Autorités compétentes pour statuer au terme de l'enquête :

Le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est l'autorité compétente pour statuer par délibération sur l'approbation de la modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de Port-Saint-Louis-du-Rhône. Il pourra, au vu des avis qui ont été joints aux dossiers, des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, décider s'il y a lieu d'approuver des modifications au projet de la modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de Port-Saint-Louis-du-Rhône, en vue de sa mise en œuvre.

Informations environnementales : L'évaluation environnementale du projet de modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de Port-Saint-Louis-du-Rhône figure dans le dossier soumis à l'enquête publique, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale.



Port Saint Louis du Rhône
7 janvier · 🌐

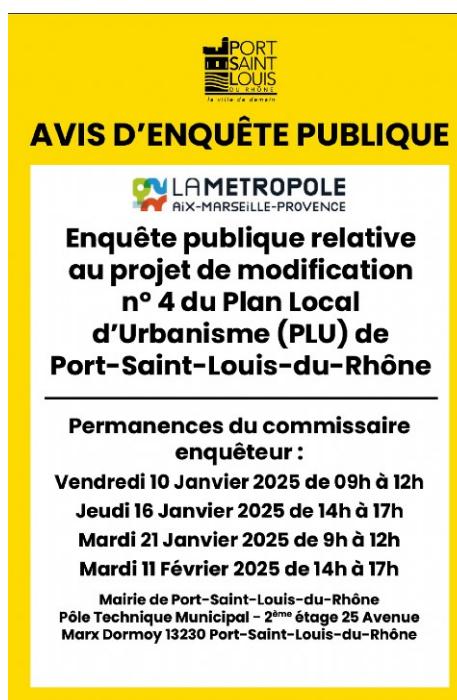
📌 Une enquête publique relative « au projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Port Saint Louis du Rhône » se déroulera du vendredi 10 janvier 2025 au mardi 11 février 2025 inclus.



PORTSAINTLOUIS.FR

Enquête publique : modification n°4 du PLU de Port Saint Louis du Rhône

Une enquête publique relative « au projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme d...



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

LAMETROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Enquête publique relative au projet de modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Port-Saint-Louis-du-Rhône

Permanences du commissaire enquêteur :

Vendredi 10 Janvier 2025 de 09h à 12h

Jeudi 16 Janvier 2025 de 14h à 17h

Mardi 21 Janvier 2025 de 9h à 12h

Mardi 11 Février 2025 de 14h à 17h

Mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône
Pôle Technique Municipal - 2^{ème} étage 25 Avenue Max Dormoy 13230 Port-Saint-Louis-du-Rhône

III. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

III.1 - Permanences réalisées

Les permanences réalisées ont été celles prévues dans l'arrêté portant ouverture et organisation de l'enquête publique : quatre permanences sur le lieu d'enquête principal au pôle technique municipal de PSLR et une permanence au siège de l'enquête à la division d'urbanisme d'Istres.

Au pôle technique municipal situé au 25, avenue Max Dormoy à PSLR :

- Début de l'enquête publique (première permanence), le vendredi 10 janvier de 9H20 (au lieu de 9H) à 12H : un camion renversé au carrefour giratoire de La Fossette a provoqué un important ralentissement du trafic automobile, accident relativement fréquent aux ronds-points de La Fossette et du Mât de Ricca (voir article II.4 ci-avant et fiche d'analyse en annexe 4, page 61, du présent rapport) d'après les agents municipaux ; autrement, pas de public entre 9H et 12 H.
- Deuxième permanence, le jeudi 16 janvier de 14H à 17H : pas de public.
- Troisième permanence, le mardi 21 janvier de 9H à 12H : venue du conseiller municipal de Port Saint Louis du Rhône délégué à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire pour déposer un courrier.
- Fin de l'enquête publique (cinquième permanence), le mardi 11 février de 14H à 17H : deux personnes ont déposé une contribution sur le registre d'enquête.

Au siège de l'enquête publique localisé dans le bâtiment administratif « Trigance 4 », allée du Buis à Istres :

- Quatrième permanence, le mardi 28 janvier de 14H à 17H : pas de public.

III.2 - Comptabilisation des observations

Trois contributions écrites, déposées au cours des deux permanences des 21 janvier (troisième permanence) et 11 février (cinquième permanence et dernier jour de l'enquête), figurent dans le registre papier de Port Saint Louis du Rhône.

La première contribution revêt un caractère particulier puisqu'il s'agissait de tracer le dépôt de la copie d'une lettre adressée à la présidente de la métropole d'Aix-Marseille-Provence par le maire de PSLR.

Malgré les mesures de publicité prises, les démarches d'élaboration concertée du GPMM avec les associations et la société civile (voir la fiche d'analyse faisant suite à l'audition de la cheffe du département environnement et aménagement opérationnel du GPMM en annexe 6, page 69, du présent rapport), le taux de participation est faible.

Une explication possible est la diversité et le nombre de consultations du public en fin et début d'année 2024-2025 telles que présentées dans le tableau récapitulatif de l'annexe 8, page 81 du rapport.

III.3 - Clôture de l'enquête

« A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ... et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ... et clos par lui. » (Cf. : 1^{er} alinéa de l'article R. 123-18 du code de l'environnement)

Les deux registres papier de PSLR (trois contributions et un courrier en annexe) et du siège de l'enquête (aucune contribution) ont été **clos** par le commissaire enquêteur à la date du **11 février 2025** ; puis, remis le 21 février 2025 à la représentante de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête (MAMP).

« Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ... rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet ... et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse ... Le responsable du projet ... dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations. » (2^e alinéa de l'article R. 123-18)

Le procès-verbal de synthèse a été transmis par voie dématérialisée le **18 février 2025** à la représentante du porteur de projet, et commenté le **21 février 2025**, à l'occasion d'une rencontre au siège de l'enquête publique avec la responsable de la division d'urbanisme d'Istres représentant la présidente de la métropole d'Aix-Marseille-Provence en tant que maître d'ouvrage. Le procès-verbal et ses trois pièces jointes figurent en annexe 9, page 82 du présent rapport.

Une note en réponse au procès-verbal de synthèse signée du directeur de pôle « cohérence territoriale » de la métropole a été transmise au commissaire enquêteur par voie dématérialisée le **5 mars 2025**, le courrier postal contenant une version papier de la note est arrivé à bonne destination le **6 mars 2025**.

IV. SYNTHÈSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES

IV.1 - Avis des personnes publiques associées

Pour l'élaboration des documents d'urbanisme, le législateur définit (articles L. 132-7 à L. 132-11 du code de l'urbanisme) les conditions dans lesquelles des personnes publiques sont associées aux procédures d'urbanisme et émettent **un avis** qui est **joint au dossier d'enquête publique** (alinéa 3° de l'article L. 123-11).

Pour le projet de 4^e modification du PLU/PSLR soumis à enquête publique, les personnes publiques associées (PPA) pour une procédure de modification de PLU sont spécifiquement désignées à l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme, dont le maire de la commune concernée par la modification.

Les PPA consultées doivent donner leur avis dans les limites de leurs compétences propres **au plus tard trois mois** après la transmission du projet de 4^e modification ; **en l'absence de réponse** dans ce délai, ces avis sont **réputés favorables**.

Ces dispositions relatives aux conditions de réponse des PPA ne sont pas spécifiques à une procédure d'évolution du PLU telle que celle de droit commun : c'est une extension juridiquement admise de dispositions réglementaires relevant de l'article R. 153-4 du code de l'urbanisme. Au vu de l'économie générale du code de l'urbanisme, l'article R. 153-4 s'inscrit dans la procédure d'élaboration d'un PLU et plus précisément lors de l'arrêt du projet de PLU.

En dépit de ce qui est présenté dans la pièce n° 0.2.1 du dossier mis à l'enquête, la présidente de la métropole d'Aix-Marseille-Provence a consulté **neuf (9) PPA** au moyen d'un courrier daté du 26 juin 2024 auquel a été joint un dossier du projet de modification n° 4 du PLU/PSLR.

En l'absence de réponse, six avis de PPA sont réputés favorables tandis que **trois avis formels ont été reçus** ; à savoir :

- ✓ L'avis favorable de la chambre des métiers et de l'artisanat de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (CMAR PACA) ;
- ✓ L'avis favorable de la chambre départementale de commerce et d'industrie du Pays d'Arles (CCI Pays d'Arles) ;
- ✓ L'avis favorable assorti de deux réserves de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône (DDTM 13), service de l'État agissant au nom du préfet des Bouches-du-Rhône ;

Au regard du dernier alinéa de l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme, le maire de la commune de Port Saint Louis du Rhône n'apparaît pas dans la liste des personnes publiques associées de la pièce n° 0.2.1 susvisée destinataires du courrier de la MAMP en date du 26 juin 2024.

IV.2 - Avis des personnes publiques consultées

Le **sous-préfet d'Istres** est le représentant de l'État dans son arrondissement, placé sous l'autorité du préfet des Bouches-du-Rhône qui a été consulté en tant que PPA (la réponse a été faite par la DDTM 13) .

Il a été consulté par la présidente de la métropole d'Aix-Marseille-Provence au moyen du même courrier daté du 26 juin 2024 auquel était joint le dossier du projet de modification n° 4 du PLU/PSLR.

Le sous-préfet d'Istres - qui n'est donc pas une PPA dans le cadre de la présente enquête - n'a pas donné d'avis de façon formalisée.

SNCF Immobilier, entité publique car faisant partie du groupe SNCF (entreprise publique française), assure trois missions : la gestion et l'optimisation immobilière du parc d'exploitation, l'aménagement et la valorisation des biens fonciers et immobiliers non utiles au système ferroviaire et celle d'opérateur du logement et de bailleur social.

Cette filiale de la SNCF a été aussi consultée par la présidente de la métropole d'Aix-Marseille-Provence au moyen du courrier du 26 juin 2024 auquel était joint le dossier du projet de modification n° 4 du PLU/PSLR.

Comme SNCF Réseau, gestionnaire d'infrastructure du réseau ferré national, consulté en tant que PPA, SNCF Immobilier n'a pas donné de réponse en retour, après réception du courrier métropolitain.

V. ANALYSE DES OBSERVATIONS DEPOSEES

A) - Demande de suppression de deux emplacements réservés inscrits au PLU de PSLR

Les futurs aménagements au niveau du quai de la Libération amènent le **maire de PSLR** à proposer à la présidente de la métropole, en saisissant l'opportunité de la présente procédure d'évolution du PLU, de supprimer de la liste des emplacements réservés de la commune (pièce n° 5.0 du PLU) les emplacements réservés **n° 8** (élargissement de 18 mètres de la voie d'accès à la surface commerciale) et **n° 9** (création d'un cheminement piéton d'une largeur de 3 mètres perpendiculaire au quai de la Libération et à l'avenue Berge-neau).

Cette contribution du maire de PSLR est reprise dans le procès-verbal de synthèse visé à l'article III.3 du présent rapport ; dans sa note en réponse au procès-verbal, le maître d'ouvrage ne présente pas de réponse à cette demande.

B) - Demande de renseignement sur les sites de compensation

Inquiet sur le devenir de la parcelle **DO 498** (en friche) située sur la presqu'île du Mazet à PSLR, le gérant de la SCI (société civile immobilière) propriétaire est venu se renseigner sur :

- la portée juridique de l'ajout, dans le règlement du PLU, d'une disposition réglementaire générale **DG5-12** relative aux sites et secteurs à protéger pour des motifs écologiques au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme (article 4.2.2 de la notice de présentation - pièce n° 1.1 du dossier mis à l'enquête) ;
- les conséquences possibles pour la parcelle de la démarche entreprise par le grand port maritime de Marseille d'identifier des **SNCRR**, c'est-à-dire des sites naturels de compensation de restauration et de renaturation visés à l'article L. 163-1 A du code de l'environnement (article récemment créé par la loi industrie verte n° 2023-973 du 23 octobre 2023) ; ce sujet étant effectivement abordé à la page 14 du mémoire en réponse du GPMM à l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale (pièce 0.3.2 du dossier mis à l'enquête).

Cette contribution d'un particulier est reprise dans le procès-verbal de synthèse visé à l'article III.3 du présent rapport ; dans sa note en réponse au PV, le maître d'ouvrage n'y apporte pas de commentaire.

C) - Demande d'informations complémentaires sur l'offre d'entrepôts de grande capacité

Le président du club « *Fos Logistique* », club regroupant les entreprises de services logistiques de la zone portuaire de Fos (voir article II.6.4 ci-avant), pose sept questions d'ordre technique après avoir pris connaissance, dans la notice de présentation de la modification n° 4 du PLU de PSLR :

- de l'article 2.2.3 « *Le projet : développer une offre d'entrepôts de grande capacité pour répondre aux besoins du grand port* » (page 19/51) ;
- de l'article 4.3.2 « *Création d'une orientation d'aménagement et de programmation* » (projet d'article 3.1.2 « *Superficie* » de l'OAP du secteur des Enfores en extension de Distriport) (page 48/51) ;
- de l'annexe de la notice de présentation : vue aérienne présentant les principes d'aménagement et les conditions d'urbanisation de cette OAP.

Cette contribution du **président du club Fos Logistique** est reprise dans le procès-verbal de synthèse visé à l'article III.3 du présent rapport ; dans sa note en réponse au PV, le maître d'ouvrage apporte des réponses aux sept questions déposées sur le registre d'enquête publique de PSLR.

Question 1 : L'avenue de Shanghai desservira-t-elle la zone ? Dans quel sens ? Sera-t-elle reliée à la RD 268 ?

L'avenue de Shanghai sera raccordée à la nouvelle voie périphérique en deux points situés au nord et au sud du projet.

C'est la nouvelle voie périphérique qui sera raccordée à la RD 268 par un ouvrage permettant le franchissement aérien de la voie ferrée et de la route pour assurer un nouvel accès sécurisé au pôle conteneurs.

Question 2 : La surface minimale des lots sera de combien d'hectare ?

Le processus de commercialisation, donc le dimensionnement des lots, n'est pas encore défini à ce stade du projet.

Question 3 : Une route circulaire semble prévue autour des parcelles à construire. Sera-t-elle une simple voie ou une voie double ?

La route périphérique sera à double sens.

Question 4 : Une voie cyclable est prévue pour relier la ville à la zone. Sera-t-elle protégée et séparée de la voie de Shanghai ?

La piste cyclable sera séparée de la chaussée, passant au nord de la roubine le long de la RP 535, et à l'ouest du canal incendie le long de l'avenue de Shanghai.

Les traversées de voiries seront sécurisées et de la signalétique verticale et horizontale appropriée sera mise en œuvre.

Question 5 : Sur le plan inséré dans la notice de présentation figure une zone de traitement hydraulique. Merci d'en préciser la portée et l'utilité ?

L'étude hydraulique va permettre la conception du réseau hydraulique permettant le traitement des eaux de ruissellement.

La zone figurée à cet effet sur le plan de l'OAP est une représentation schématique.

Question 6 : La compensation a été effectuée. Sous quelle forme et avec quel moyen ?

La compensation du projet n'est pas encore définie.

C'est au travers de l'évaluation environnementale du projet et de l'étude d'impact que seront définies les mesures précises d'évitement, de réduction, et de compensation du projet.

Question 7 : La qualité du terrain étant pauvre, le GPMM prévoit-il de purger et traiter le sol des parcelles ?

Les études géotechniques permettront de caractériser précisément les sols.

A ce stade, le choix du niveau de service apporté par le GPMM sur les plateformes commercialisées n'est pas encore défini.

Fait à Marseille (9ème), le 13 mars 2025.



Frédéric ALLAIN
commissaire enquêteur

Deuxième partie

CONCLUSIONS MOTIVÉES

I. MOTIVATIONS DU PROJET DE 4^e MODIFICATION DU PLU/PSLR [\(page 33\)](#)

I.1 - Motivations économiques et logistiques

I.1.1 - Au niveau national

I.1.2 - Au niveau du grand port maritime de Marseille [\(page 34\)](#)

I.2 - Motivations réglementaires régissant l'utilisation du sol [\(page 35\)](#)

II. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX [\(page 39\)](#)

II.1 - Impacts environnementaux du PLU/PSLR sur les milieux naturels

II.2 - Impacts environnementaux du projet de 4^e modification du PLU/PSLR

III. APPORTS DE L'ENQUÊTE ENVIRONNEMENTALE

III.1 - Garanties apportées par l'enquête publique dite « environnementale »

III.2 - Informations apportées par les pièces du dossier mis à l'enquête

III.2.1 - Avis de l'Etat sur le projet de 4^e modification du PLU/PSLR

III.2.2 - Avis de la mission régionale de l'autorité environnementale PACA [\(page 40\)](#)

III.2.3 - Mémoire en réponse à l'avis de l'Etat

III.2.4 - Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe/PACA [\(page 41\)](#)

III.3 - Contributions du public [\(page 42\)](#)

III.4 - Audition de parties prenantes au projet de 4^e modification du PLU/PSLR

IV. DERMINATION DES PROBLEMATIQUES [\(page 43\)](#)

IV.1 - Présentation de mesures compensatoires

IV.1.1 - Présentation de mesures compensatoires liées aux pertes écologiques des zones humides impactées

IV.1.2 - Présentation de mesures compensatoires liées aux incidences Natura 2000

IV.2 - Insincérité du dossier mis à l'enquête [\(page 44\)](#)

V - CONCLUSIONS [\(page 45\)](#)

V.1 - Avis favorable sous réserve

V.2 - Recommandations [\(page 46\)](#)

V.2.1 - Première recommandation

V.2.2 - Deuxième recommandation

V.2.3 - Troisième recommandation [\(page 47\)](#)



Sansouïres en premier plan et fourrés de baccharis en deuxième plan
(T. Paquier - 2021 - *in situ* - Port Saint Louis du Rhône)



Adultes de pélobate cultripède et crapaud calamite lors des prospections nocturnes
(P. Devoucoux - 2021 - *in situ* - Port Saint Louis du Rhône)

I. MOTIVATIONS DU PROJET DE 4^e MODIFICATION DU PLU/PSLR

I.1 - Motivations économiques et logistiques

I.1.1 - Au niveau national

Depuis 1978, le comité interministériel de la mer (**CIMer**) est le lieu central de la coordination de la politique maritime de la France. Il s'agit d'un outil interministériel de décision, chargé de délibérer sur la politique du Gouvernement dans le domaine de la mer sous ses divers aspects, nationaux et internationaux, et de fixer ses orientations sur le temps long.

La **stratégie nationale portuaire** adoptée par le CIMer, réuni au Havre le 22 janvier 2021, comporte un socle de quatre ambitions déclinées en 16 objectifs stratégiques qui sont mis en œuvre par des actions opérationnelles. Pour atteindre son objectif de reconquête de parts de marché et de développement économique des ports à horizon 2025-2050, la stratégie nationale portuaire vise notamment à relever deux défis :

- *passer de 60% actuellement à 80% la part du fret conteneurisé à destination/en provenance de la France qui est manutentionnée dans les ports français à l'horizon 2050 et reconquérir également les flux européens pour lesquels les ports français représentent un point de passage pertinent ;*
- *accroître de 30 % la part des modes de transport massifiés dans les pré- et post- acheminements portuaires, à horizon 2030.*

De façon complémentaire, le comité interministériel de la logistique (**Cilog**) du 12 décembre 2022 a formalisé une **stratégie nationale de la logistique**. Celle-ci se décline en huit objectifs et vingt-trois actions portant l'ambition de faire de la France un leader international de la logistique durable au service de la transition écologique et économique.

Parmi les huit objectifs de cette stratégie, l'objectif n° 5 est de : « *utiliser le foncier pour favoriser des chaînes logistiques plus écologiques* ». Il en découle une action 5.1 : « *garantir l'implantation logistique sur des fonciers permettant de minimiser l'empreinte globale de la chaîne logistique* » ; **la planification territoriale de l'armature logistique relevant d'un travail concerté entre l'Etat, les régions, les communes et intercommunalités et les acteurs privés.**

Le 21 novembre 2024, une nouvelle feuille de route stratégique pour le transport de marchandises et la logistique en France a été présentée. Elle vise à donner une nouvelle impulsion à la stratégie nationale logistique de 2022.

La **feuille de route logistique et transport de marchandises 2025-2026** décline trois axes stratégiques et rappelle que le modèle logistique français est fondé sur quatre principes dont le principe de performance économique allant de pair avec la performance écologique, dans le cadre des objectifs de décarbonation, de sobriété foncière, de préservation de la biodiversité et d'adaptation au changement climatique.

L'**axe 2** de la feuille de route 2025-2026 est intitulé « *La logistique au service de la transition écologique* », parmi les quatre objectifs prioritaires de ce deuxième axe stratégique, il convient de retenir :

- *Accroître la performance et la part des modes ferroviaires et fluviaux, notamment en facilitant les complémentarités entre modes et en mettant l'accent sur les grands axes et hinterlands portuaires.*
- *Accompagner la diminution des impacts environnementaux des bâtiments logistiques.*
- *Associer l'ensemble des acteurs de la chaîne logistique aux démarches de transition écologique, notamment de décarbonation et d'adaptation au changement climatique.*

L'**axe 3** de la feuille de route 2025-2026 est intitulé « *La logistique au service des territoires* », parmi les cinq objectifs prioritaires de ce troisième axe stratégique, quatre retiennent notre attention :

- *Poursuivre le renforcement de la gouvernance de la logistique, des associations territoriales et de la coopération public-privé à toutes les échelles (local, régional, national, international).*
- *Faciliter la prise en compte de la logistique dans les documents de planification locale.*
- *Développer une stratégie foncière pour accroître la performance économique et environnementale de l'armature logistique française.*
- *Maîtriser la durée des procédures et renforcer la sécurité juridique des projets essentiels pour l'activité économique.*

I.1.2 - Au niveau du grand port maritime de Marseille

Lorsque l'importance particulière d'un port le justifie au regard des enjeux du développement économique et de l'aménagement du territoire, l'Etat peut créer, par décret en Conseil d'Etat, un établissement public de l'Etat appelé « **grand port maritime** » (article L. 5312-1 du code des transports).

Le décret n° 2008-1033 du 9 octobre 2008 dispose que l'établissement public dénommé « Port autonome de Marseille » est transformé en un grand port maritime et prend le nom de « **grand port maritime de Marseille** » (article 1). Son siège est situé à Marseille (article 2).

L'article L. 5312-2 du code des transports édicte que dans les limites de sa circonscription (la zone industrialo-portuaire de Marseille–Fos), le grand port maritime de Marseille doit veiller à l'**intégration des enjeux de développement durable** dans le respect des règles de concurrence et est notamment chargé, selon les modalités qu'il détermine, des missions suivantes :

- La gestion et la valorisation du domaine dont il est propriétaire ou qui lui est affecté ;
- La **gestion** et la **préservation** du **domaine public naturel** et des **espaces naturels dont il est propriétaire** ou qui lui sont affectés ; il consulte le conseil scientifique d'estuaire, lorsqu'il existe, sur ses programmes d'aménagement affectant les espaces naturels ;
- La construction et l'entretien de l'infrastructure portuaire, notamment des bassins et terre-pleins, ainsi que des voies et terminaux de desserte terrestre, notamment ferroviaire et fluviale ;
- La **promotion** de l'**offre de dessertes ferroviaires et fluviales** en coopération avec les opérateurs concernés ;
- L'**aménagement** et la **gestion des zones** industrielles ou **logistiques** liées à l'activité portuaire.

Pour le grand port maritime de Marseille (GPM), la redynamisation industrielle et l'innovation énergétique du port s'appuient sur le développement des trafics conteneurisés (axe 1 du projet stratégique 2020-2024 du GPM).

Une croissance de 3 % par an du trafic conteneurs, qui amène à horizon 2040 un trafic global de 2,6 millions d'EVP (EVP = équivalent vingt pieds, unité de mesure du trafic conteneurs) contre 1,5 millions d'EVP en 2021, est une ambition affichée dans les orientations d'aménagement de la zone industrialo-portuaire (OAZIP) approuvées le 29 avril 2022 par le conseil de surveillance du GPM.

Les études réalisées dans le cadre d'une extension de la plateforme logistique actuelle « **Distriport 1** » démontrent que pour accompagner la croissance du trafic conteneurs, il est nécessaire de mettre à disposition, à horizon 2040, environ 200 hectares (ha) de foncier dédié à la logistique maritime.

La plateforme logistique Distriport 1 existante sur la commune de Port Saint Louis-du-Rhône est aujourd'hui entièrement commercialisée. Le développement au sein de zones plus éloignées géographiquement dans une logique strictement foncière, n'apparaît pas pertinent car il conduirait à une dispersion des développements logistiques réduisant l'efficacité des activités.

Une démarche d'« **écologie industrielle** » (Cf. : article 2.1 de la partie 2 du document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale de Ouest Etang de Berre), visant une recherche de synergie dans un bassin d'activités existantes, est possible avec l'ouverture à l'urbanisation d'une zone de 126,5 ha identifiée 2AUEa « urbanisation ultérieure à vocation d'activités économiques industrialo-portuaires » dans le plan local d'urbanisme (PLU) de Port Saint Louis du Rhône (PSLR).

Une procédure d'évolution du PLU/PSLR constitue la première étape pour répondre aux besoins de construction d'entrepôts logistiques nécessaires à l'évolution de la filière conteneurs, en raison du positionnement stratégique de la zone 2AUEa à proximité de Distriport 1, des terminaux à conteneurs et des facilités d'aménagement qu'elle présente.

De plus, le site est parfaitement et directement desservi par les voies principales de la commune ainsi que par la voie ferrée desservant les installations portuaires. Ce positionnement est particulièrement favo-

nable à la création d'une cour ferroviaire permettant aux opérateurs le report modal du transport de marchandises (la « *trimodalité* » : route, fer, maritime) avec un investissement et une consommation d'espace maîtrisés.

I.2 - Motivations réglementaires régissant l'utilisation du sol

La commune de Port Saint Louis du Rhône (PSLR) compte une population de 8 446 habitants (recensement INSEE 2021) sur une superficie de 7 340 ha. Elle dispose d'un plan d'occupation des sols (POS) dont la révision générale approuvée le **16 mai 2019** par le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence vaut élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU).

La consultation du portail national de l'urbanisme permet de constater que ce document a depuis fait l'objet de trois mises à jour les 5 mars 2020, 4 novembre 2021, 27 juin 2023, de deux modifications n° 1 et n° 3 approuvées le 27 juin 2024 et d'une mise à jour graphique approuvée le 5 décembre 2024.

Le PLU/PSLR est - comme tout PLU - le document d'urbanisme le plus complet et opérationnel allant jusqu'à l'échelle de la parcelle, applicable à tout projet. Il permet à la commune d'adapter totalement sa réglementation à son territoire et ce, en cohérence avec son projet d'aménagement urbain.

Le PLU/PSLR est composé des cinq pièces suivantes :

- ❖ **Le rapport de présentation (27 juin 2024)** normalement articulé autour de trois pivots : une étude prospective du territoire permettant d'identifier les enjeux, une évaluation environnementale et la justification des choix faits - en lien avec le PADD - notamment ceux réglementant l'usage de sols.
Dans le cas de PSLR, c'est un document téléchargeable totalisant **1 039 pages** organisé de la façon suivante :
 - **tome 1** (pièce 2.1) – « [diagnostic socio-économique et perspective d'évolution](#) » (**16 mai 2019** – 112 pages) ;
 - **tome 2** (pièce 2.2) – « [évaluation environnementale : analyse et diagnostic de l'état initial de l'environnement](#) » (évaluation composée de deux documents : un rapport (348 pages) du **16 mai 2019** et un autre rapport (348 pages) du **27 juin 2024**) ;
 - **tome 3** (pièce 2.3) – « [choix d'aménagement](#) » (**16 mai 2019** – 115 pages) ;
 - **tome 4** (pièce 2.4) – « [notices de présentation des procédures](#) » (**27 juin 2024**) :
 - ✓ notice de présentation de la modification n° 1 du PLU (47 pages) – annexe 1,
 - ✓ notice de présentation de la modification n° 3 du PLU (63 pages) – annexe 2.
- ❖ Le projet d'aménagement et de développement durables (**PADD 16 mai 2019**) est la clef de voûte du PLU, comportant des orientations générales d'aménagement et d'urbanisme sur des thèmes imposés (article L. 151-5 du code de l'urbanisme) et contextualisés pour répondre aux enjeux identifiés. Il représente un « axe de développement » que s'est fixé la municipalité pour conduire sa politique de la ville.
- ❖ Les trois orientations d'aménagement et de programmation (**OAP 27 juin 2024** - juridiquement opposables) sont le « *zoom opérationnel* » du PADD, d'où une obligation de cohérence avec celui-ci.
- ❖ Le **règlement (27 juin 2024 - juridiquement opposable)** contient les règles générales et servitudes d'utilisation des sols destinés à la mise en œuvre du PADD (article L. 151-9 du code de l'urbanisme) ; sa **partie graphique (5 décembre 2024)** délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelle ou agricoles et forestières à protéger et sa **partie écrite** précise l'affectation des sols selon les usages principaux pouvant être faits ou la nature des activités pouvant y être exercées et prévoit également l'interdiction de construire.
- ❖ Les **annexes (27 juin 2024 - juridiquement opposables)** avec, notamment, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols listées par le code de l'urbanisme.

L'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AUEa de 126,5 hectares destiné à l'extension de la plateforme logistique Distriport nécessite de modifier les trois pièces suivantes du PLU (Cf. : chapitre 4 « [Justification des changements apportés aux différentes pièces du PLU](#) » - page 30 de la notice de présentation - pièce n° 1.1 du dossier mis à l'enquête) :

- ❖ Une modification du règlement graphique, due à l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUEa de 126,5 ha, sous la forme d'un reclassement de ladite zone en **secteur 1AUEa « urbanisation future à court-moyen terme à vocation d'activités économiques industrialo-portuaires destinée à l'extension de la plate-forme logistique Distriport »**. La présence de l'ensemble des réseaux (eau potable, canal incendie, électricité, gaz et télécom) permet ce reclassement en cohérence avec les dispositions de l'article R. 151-20 du code de l'urbanisme.
Dans la partie sud du secteur 1AUEa, 29 ha d'espace naturel ferait l'objet d'une protection au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.
- ❖ Une modification du règlement écrit afin de définir des règles adaptées aux besoins du nouveau secteur 1AUEa dédié à l'extension de la plate-forme logistique et prenant en compte les enjeux environnementaux mis en évidence dans le rapport d'avril 2024 des incidences environnementales dues à la 4^e modification du PLU.
- ❖ L'élaboration d'une quatrième orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour le secteur 1AUEa afin de préciser les principes d'aménagement adaptés à des activités logistiques, les conditions d'intégration paysagère et environnementale.

Ce projet de 4^e modification s'inscrivant dans une procédure de modification de droit commun du PLU, au sens de l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme, est soumis à enquête publique environnementale car il a pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire au sein de la zone ouverte à l'urbanisation (Cf. : article 1.4.1 « *La procédure de droit commun* » de la notice de présentation - pièce 1.1 du dossier mis à l'enquête).

Entrent dans le champ d'application de l'enquête environnementale (Cf. : articles L. 123-2 et R. 123-1 du code de l'environnement) les plans et autres documents de planification **faisant l'objet d'une évaluation environnementale** au titre du code de l'environnement ou du code de l'urbanisme. C'est le cas du PLU/PSLR avec le projet d'une quatrième modification.

II. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

II.1 - Impacts environnementaux du PLU/PSLR sur les milieux naturels

Dans l'évaluation environnementale intégrée au rapport de présentation du PLU/PSLR du 16 mai 2019 et du 27 juin 2024, le chapitre 14 est consacré à l'évaluation des incidences du PLU sur les **milieux naturels**.

Au sous-chapitre 14.1 relatif à l'analyse des orientations du **PADD**, la conclusion indique que : « *Une attention particulière doit cependant être portée sur le développement des équipements portuaires Où une biodiversité remarquable est présente.* » (Cf. : page 250/348 de l'évaluation environnementale)

La compatibilité entre les orientations d'aménagement et les enjeux écologiques fait l'objet du sous-chapitre 14.2 et, au regard des enjeux écologiques mis en évidence lors de l'élaboration de l'état initial à l'échelle communale, le **bureau d'étude Naturalia-Environnement** a procédé à des prospections spécifiques sur les secteurs voués à urbanisation ou en bordure des zones déjà urbanisées et ce en cas d'une éventuelle extension de celles-ci.

Pour le secteur d'extension de **Distriport** (hors OAP) les enjeux sont tirés des résultats de l'inventaire conduit en 2008 par Naturalia et d'une analyse bibliographique de la base de données SILENE (système d'information et de localisation des espèces natives et envahissantes).

Un croisement des secteurs étudiés avec les résultats des prospections de terrain a été effectué afin d'évaluer les effets pressentis d'une ouverture à l'urbanisation ou d'une extension. Ce travail a permis de mettre en lumière une typologie des zones de contact, caractérisée comme suit :

- Zones de compatibilité : absence d'éléments patrimoniaux importants pour la conservation de la biodiversité ou des fonctionnements écologiques, sous réserves d'inventaire de détail à conduire dans le cadre de l'étude d'impact de projets.
- Zones de conflit : présence d'éléments patrimoniaux importants pour la conservation de la biodiversité ou des fonctionnements écologiques, mais pouvant être préservés au moyen de la mise en œuvre de me-

sures de réduction ou de compensation à définir dans le cadre du règlement du PLU et / ou de l'étude d'impact des projets.

- **Zones d'incompatibilité** : présence d'éléments patrimoniaux majeurs, dont la conservation nécessite une protection de l'espace naturel. Les études d'impacts et évaluation d'incidences ultérieures conduiraient à des effets notables non réductibles sur l'environnement.
- **Zones d'incertitude** : présence possible mais non avérée d'éléments patrimoniaux importants ou majeurs, pour lesquels des investigations plus poussées devront être mises en œuvre.

Pour le secteur de Distriport, le niveau d'enjeu local est fort à très fort et la zone est jugée en « **Incertitude voire Incompatibilité**. Nécessité de procéder à des relevés complémentaires afin de statuer sur les enjeux écologiques de la zone. Pour information, la zone de Distriport sud était bien indiquée comme zone réhabilitaire au moment de la rédaction du document. » (Cf. : page 269/348 de l'évaluation environnementale)

« Le zonage 2AU appliqué au **secteur de Distriport** permettra lors d'une évolution future du PLU, qui comportera à son tour une évaluation environnementale, de procéder à une mise à jour des relevés naturalistes et le cas échéant à la **définition de mesures ERC**. » (Cf. : page 270/348)

La compatibilité du PLU/PSLR avec les périmètres d'intérêt écologique est le sujet de l'article 14.3.1 du rapport d'évaluation environnementale.

Pour les périmètres de zone humide avec zonage 2AUE / 1 AUEa / 2AUEa / 2AUEb, les enjeux et commentaires sont : « **L'ensemble de ces périmètres composés notamment de l'étang de l'oiseau et des salins du Caban et du Relais, recoupe un zonage identique 2AUE représentant une surface non négligeable d'habitats d'espèces protégées et zones humides d'environ 1 700 ha au sein de la zone industrialo-portuaire.** »

« Pour les zones 1AUEa et 2AU, des études réglementaires ultérieures comportant des expertises écologiques seront nécessaires avant tout ouverture à l'urbanisation. Ces études permettront de statuer quant aux mesures, y compris **si besoins compensatoires, à appliquer avant ouverture à l'urbanisation**. » (Cf. : pages 276 et 277/348)

Pour la zone de protection spéciale « **Marais entre Crau et Grand Rhône** » (Natura 2000 - code : FR9312001), zonage 2AUE, les enjeux et commentaires sont : « **En l'état ces périmètres ne sont pas menacés. Pour le secteur 2AU, les inventaires complémentaires permettront de statuer quant aux mesures, y compris si besoins compensatoires, à appliquer avant ouverture à l'urbanisation.** » (Cf. : pages 279 et 280/348)

Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF Terre 2) « **Salins du caban et du relais -étang de l'oiseau** », zonage 2AUE, les enjeux et commentaires sont : « **La majeure partie du périmètre recoupe un zonage 2AUE représentant une surface non négligeable d'habitats d'espèces protégées et zones humides d'environ 1 700 ha au sein de la zone industrialo-portuaire. Pour le secteur 2AU, les inventaires complémentaires permettront de statuer quant aux mesures, y compris si besoins compensatoires, à appliquer avant ouverture à l'urbanisation.** » (Cf. : page 282/348)

Arrêté préfectoral de protection biotope (APPB) « **Oiseaux-Enfores** », zonage 2AUE, les enjeux et commentaires sont : « **Appartenant au secteur 2AU, les inventaires complémentaires permettront de statuer quant aux mesures à l'échelle du zonage global. Ce périmètre d'APPB devra être évité. Ce périmètre, en tant que site compensatoire, ne peut être à l'avenir aménagé.** » (Cf. : page 283/348)

Couronne agri environnementale du GPMM « **Zones humides de l'Oiseau et les Enfores** », zonage 1AUEa et 2AUE, les enjeux et commentaires sont : « **L'application d'un zonage 1AUE sur ce périmètre au niveau des extensions de Distriport et de Malebarge occasionnent une zone de conflit. Ces espaces ont fait l'objet d'une expertise naturaliste ancienne ciblée sur certains compartiments écologiques (avifaune et flore essentiellement) qu'il conviendrait de mettre à jour. Pour les zones 1AUEa et 2AU, des études réglementaires ultérieures comportant des expertises écologiques seront nécessaires avant tout ouverture à l'urbanisation. Ces études permettront de statuer quant aux mesures, y compris si besoins compensatoires, à appliquer avant ouverture à l'urbanisation.** » (Cf. : page 284/348)

Pour les incidences du PLU vis-à-vis de Natura 2000, la méthodologie de l'évaluation des incidences Natura 2000 est de déterminer les atteintes en confrontant le projet d'aménagement urbain avec les espèces et habitat ayant justifié la désignation du site NATURA 2000 du territoire, ainsi qu'avec les objectifs de conservation du site considéré (Cf. : article 14.3.2 de l'évaluation environnementale - page 287/348).

II.2 - Impacts environnementaux du projet de 4^e modification du PLU/PSLR

Le rapport d'avril 2024 sur les incidences environnementales (pièce n° 2.1 du dossier mis à l'enquête) générées par le projet de quatrième modification du PLU/PSLR livre la synthèse suivante.

les principaux enjeux environnementaux sont liés à la préservation de la biodiversité et des zones humides à fort enjeu écologique, aux continuités écologiques et paysagères, à la vulnérabilité au risque d'inondation par débordement du Rhône ou par submersion marine et à l'imperméabilisation des sols (Cf. : page 6 et page 29 du rapport sur les incidences environnementales).

En ce qui concerne les **sites Natura 2000**, compte étant tenu de (Cf. : page 54 du rapport) :

- La destruction de sansouïres qui forment des habitats écologiques d'intérêt communautaire, notamment dans la partie nord de la zone 2AUEa où elles présentent un état de conservation jugé favorable ; ce type d'habitat devant d'ailleurs faire l'objet de mesures de conservation au regard de l'avifaune.
- La destruction d'un petit secteur de steppes salées méditerranéennes à *Limonium* (habitat d'intérêt communautaire prioritaire).
- La destruction d'une lagune méditerranéenne temporaire (habitat d'intérêt communautaire prioritaire), mais présentant un état de conservation altéré en raison de la dégradation mécanique due aux passages d'engins motorisés.
- L'emprise prévue d'une intersection routière à créer sur le site Natura 2000 permettant de desservir la zone 2AUEa. Toutefois, le type d'habitat concerné n'est pas un habitat d'intérêt communautaire et présente une dynamique de fermeture du milieu par le développement du séneçon en arbre.
- La présence d'oiseaux identifiés dans le formulaire standard des données du site Natura 2000 et dont certains sont nicheurs sur site comme le Tadorne de Belon, l'œdicnème criard, le pipit rousseline et le milan noir.
- La préservation au niveau de la zone d'évitement de 29 ha d'une lagune méditerranéenne (habitat d'intérêt communautaire prioritaire) présentant un état de conservation jugée correct, ainsi que d'une lagune méditerranéenne temporaire.

Le projet de modification n°4 permettant l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUEa aura principalement des **incidences indirectes notables sur le site Natura 2000 « Marais entre Crau et Grand Rhône »** avec, notamment, la destruction d'habitats d'intérêt communautaire contribuant au cycle de vie (nidification et alimentation) de certaines espèces d'oiseaux.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la séquence « éviter-réduire-compenser », le porteur de projet (ou maître d'ouvrage) propose de s'appuyer sur la carte de planification spatiale de la zone industrialo-portuaire réalisée dans le cadre du schéma directeur du patrimoine naturel (SDPN) du GPPM, et notamment des secteurs « d'additionnalité » identifiés comme zones dégradées et pouvant faire l'objet de mesures de compensation.

Ainsi, le maître d'ouvrage propose comme **mesures compensatoires** :

- La restauration d'un espace naturel au niveau de la zone « Oiseaux Enfores » situé au niveau du nouvel accès routier envisagé dans le schéma de principe d'aménagement de la 4^e OAP. Concerné par des espèces invasives (Herbes de la Pampa et Séneçon en arbre), cette mesure est en lien avec les objectifs de conservation du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 susmentionné.
- La restauration d'un autre espace naturel en limite de la zone 2AUEa dont une partie est concernée par la 4^e OAP.
- Ainsi que la restauration dans un 3^e espace naturel de la zone de sansouïres envahies par le baccharis identifiée lors de du diagnostic écologique réalisé par le bureau d'étude EGIS, et ce dans le cadre d'une des actions du DOCOB.

« *Ce principe de compensation sera intégré dans les orientations environnementales de l'OAP et les espaces naturels identifiés seront affinés et délimités dans le cadre de l'étude d'impact lié au projet d'aménagement.* »

La mise en œuvre de ces restaurations contribuera à améliorer le continuum halophile entre les lieux-dits « Oiseau Enfores » et « Gloria », continuum justement réduit par le projet de modification n°4, mais préservé avec la zone d'évitement de 29 ha. A noter que ce continuum est déjà identifié au niveau des zones de « grand évitement » de la planification écologique de la zone industrialo-portuaire.

III. APPORTS DE L'ENQUÊTE ENVIRONNEMENTALE

III.1 - Garanties apportées par l'enquête publique dite « environnementale »

« *Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.* » (Cf. : article 7 de la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement)

Dans sa décision n° 2014-395 du 7 mai 2014 relative à une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), le Conseil constitutionnel, saisi le 10 mars 2014 par le Conseil d'État, considère que :

« ... l'article 7 de la Charte de l'environnement dispose : « *Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement* » ; que **ces dispositions figurent au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit ; qu'il incombe au législateur et, dans le cadre défini par la loi, aux autorités administratives de déterminer, dans le respect des principes ainsi énoncés, les modalités de la mise en œuvre de ces dispositions** ; »

Ainsi, l'article L. 120-1 (version en vigueur depuis le 01 août 2018) du code de l'environnement dispose-t-il que :

« I. - La participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement est mise en œuvre en vue :

1° D'améliorer la qualité de la décision publique et de contribuer à sa légitimité démocratique ;

2° D'assurer la préservation d'un environnement sain pour les générations actuelles et futures ;

.....

II. - La participation confère le droit pour le public :

1° D'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective ;

4° D'être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations et propositions dans la décision d'autorisation ou d'approbation. »

Concernant le commissaire enquêteur, le législateur détermine à l'article L. 123-13 (version en vigueur depuis le 04 mars 2018) du code de l'environnement que :

« Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à **permettre au public de disposer d'une information complète** sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. »

III.2 - Informations apportées par les pièces du dossier mis à l'enquête

III.2.1 - Avis de l'Etat sur le projet de 4^e modification du PLU/PSLR

Dans le cas présent, l'avis de l'Etat, en application de l'article L. 132-7 du code de l'urbanisme, est donné par la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône (DDTM 13) dans un courrier adressé au maître d'ouvrage (présidente de la métropole d'Aix-Marseille-Provence) du 9 octobre 2024.

Pour les impacts sur l'environnement, la DDTM 13 émet des réserves et demande des compléments, en particulier pour les incidences indirectes notables sur le site Natura 2000 adjacent ; en résumé :

- L'étude des incidences Natura 2000 ne détermine pas précisément les besoins en termes de compensation en quantifiant les pertes écologiques et en démontrant le gain de biodiversité obtenu avec les sites retenus pour la compensation.

- Au regard des orientations d'aménagement prévues et de la très forte valeur environnementale de la zone, une analyse plus fine des enjeux et des incidences sur l'ensemble de la biodiversité aurait pu être menée (celle-ci se focalise sur l'avifaune) ; les impacts brut résiduels de la modification auraient également pu être analysés.
- Les impacts sur les autres sites Natura 2000 à proximité auraient également pu être analysés.
- Pour des **raisons impératives d'intérêt public majeur**, le projet de 4e modification du PLU/PSLR - portant atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 - peut être accepté à titre dérogatoire ; même dans ce cas, des mesures compensatoires doivent être prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000. La **Commission européenne** doit en être tenue informée (procédure de dérogation prévue au **paragraphe VII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement**).
- Les mesures suffisantes et proportionnées de compensation, dont le contrôle de l'effectivité est à la charge de l'autorité compétente (MAMP), doivent être **prises au stade de la planification, dès lors qu'il y a atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000**.
- Même si des mesures de compensation liées aux incidences sur le site Natura 2000 sont proposées, il n'y en a pas **la traduction dans les pièces modifiées du PLU**, présentées dans le dossier mis à l'enquête, et **opposables aux tiers**. Une OAP pourrait identifier les secteurs à renaturer au titre des mesures de compensation.
- La définition des mesures de compensation, devant être prises au stade de la planification, ne peut être renvoyée aux porteurs de projet (Cf. : arrêt du 29 octobre 2015 de la Cour administrative d'appel de Marseille concernant une zone logistique du PLU de Saint Martin de Crau).
- La compensation de la destruction des zones humides ne doit pas se limiter à celles identifiées au SRCE (schéma régional de cohérence environnementale), mais à toutes les zones humides impactées dont les fonctions écologiques doivent être analysées selon une méthode nationale d'évaluation.

III.2.2 - Avis de la mission régionale d'autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur

L'avis de la MRAe/PACA daté du 12 septembre 2024 porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de 4^e modification du PLU/PSLR. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

« Le secteur de projet se distingue par son intérêt écologique. Il est composé à 95 % de zones humides et abrite une faune et une flore à très forte valeur patrimoniale.

Cette richesse écologique a conduit la métropole à éviter la partie sud du secteur de projet, d'une superficie de 29 ha, afin de préserver une zone humide identifiée au SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires). Cependant, des impacts résiduels significatifs persistent sur les zones humides (95,5 ha de zones humides seront détruits ou altérés). La mesure de compensation proposée dans le dossier (restauration de 5,8 ha de zones humides à proximité) n'est pas à la hauteur des enjeux.

Concernant les espèces floristiques et faunistiques, aucune mesure n'est envisagée pour éviter, réduire ou compenser les impacts liés à l'aménagement du secteur de projet.

*Les conclusions du dossier d'évaluation Natura 2000, après mesures d'évitement et de réduction, aboutissent à la persistance d'effets significatifs sur l'état de conservation du site Natura 2000 « marais entre Crau et Grand Rhône ». **L'évaluation des incidences Natura 2000 nécessite d'être complétée par la justification d'une absence de solutions alternatives, les raisons impératives d'intérêt public majeur et des mesures compensatoires permettant de maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000.***

III.2.3 - Mémoire en réponse à l'avis de l'Etat

Le mémoire en réponse (décembre 2024) à l'avis de la DDTM 13 a été élaboré par le GPMM pour le compte du maître d'ouvrage (MAMP).

Une analyse poussée des possibilités de compensation au sein de la zone humide de Malebarge de quelques centaines d'hectares - en interface avec la zone projet et identifiée comme fortement dégradée par le conservatoire d'espaces naturels PACA - sera réalisée dans le cadre des études de projet.

A noter que, dans le cadre du SDPN (schéma directeur du patrimoine naturel), une analyse des potentialités de compensation des projets sur la ZIP (zone industrialo-portuaire) de Fos a été réalisée à travers l'établissement d'une carte « d'additionnalité » pré-identifiant des secteurs dégradés au sein des espaces naturels préservés du GPM et à ces proches abords ; ces secteurs pouvant bénéficier de mesures écologiques leur permettant l'atteinte d'une plus-value écologique.

Ainsi, au-delà de la zone possible de compensation identifiée ci-avant, des possibilités de compensation supplémentaires pourront - si le besoin n'est pas totalement comblé sur ce premier choix - être complété avec l'étude d'un autre site à restaurer au sein de la ZIP d'une superficie de l'ordre de 40 ha identifié dans le SDPN comme dégradé, et repéré sur le secteur proche des lieux-dits « Malebarge » et « Gloria ». Ce site sera également analysé dans le cadre des études environnementales de projet pour la compensation du projet.

« **Une carte spécifique identifiant ces sites de compensation viendra compléter l'OAP** » (Cf. : page 6 du mémoire en réponse à l'avis de l'Etat).

La conception de l'ouvrage permettant le raccordement à la route départementale n° 268 est en cours. Un axe fort de ce travail de conception porte sur l'évitement et la réduction au plus possible de l'impact de cet ouvrage sur le site Natura 2000.

III.2.4 - Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe PACA

Le mémoire en réponse (décembre 2024) à l'avis de la MRAe/PACA a été élaboré par le GPM pour le compte du maître d'ouvrage (MAMP). Ledit mémoire vise à répondre à chacune des onze recommandations de la MRAe.

Le diagnostic écologique, support du rapport sur les incidences environnementales, a été réalisé en 2022 sur une zone de 280 ha recouvrant la zone 2AUEa de 126,5 ha objet du projet de 4^e modification du PLU/PSLR. Un diagnostic écologique complémentaire a été réalisé en 2024 sur une surface de 50 ha.

Il est rappelé dans ce mémoire que la séquence « éviter-réduire » sera déclinée itérativement dans la phase de construction du projet pour limiter les impacts réels du projet qui engendreront la définition de mesures de compensation affinées et adaptées aux impacts résiduels déterminés par ce travail.

Ces mesures seront précisées dans le cadre de l'évaluation environnementale et l'étude d'impact du projet d'extension Distriport.

« **Le choix méthodologique pris dans le cadre de l'évaluation environnementale de la modification n°4 a été d'analyser les incidences relatives de cette ouverture à l'urbanisation sans distinguer les impacts bruts (avant la définition de mesures ERC) et nets (après la mise en œuvre des mesures ERC) du projet.** » (Cf. : page 9 du mémoire en réponse)

« **Depuis la validation par le conseil de Surveillance du GPM le 29 avril 2022 des orientations d'aménagement de la ZIP de Fos (OAZIP 2040), le GPM a pris le parti de circonscrire et limiter les zones dédiées à l'aménagement en renonçant à l'aménagement de 1 800 ha supplémentaires sur la ZIP portant le crédit à la préservation des espaces naturels à une superficie globale de 4 400 ha.** » (Cf. : page 12 du mémoire en réponse)

« **Sur la compensation, le SDPN s'est attaché à identifier à travers la carte d'additionnalité les possibilités de compensation au sein de la ZIP et ses proches abords, sur la base du diagnostic des facteurs de dégradations opérant sur ces sites et selon un gradient attribué d'additionnalité allant de fort à faible.** » (Cf. : page 14 du mémoire en réponse)

« **L'objectif de ce diagnostic est de mettre en évidence le niveau d'éligibilité (compensation) de certains secteurs connus pour leur état de dégradation (liste non exhaustive) qui composent le domaine de la ZIP. La mise en perspective avec les habitats / zones humides, espèces et fonctionnalités caractérisés dans le SDPN permet une première évaluation de la faisabilité d'un projet de compensation mettant à contribution**

les ressources foncières et écologiques du GPMM pour construire une stratégie cohérente et réaliste de compensation. » (Cf. : page 14 du mémoire en réponse)

III.3 - Contributions du public

Le 11 février 2025, dernier jour de l'enquête publique, le président du club « Fos Logistique » - club regroupant les entreprises de services logistiques de la zone portuaire de Fos - dépose sur le registre d'enquête publique de Port Saint Louis du Rhône sept questions (reprises dans le procès-verbal de synthèse en annexe 9 - page 82 - commune au rapport d'enquête et aux présentes conclusions motivées) dont les trois suivantes complétées de la réponse afférente du maître d'ouvrage.

Question : L'avenue de Shanghai desservira-t-elle la zone ? Dans quel sens ? **Sera-t-elle reliée à la RD 268 ?**

*« L'avenue de Shanghai sera raccordée à la nouvelle voie périphérique en deux points situés au nord et au sud du projet. C'est la nouvelle voie périphérique qui sera **raccordée à la RD 268 par un ouvrage permettant le franchissement aérien de la voie ferrée et de la route** pour assurer un nouvel accès sécurisé au pôle conteneurs.* »

Question : La compensation a été effectuée. Sous quelle forme et avec quel moyen ?

*« **La compensation du projet n'est pas encore définie.** C'est au travers de l'évaluation environnementale du projet et de l'étude d'impact que seront définies les mesures précises d'évitement, de réduction, et de compensation du projet.* »

Question : La qualité du terrain étant pauvre, le GPMM prévoit-il de **purger et traiter le sol des parcelles** ?

« Les études géotechniques permettront de caractériser précisément les sols. A ce stade, le choix du niveau de service apporté par le GPMM sur les plateformes commercialisées n'est pas encore défini. »

Les terrains humides de la zone 2AUEa n'ont pas *de facto* la stabilité suffisante pour servir de base à la construction d'une plate-forme logistique de 95,5 hectares (superficie équivalente à plus de 133 terrains de football aux normes internationales d'un seul tenant) : purger et traiter le sol sont des étapes cruciales pour créer une base stable favorable à la construction.

Parmi les techniques et méthodes et quel que soit le niveau de service apporté par le GPMM :

- ❖ pour purger le sol : retrait et enlèvement des matières organiques comme les racines, les plantes et les débris pour réduire le risque de pourriture et de tassement ;
- ❖ pour traiter le sol : retrait et élimination des couches superficielles instables non-adéquates pour supporter la construction ; ce sont généralement les couches humides, argileuses ou sablonneuses.

III.4 - Audition de parties prenantes au projet de 4^e modification du PLU/PSLR

L'article L. 123-13 du code de l'environnement dispose que le commissaire enquêteur peut entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile.

Sur la base de ces prérogatives d'investigation accordées par le législateur au commissaire enquêteur, quatre personnes ont été entendues à l'occasion de réunions d'information et d'échange, accompagnées d'un(e) ou plusieurs collaboratrices et collaborateurs.

Chaque audition a fait l'objet d'une « fiche d'analyse » aux fins de documenter les sujets et propos échangés lors de la réunion ; jointe en annexe, elle apporte dans toute la mesure du possible un éclairage complémentaire, souvent nécessaire, sur des points saillants et/ou connexes relatifs au projet de 4^e modification du PLU/PSLR.

Les quatre fiches d'analyse disponibles en annexe reprennent toutes les propositions de correction faites par les personnes entendues, après échange par messagerie électronique.

L'audition du conseiller municipal de Port Saint Louis du Rhône délégué à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire a donné l'occasion d'évoquer le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la commune, la difficulté de concilier à la fois le développement économique du GPMM, l'essor de la commune, le plan local de mobilité et **la circulation endémique des poids lourds** (fiche d'analyse disponible en annexe 4 - page 61).

L'audition du directeur adjoint de la valorisation du patrimoine et de l'innovation du grand port maritime de Marseille a permis de préciser le projet d'aménagement de la zone 2AUEa, **les principes généraux de circulation sur la future zone** aménagée, le **report modal du transport de marchandises**, la **procédure d'autorisation environnementale**, la sollicitation de la commission nationale du débat public. Ces sujets développés apportent un éclairage complémentaire de la notice de présentation jointe au dossier mis à l'enquête (voir annexe 5 - page 63).

L'audition de la cheffe de projet « plans locaux d'urbanisme intercommunaux » de la DDTM 13 (direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône) a été une opportunité d'aborder les conditions d'intervention des services déconcentrés de l'Etat, le réseau français Natura 2000, **l'évaluation des incidences Natura 2000**, le **bilan des mesures compensatoires évoquées dans le dossier**, les éléments clefs de compréhension d'un **dossier d'évaluation des incidences Natura 2000**. Tous ces points sont des facteurs de meilleure compréhension de l'avis officiel de la DDTM 13 en tant que personne publique associée (voir annexe 7 - page 75).

L'audition de la cheffe du département environnement et aménagement opérationnel du grand port maritime de Marseille (GPMM) a eu lieu en visioconférence. Le cadre juridique propre au GPMM, les considérations pratiques sur la séquence « ERC » (éviter, réduire, compenser), **la présentation détaillée dans la fiche des outils et méthodes de gestion des espaces naturels et d'évaluation des enjeux environnementaux représentent une source documentaire utile** pour l'examen des pièces du dossier traitant d'évaluation environnementale (rapport, avis, mémoires en réponse). (voir annexe 6 - page 69)

IV. DETERMINATION DES PROBLEMATIQUES

IV.1 - Présentation de mesures compensatoires

IV.1.1 - Présentation de mesures compensatoires liées aux pertes écologiques des zones humides impactées

Le rapport de présentation d'un PLU décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ; puis, il présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives. (Cf. : article L. 104-4 du code de l'urbanisme).

L'évaluation environnementale du 16 mai 2019 et du 27 juin 2024 constituant le tome 2 du rapport de présentation du PLU/PSLR renvoie à des études réglementaires ultérieures comportant des expertises écologiques avant tout ouverture à l'urbanisation ; ces études devant permettre de statuer quant aux mesures, y compris si besoins compensatoires, **à appliquer avant ouverture à l'urbanisation** (Cf. : sous-chapitre II.1 ci-avant).

Le rapport d'avril 2024 sur les incidences environnementales du projet de 4^e modification du PLU reconnaît le besoin de mesures compensatoires à appliquer, donc à préciser, avant l'ouverture à l'urbanisation selon le rapport de présentation précité - exécutoire car publié sur Géoportail urbanisme - qui *« explique les **choix retenus** pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement »* (Cf. : article L. 151-4 du code de l'urbanisme).

95,5 ha de « *zones humides à fort enjeu écologique* » pourront être détruits (purge et traitement des sols pour les rendre aptes à la construction) dès les dispositions issues de la 4^e modification du PLU/PSLR rendues « exécutoires », c'est-à-dire dès l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUEa, quelles que soient les caractéristiques et modalités retenues pour les projets d'aménagement futurs du « secteur 1AUEa » et les procédures d'autorisation environnementale afférentes.

IV.1.2 - Présentation de mesures compensatoires liées aux incidences Natura 2000

A propos du contenu de l'évaluation environnementale, l'article R. 104-18 du code de l'urbanisme dispose à l'alinéa 3° - b) : *« Une analyse exposant : ... Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; »*.

En application de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, la présentation de mesures compensatoires liées aux incidences Natura 2000 passe par la constitution d'un dossier d'évaluation des incidences se-

lon les règles de l'article R. 414-23 du même code ; les principales informations à retenir sur les évaluations d'incidence sont les suivantes :

L'évaluation des incidences cible uniquement les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du ou des sites Natura 2000 concernés.

L'évaluation des incidences doit être menée le plus tôt possible : plus les enjeux liés à la préservation des sites Natura 2000 seront pris en compte en amont, plus il sera aisé de prendre des mesures pour supprimer ou réduire les incidences sur le site.

L'évaluation des incidences est proportionnée à la nature et à l'importance des activités, aux enjeux de conservation et à l'existence ou non d'incidences potentielles. La précision du diagnostic initial et l'importance des mesures de réduction d'impact seront alors adaptées aux enjeux de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire.

Lorsque, malgré les mesures prévues, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le **dossier d'évaluation** expose, en outre (Cf. : paragraphe IV de l'article R. 414-23 susmentionné) :

- La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification, ou la réalisation du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, dans les conditions prévues.
- **La description des mesures envisagées pour compenser** les effets dommageables que les mesures prévues ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une **compensation efficace et proportionnée** au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000.
- Ces **mesures compensatoires** sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces.
- Lorsque ces **mesures compensatoires** sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité.

Pour rappel : « *Le projet de modification n°4 concernant la zone 2AUEa se situe en dehors du périmètre de toutes ces zones Natura 2000. En revanche, la zone 2AUEa est en périphérie du site Natura 2000 « Marais entre Crau et Grand Rhône » et l'intersection à réaliser depuis la RD 268 pour le projet présente un risque d'emprise directe sur le site Natura 2000.* » (Cf. : page 40 - sous-chapitre IV-1 « Évaluation des incidences du projet de modification sur les sites Natura 2000 » du rapport sur les incidences environnementales - pièce n° 2.1 du dossier mis à l'enquête).

« *L'avenue de Shanghai sera raccordée à la nouvelle voie périphérique en deux points situés au nord et au sud du projet. C'est la nouvelle voie périphérique qui sera raccordée à la RD 268 par un ouvrage permettant le franchissement aérien de la voie ferrée et de la route pour assurer un nouvel accès sécurisé au pôle conteneurs.* » (voir sous-chapitre III.3 ci-avant)

IV.2 - Insincérité du dossier mis à l'enquête

Le portail national de l'urbanisme est le site national pour l'accès dématérialisé aux documents d'urbanisme (article L. 133-1 du code de l'urbanisme). Le PLU de PSLR « exécutoire » est celui publié sur Géoportail avec la délibération qui l'approuve, de même pour les évolutions du PLU et les délibérations qui les approuvent (article L. 153-23 et R. 153-22 du code de l'urbanisme).

La mise à jour du règlement graphique a été approuvée après délibération du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence le 5 décembre 2024. La publication de la délibération sur le portail national de l'urbanisme, avec les trois planches graphiques corrigées de zonage 5.2, 5.3, 5.4 de la pièce 5 du PLU de PSLR, fait l'objet de l'article 3 de ladite délibération.

Précédemment, la modification n° 3 - portant sur le rapport de présentation, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement partie graphique et le règlement partie écrite - a

été approuvée le 27 juin 2024 ; l'article 2 de la délibération traitant de la publication sur le portail national de l'urbanisme. La modification n° 1 a été l'objet d'une procédure parallèle, le 27 juin 2024.

Les pièces du PLU soumises à enquête publique et présentées dans une version dite « AVANT » la modification n° 4 ne sont pas celles correspondant aux versions juridiquement applicables du 27 juin 2024 ou du 5 décembre 2024 (règlement graphique) selon le cas de figure rencontré.

Pour illustration, le projet de 4^e modification du PLU/PSLR prévoit en réalité l'élaboration d'une quatrième orientation d'aménagement et de programmation et non une troisième OAP annoncée dans le dossier.

Le tome 3 du dossier mis à l'enquête comporte deux versions différentes du règlement écrit : une version non corrigée du 16 mai 2019 et une version corrigée du 27 juin 2023. Cette dernière version corrigée avec des éléments surlignées en jaune ou en rouge n'est pas celle du 27 juin 2024 intégrant le secteur « 1AUEc ».

A noter que pour le maître d'ouvrage et les personnes se référant au règlement d'urbanisme communal, la numérotation des dispositions réglementaires générales risque de poser des difficultés lors de la consultation de la version juridiquement opposable.

Dans une enquête publique dite « environnementale » (voir sous-chapitre III.1 ci-avant), le public a le droit d'accéder à des informations pertinentes (article L. 120-1 du code de l'environnement) et le commissaire enquêteur doit permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet (article L. 123-13 du même code). Le dossier soumis à l'enquête pour le projet de 4^e modification ne permet pas d'apprécier, en le consultant, les effets cumulatifs des procédures antérieures d'évolution du PLU/PSLR.

Interrogé par le commissaire enquêteur, le tribunal administratif de Marseille apporte, dans un courriel du 22 janvier 2025, les éléments d'information suivants : « *sous réserve de ce que serait susceptible de juger le TA saisi d'une telle question au contentieux, il semble que c'est la date de l'arrêté portant ouverture de l'enquête qui conditionne le droit applicable au projet, ainsi au 13/12/2024, c'est bien la version modifiée depuis le 27 juin 2024 qui s'applique.* »

V. CONCLUSIONS

V.1 - Avis favorable sous réserve

En conclusion, le commissaire enquêteur considère que le projet de quatrième modification du plan local d'urbanisme de la commune de Port Saint Louis du Rhône, tel qu'il est présenté dans le dossier mis à l'enquête publique, prend en compte, avec la réserve expresse suivante, l'intérêt des tiers au sens de l'article L. 123-1 du code de l'environnement.

Réserve unique (si la réserve n'est pas levée, le présent avis est réputé défavorable) : le maître d'ouvrage s'engage à compléter le dossier de modification en y incluant une présentation de mesures compensatoires liées aux pertes écologiques des zones humides impactées et aux incidences Natura 2000 avant l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUEa d'une superficie de 126,5 hectares.

En l'espèce, l'urbanisation désigne le processus d'évolution de l'organisation urbaine et spatiale incluant la possibilité d'extension des espaces construits.

Une zone de 126,5 hectares identifiée 2AUEa « *urbanisation ultérieure à vocation d'activités économiques industrialo-portuaires* » qui évolue dans son organisation urbaine en secteur 1AUEa « *urbanisation future à court-moyen terme à vocation d'activités économiques industrialo-portuaires destinée à l'extension de la plateforme logistique Distriport* », c'est 95,5 ha (sur 126,5 ha) de « *zones humides à fort enjeu écologique* » détruites (purge et traitement des sols nécessaires pour les rendre aptes à la construction) soit, l'équivalent en surface de plus de 133 terrains de football aux normes internationales d'un seul tenant.

Dans le contexte des 126,5 hectares de la zone 2AUEa « urbanisée » en secteur 1AUEa, l'aménagement, distinct de l'urbanisation, s'intéresse à l'organisation et à la planification de l'utilisation de l'espace afin de créer un cadre de vie professionnel harmonieux et fonctionnel. Cela inclut la planification des infrastructures, la gestion des ressources naturelles, la protection de l'environnement et le développement économique et logistique.

Quelles superficies faut-il mobiliser pour retrouver des gains de biodiversité (habitats, espèces végétales et animales, fonctionnalités écologiques) compensant les pertes écologiques (à quantifier) de 95,5 hectares composées principalement de zones humides à forts enjeux écologiques ? Cela est-il faisable dans la circonscription portuaire ou zone industrialo-portuaire ?

Parmi « *les choix retenus* » par la commune de Port Saint Louis du Rhône soucieuse de maîtriser et définir son développement de manière durable et cohérente, et exprimés dans le rapport de présentation (article L. 151-4 du code de l'urbanisme), il y a celui d'appliquer avant urbanisation les besoins en compensation quand l'étude environnementale en exprime la nécessité : c'est présentement le cas.

La réalisation d'une cartographie adaptée des sites de compensation pour les zones humides et le site Natura 2000 répondrait aux attentes. Sa justification et sa pertinence reposeraient sur une étude ciblée complémentaire portant d'une part, sur la quantification des pertes écologiques susvisées et, d'autre part, sur les possibilités quantifiées de gains de biodiversité que pourraient apporter les différents secteurs cartographiés de compensation.

En dehors de toutes conditions juridiques, les critères de pertinence écologique en annexe de l'arrêté du 21 novembre 2024 définissant les conditions d'agrément d'un site naturel de compensation, de restauration et de renaturation (JO du 23/11/2024) présentent un intérêt certain.

Une telle carte commentée - justifiant les surfaces - des différentes possibilités de compensation, cohérentes notamment avec le traitement des sols susmentionnés, pourrait être utilement jointe à la quatrième orientation d'aménagement et de programmation « *secteur des Enfores en extension de Distriport* ».

Cette façon de faire est susceptible de répondre aux attentes de l'autorité administrative compétente de l'Etat en application de l'article L. 153-23 du code de l'urbanisme, de l'autorité compétente (métropole d'Aix-Marseille-Provence) visée au paragraphe VII de l'article L.414-4 du code de l'environnement, sans oublier le maire de la commune de Port Saint Louis du Rhône.

V.2 - Recommandations

Les présentes recommandations - qui n'ont pas d'influence sur le sens de l'avis exprimé - découlent de l'analyse de différentes pièces du dossier et trouvent leur fondement sur l'un des cinq objectifs de l'axe 3 de la **feuille de route logistique et transport de marchandises 2025-2026** du Cilog (comité interministériel de la logistique) : « *Maîtriser la durée des procédures et renforcer la sécurité juridique des projets essentiels pour l'activité économique.* »

V.2.1 - Première recommandation

En application de l'article L. 153-43 du code de l'urbanisme, le projet éventuellement modifié est approuvé par délibération de l'organe délibérant de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Néanmoins, si les changements modifient l'économie générale du projet de modification n° 4 du PLU/PSLR, il y a lieu d'ouvrir une enquête complémentaire en application du paragraphe II de l'article L. 123-14 du code de l'environnement.

L'enquête complémentaire est réglementée par l'article R. 123-23 de ce même code.

V.2.2 - Deuxième recommandation

L'ouverture et l'organisation d'une enquête publique environnementale sont formalisée par un arrêté pris par l'autorité compétente. Selon les règles de légistique, le dernier article est généralement consacré aux « mentions d'exécution » : c'est-à-dire la désignation des personnes qui vont mettre en œuvre l'organisation prévue par l'arrêté

Pour la présente enquête, et selon la formule consacrée : « *Le directeur général délégué à l'aménagement durable, habitat, inclusion et cohésion territoriale, le maire de la commune de Port Saint Louis du Rhône, le commissaire enquêteur, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté* ».

La désignation d'une unique personne, étrangère à la procédure, ne va pas dans le sens de la sécurité juridique.

V.2.3 - Troisième recommandation

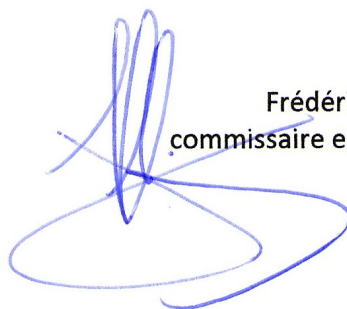
Le siège d'une enquête publique où le public est convié à s'y rendre pour déposer des observations sur un registre, consulter le dossier mis l'enquête, poser des questions au commissaire enquêteur lors de ses permanences doit pouvoir être correctement localisable avec une adresse géographique correspondant aux réalités domaniales et foncières.

Ainsi, l'adresse géographique de la division urbanisme d'Istres est « **allée du Buis** » et non « *allée de la Passe Pierre* » dans la commune d'Istres.

La photo est prise depuis la chaussée routière de l'allée du Buis



Fait à Marseille (9^{ème}), le 13 mars 2025


Frédéric ALLAIN
commissaire enquêteur

Troisième partie

ANNEXES

- ✧ **Annexe 1** : arrêté métropolitain portant ouverture et organisation de l'enquête publique ([page 49](#))
- ✧ **Annexe 2** : avis d'enquête publique ([page 56](#))
- ✧ **Annexe 3** : quatre annonces publiées dans les deux journaux « *La Provence* » et « *La Marseillaise* » les 23/12/2024 et 13/01/2025 ([page 57](#))
- ✧ **Annexe 4** : fiche d'analyse suite à l'audition de l' élu municipal en charge de l'urbanisme à Port Saint Louis du Rhône ([page 61](#))
- ✧ **Annexe 5** : fiche d'analyse suite à l'audition d'un directeur adjoint du grand port maritime de Marseille ([page 63](#))
- ✧ **Annexe 6** : fiche d'analyse suite à l'audition de la cheffe du département environnement et aménagement opérationnel du grand port maritime de Marseille ([page 69](#))
- ✧ **Annexe 7** : fiche d'analyse suite à l'audition de la cheffe de projet « plans locaux d'urbanisme intercommunaux » de la DDTM 13 ([page 75](#))
- ✧ **Annexe 8** : état des procédures de consultation du public fin et début d'années 2024-2025 ([page 81](#))
- ✧ **Annexe 9** : procès-verbal de synthèse et ses trois annexes ([page 82](#))
- ✧ **Annexe 10** : note de réponse au PV de synthèse ([page 90](#))
- ✧ **Annexe 11** : fiche guide pour consulter le dossier ([page 95](#))





Présidente de la Métropole

Arrêté n° 24/640/CM

Arrêté portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative à la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de Port-Saint-Louis-du-Rhône

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-9 ;
- Le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-36 à L.153-44 ;
- Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-33 ;
- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renouvelé (ALUR) ;
- La loi n° 2020-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- La loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 portant sur l'Accélération et la Simplification de l'Action Publique (ASAP) ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique ;
- La délibération du Conseil de Métropole n° URBA-018-12109/22/CM du 30 juin 2022 sollicitant de la Présidente l'engagement de la procédure de modification n° 4 du PLU Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

Reçu au Contrôle de légalité le 13 décembre 2024

- 1 -

- L'arrêté n° 22/262/CM du 8 septembre 2022 de Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence engageant la procédure de modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n° URBA-004-13031/22/CM du 15 décembre 2022 justifiant de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUEa en vue de l'extension de la zone d'activités économiques Distriport ;
- L'arrêté n°23/006/CM du 18 janvier 2023 de Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Pascal Montecot, premier vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n° URBA-013-14314/23/CM du 29 juin 2023 définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n° URBA-005-16083/24/CM du 18 avril 2024 tirant le bilan de la concertation ;
- L'avis de la MRAe n° 2024APACA42/3751 du 12 septembre 2024 ;
- La décision n° E24000099/13 du 18 novembre 2024 du Tribunal Administratif de Marseille désignant Monsieur Frédéric Allain en tant que commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique de la modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de Port-Saint-Louis-du-Rhône et Monsieur Jean-Claude Costa en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
- L'ensemble des pièces du dossier soumis à enquête publique.

CONSIDÉRANT

- Qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique le projet de modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de Port-Saint-Louis-du-Rhône, dont l'objet est l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUEa.

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Ce projet de modification consiste notamment à :

- Ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUEa d'une superficie de 128 hectares, située dans le périmètre de la Zone Industriale-Portuaire (ZIP), en vue de l'extension de la zone d'activités logistique de Distriport, afin d'y développer une offre d'entrepôts de grande capacité ;
- Inscrire une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur ce secteur.

Article 2 : Avis sur le projet

1- Autorité environnementale :

Le projet de modification n° 4 du PLU de Port-Saint-Louis-du-Rhône a fait l'objet d'une évaluation environnementale. L'autorité environnementale a été saisie pour avis. L'avis n° 2024APACA42/3751 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) du 12 septembre 2024 figure dans le dossier soumis à l'enquête publique.

Reçu au Contrôle de légalité le 13 décembre 2024

- 2 -

Cet avis est également consultable sur le site Internet de la MRAe PACA :

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-et-programmes-de-la-mrae-a1368.html>

2 Personnes Publiques Associées :

Les avis rendus par les personnes publiques associées seront également joints au dossier d'enquête publique.

Ces documents sont consultables selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Article 3 : Maîtres d'ouvrage, autorités compétentes et personnes responsables du projet, auprès desquels le public pourra demander des informations

Le maître d'ouvrage et l'autorité compétente sont la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU et de document d'urbanisme en tenant lieu, dont le siège se situe Le Pharo – 58 Boulevard Charles Livon – 13007 Marseille (adresse postale : BP 48014 – 13567 Marseille Cedex 02).

Des informations peuvent être demandées auprès des services métropolitains d'Aix-Marseille-Provence ayant élaboré ce document :

Métropole Aix-Marseille-Provence – Division Urbanisme Istres – Trignance IV – allée de la Passe Pierre – 13800 Istres.

Article 4 : Date et siège de l'enquête publique

Le siège de l'enquête publique est établi à la Métropole Aix-Marseille-Provence – Division Urbanisme Istres – Trignance IV – allée de la Passe Pierre – 13800 Istres.

L'enquête publique se déroulera pendant une durée de 33 jours consécutifs, du 10 janvier 2025 à 9h00 au 11 février 2025 à 17h00 inclus.

Article 5 : Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E24000099/13 du 18 novembre 2024, le Président du Tribunal Administratif de Marseille a désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire Monsieur Frédéric Alain, et, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, Monsieur Jean-Claude Costa.

Article 6 : Publicité de l'enquête publique

La publicité de l'enquête publique, répondant aux dispositions de l'article R. 123-11 du Code de l'environnement, sera réalisée par un avis d'information au public :

– Publié en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci ;

– Affiché, selon les caractéristiques et dimensions fixées par les textes réglementaires, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- Au siège de l'enquête publique sis à la Métropole Aix-Marseille-Provence – Division Urbanisme Istres – Trignance IV – allée de la Passe Pierre – 13800 Istres ;
- En Mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône – Pôle Technique Municipal – 2^e étage – 25 avenue Marx Dormoy – 13230 Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

Reçu au Contrôle de légalité le 13 décembre 2024

- 3 -

- En Mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône – 3, avenue du Port - 13230 Port Saint Louis du Rhône ;

– Publié, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence : <https://www.ampmetropole.fr/urbanisme-intercommunal-plui> ainsi que sur le registre dématérialisé à l'adresse <https://www.registre-numerique.fr/modification-n4-plu-port-st-louis-du-rhone>.

Article 7 : Consultation du dossier d'enquête publique

L'enquête publique sera réalisée à la fois sous forme dématérialisée (dossiers et registres numériques) et sur supports papiers (dossiers et registres en format papier). Le dossier numérique d'enquête publique pourra être consulté à compter du premier jour de l'enquête publique à 9h00, jusqu'au dernier jour de celle-ci à 17h00 à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-numerique.fr/modification-n4-plu-port-st-louis-du-rhone> et depuis un poste informatique au siège de l'enquête sis Métropole Aix-Marseille-Provence- Division Urbanisme Istres – Trignance IV – allée de la Passe Pierre – 13800 Istres ;

Le dossier papier d'enquête publique pourra être consulté à compter du premier jour de l'enquête publique au siège de l'enquête sis Métropole Aix-Marseille-Provence – Division Urbanisme Istres – Trignance IV – allée de la Passe Pierre – 13800 Istres et en Mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône – Pôle Technique Municipal – 2^e étage – 25 avenue Marx Dormoy – 13230 Port-Saint-Louis-Du-Rhône et ce pendant toute la durée de l'enquête, aux jours, horaires et modalités d'ouverture de ces lieux, hors fermetures exceptionnelles.

Article 8 : Modalités selon lesquelles le public pourra formuler ses observations et propositions

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions :

➤ Par voie électronique, depuis le premier jour de l'enquête à 9h00 et jusqu'au dernier jour de celle-ci à 17h00 :

- Sur le registre dématérialisé accessible sur le site internet dédié à l'enquête publique, à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-numerique.fr/modification-n4-plu-port-st-louis-du-rhone> ;

- Par courrier électronique à l'adresse de messagerie suivante : modification-n4-plu-port-st-louis-du-rhone@mail.registre-numerique.fr.

➤ Sur les registres d'enquête papier à feuillets non mobiles, cotés et paraphés avant l'ouverture de l'enquête publique par le commissaire enquêteur. Ces registres seront disponibles dans les deux lieux d'enquête et ce pendant toute la durée de l'enquête, aux jours, horaires et modalités d'ouverture de ces lieux, hors fermetures exceptionnelles.

Reçu au Contrôle de légalité le 13 décembre 2024

- 4 -

➤ Par courrier adressé par voie postale entre le premier et le dernier jour de l'enquête publique (le cachet de la poste faisant foi) à :

Monsieur Frédéric Allain – Commissaire enquêteur

Métropole Aix-Marseille-Provence

Modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de Port-Saint-Louis-du-Rhône

Division Urbanisme Istres

Chemin du Rouquier

13 808 Istres Cedex

➤ Lors des permanences du commissaire enquêteur mentionnées dans le tableau de l'article 10 du présent arrêté.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, par voie électronique, consignées dans le registre papier sur les lieux d'enquête, ou reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences, seront versées et consultables sur le registre dématérialisé à l'adresse <https://www.registre-numerique.fr/modification-n4-plu-port-st-louis-du-rhone>.

Article 9 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations et propositions lors de permanences qu'il tiendra sur les différents lieux d'enquête.

Les lieux, jours et heures de permanences du commissaire enquêteur sont indiqués dans le tableau de l'article 10 du présent arrêté.

Article 10 : Liste des sites d'accueil du public pendant la durée de l'enquête et des permanences du commissaire enquêteur, mentionnés aux articles 7, 8 et 9

Sont indiqués dans le tableau ci-après les lieux dans lesquels, pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête version papier et/ou numérique, et consigner des observations et propositions sur le registre papier et/ou numérique, ainsi que les dates des permanences du commissaire enquêteur :

Adresses et lieux D'enquête publique	Jours et heures D'ouverture des lieux d'accès à l'enquête publique et format du dossier et registre	Dates et horaires Des Permanences Du Commissaire Enquêteur
Métropole Aix-Marseille-Provence Division Urbanisme Istres Trigance IV – Allée de la Passe Pierre 13800 Istres	Du lundi au vendredi 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00 Dossier et registre sous format papier et numérique	Mardi 28 janvier 2025 de 14h à 17h

Reçu au Contrôle de légalité le 13 décembre 2024

- 5 -

Mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône Pôle Technique Municipal 2 ^e étage 25 avenue Marx Dormoy 13230 Port-Saint-Louis-Du-Rhône	Du lundi au vendredi 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00 Dossier et registre sous format papier	Vendredi 10 janvier 2025 de 9h à 12h Jeudi 16 janvier 2025 de 14h à 17h Mardi 21 janvier 2025 de 9h à 12h Mardi 11 février 2025 de 14h à 17h
---	---	---

Article 11 : Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai, les registres d'enquête en format papier seront transmis sans délai au commissaire enquêteur qui les clôturera.

Dans le délai de huit jours suivant la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur communiquera à la Métropole Aix-Marseille-Provence les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La Métropole Aix-Marseille-Provence disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 12 : Rapport et conclusions de l'enquête publique

Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies.

Il consigne dans un document ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour remettre son rapport et ses conclusions motivées, sauf demande motivée de report de ce délai, adressée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence par le commissaire enquêteur.

Une copie du rapport et des conclusions motivées sera transmise par le commissaire enquêteur simultanément au Président du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 13 : Consultation par le public du rapport et des conclusions de commissaire enquêteur

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la remise du rapport et des conclusions par le commissaire enquêteur :

- À la Métropole Aix-Marseille-Provence – Division Urbanisme Istres – Trigance IV – allée de la Passe Pierre – 13800 Istres ;
- En Mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône – Pôle Technique Municipal – 2^e étage – 25 avenue Marx Dormoy - 13230 Port-Saint-Louis-Du-Rhône.

La Métropole Aix-Marseille-Provence publie les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur, pendant le délai d'un an à compter de leur remise par le commissaire enquêteur, sur le site internet : <https://www.registre-numerique.fr/modification-n4-plu-port-st-louis-du-rhone>.

Reçu au Contrôle de légalité le 13 décembre 2024

- 6 -

Article 14 : Les décisions au terme de l'enquête publique et les autorités compétentes pour statuer

Le Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence est l'autorité compétente pour statuer par délibération sur l'approbation de la modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Il peut, au vu des avis qui ont été joints aux dossiers, des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de la modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de Port-Saint-Louis-du-Rhône, en vue de son approbation.

Article 15 :

Le présent arrêté sera :

- Affiché au siège de l'enquête publique ;
- Publié électroniquement sur le site internet : <https://www.registre-numerique.fr/modification-n4-plu-port-st-louis-du-rhone>.

Article 16 :

Monsieur Le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 décembre 2024

**"Pour la Présidente et par délégation"
Pascal MONTECOT**

Reçu au Contrôle de légalité le 13 décembre 2024

- 7 -

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE



MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE Modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Port-Saint-Louis-du-Rhône

Par arrêté n° 24/640/CM du 13 décembre 2024, la Métropole Aix-Marseille-Provence a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Les objectifs poursuivis par cette procédure sont les suivants :

1. Ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUEa d'une superficie de 128 ha, située dans le périmètre de la Zone Industriale-Portuaire (ZIP), en vue de l'extension de la zone d'activités logistique de Distriport ;
2. Inscrire une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur ce secteur.

Le public est informé qu'il sera procédé à une enquête publique relative à la modification n° 4 du PLU pendant 33 jours consécutifs
du vendredi 10 janvier 2025 à 9h au mardi 11 février 2025 à 17h inclus.

Par décision n° E2400099/13, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille a désigné **Monsieur Frédéric ALLAIN** en qualité de commissaire enquêteur et **Monsieur Jean-Claude COSTA** en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le siège de l'enquête publique est situé à la Métropole Aix-Marseille-Provence – Division Urbanisme Istres – Tringance IV – Allée de la Passe Pierre – 13800 ISTRES.

L'enquête publique sera réalisée à la fois sous forme dématérialisée (dossiers et registres numériques) et sur supports papiers (dossiers et registres en format papier).

- Le **dossier numérique** d'enquête publique pourra être consulté à compter du premier jour de l'enquête publique à 9h00, jusqu'au dernier jour de celle-ci à 17h00 à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-numerique.fr/modification-n4-plu-port-st-louis-du-rhone> et depuis un poste informatique au siège de l'enquête sis Métropole Aix-Marseille-Provence – Division Urbanisme Istres – Tringance IV – Allée de la Passe Pierre – 13800 ISTRES ;

- Le **dossier papier** d'enquête publique pourra être consulté à compter du premier jour de l'enquête publique :

- Au siège de l'enquête sis Métropole Aix-Marseille-Provence – Division Urbanisme Ouest Istres – Tringance IV - Allée de la Passe Pierre – 13800 ISTRES
 - En Mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône – Pôle Technique Municipal – 2^{ème} étage – 25 avenue Marx Dormoy – 13230 PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE
- et ce pendant toute la durée de l'enquête, aux jours, horaires et modalités d'ouverture de ces lieux, hors fermetures exceptionnelles.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- Par **voie électronique**, depuis le premier jour de l'enquête à 9h00 et jusqu'au dernier jour de celle-ci à 17h00 :
 - sur le registre dématérialisé accessible sur le site internet dédié à l'enquête publique, à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-numerique.fr/modification-n4-plu-port-st-louis-du-rhone>
 - par courrier électronique à l'adresse de messagerie suivante : modification-n4-plu-port-st-louis-rhone@mail.registre-numerique.fr
- Sur les **registres d'enquête papier** à feuillets non mobiles, cotés et paraphés avant l'ouverture de l'enquête publique par le commissaire enquêteur. Ces registres seront disponibles dans les deux lieux d'enquête et ce pendant toute la durée de l'enquête, aux jours, horaires et modalités d'ouverture de ces lieux, hors fermetures exceptionnelles.
- Par **courrier** adressé par voie postale entre le premier et le dernier jour de l'enquête publique (le cachet de la poste faisant foi) à :

Monsieur Frédéric ALLAIN – Commissaire enquêteur
Métropole Aix-Marseille-Provence
Modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de Port-Saint-Louis-du-Rhône
Division Urbanisme Istres
Chemin du Rouquier – 13808 ISTRES Cedex

- Lors des **permanences** du commissaire enquêteur.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, par voie électronique, consignées dans le registre papier sur les lieux d'enquête, ou reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences, seront versées et consultables sur le registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.registre-numerique.fr/modification-n4-plu-port-st-louis-du-rhone>

Sites d'accueil du public pendant la durée de l'enquête et permanences du commissaire enquêteur :

Adresses et lieux d'enquête publique	Jours et heures d'ouverture des lieux d'accès à l'enquête publique Format du dossier et registre	Dates et horaires des permanences du commissaire enquêteur
Métropole Aix-Marseille-Provence Division Urbanisme Istres Tringance IV – Allée de la Passe Pierre 13800 ISTRES	Du lundi au vendredi 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00 Dossier et registre sous format papier et numérique	Mardi 28 janvier 2025 de 14h à 17h
Mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône Pôle Technique Municipal – 2 ^{ème} étage 25 avenue Marx Dormoy – 13230 PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	Du lundi au vendredi 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00 Dossier et registre sous format papier	Vendredi 10 janvier 2025 de 9h à 12h Jeudi 16 janvier 2025 de 14h à 17h Mardi 21 janvier 2025 de 9h à 12h Mardi 11 février 2025 de 14h à 17h

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la remise du rapport et conclusions par le commissaire enquêteur :

- À la Métropole Aix-Marseille-Provence – Division Urbanisme Istres – Tringance IV – allée de la Passe Pierre – 13800 ISTRES ;
- En Mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône – Pôle Technique Municipal – 2^{ème} étage – Avenue Marx Dormoy – 13230 PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE ;
- À la Préfecture des Bouches-du-Rhône – place Félix Baret – 13006 MARSEILLE.

Maitres d'ouvrage / Personnes responsables auprès desquelles demander des informations sur les dossiers :

Direction Générale Déléguée Aménagement Durable, Habitat, Inclusion et Cohésion Territoriale (ADHICT) – Pôle Cohérence Territoriale – Direction Urbanisme – Service Urbanisme Secteur Ouest – Division Istres – 13800 Istres

Autorités compétentes pour statuer au terme de l'enquête :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence est l'autorité compétence pour statuer par délibération sur l'approbation de la modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de Port-Saint-Louis-du-Rhône. Il peut, au vu des avis qui ont été joints aux dossiers, des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de la modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de Port-Saint-Louis-du-Rhône, en vue de son approbation.

Informations environnementales :

L'évaluation environnementale du projet de modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de Port-Saint-Louis-du-Rhône figure dans le dossier soumis à l'enquête publique, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale.

Annonces légales



LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE MODIFICATION N° 4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE

Par arrêté n° 248400CM en date du 13 décembre 2024, la Métropole Aix-Marseille-Provence a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Les objectifs poursuivis par cette procédure sont les suivants :
- Ouvrir à l'urbanisation de la zone 2AUE d'une superficie de 126 ha, situé dans le périmètre de la Zone Industrielle-Portuaire (ZIP), en vue de l'extension de la zone d'activités logistiques de Distripark ;
- Inscrire une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur ce secteur.

Le public est informé qu'il sera procédé à une enquête publique relative à la modification n° 4 du PLU du 10 janvier 2025 à 9h au 11 février 2025 à 17h inclus, soit pendant 33 jours consécutifs.

Par décision n° E24000099/13, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille a désigné Monsieur Frédéric ALLAIN en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Jean-Claude COSTA en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le siège de l'enquête publique est situé à la Métropole Aix-Marseille-Provence - Division Urbanisme Istres - Trignone IV - Allée de la Passe Pierre - 13800 ISTRES.

L'enquête publique sera réalisée à la fois sous forme dématérialisée (dossiers et registres numériques) et sur supports papiers (dossiers et registres en format papier).

Le dossier numérique d'enquête publique pourra être consulté à compter du premier jour de l'enquête publique à 9h00, jusqu'au dernier jour de celle-ci à 17h00 à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-numerique.fr/modification-n4-plu-port-saint-louis-du-rhone> et depuis un portail informatique au siège de l'enquête sst Métropole Aix-Marseille-Provence - Division Urbanisme Istres - Trignone IV - Allée de la Passe Pierre - 13800 ISTRES.

Le dossier papier d'enquête publique pourra être consulté à compter du premier jour de l'enquête publique :
Au siège de l'enquête sst Métropole Aix-Marseille-Provence - Division Urbanisme Istres - Trignone IV - Allée de la Passe Pierre - 13800 ISTRES.

En mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône - Pôle Technique Municipal - 2ème étage - 25 Avenue Marx Dormoy - 13230 PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE ; et ce pendant toute la durée de l'enquête, aux jours, horaires et modalités d'ouverture de ces lieux, hors fermetures exceptionnelles.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- Par voie électronique, depuis le premier jour de l'enquête à 9h00 et jusqu'au dernier jour de celle-ci à 17h00 : sur le registre dématérialisé accessible sur le site internet dédié à l'enquête publique, à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-numerique.fr/modification-n4-plu-port-saint-louis-du-rhone>
modification-n4-plu-port-saint-louis-du-rhone@mlr.registre-numerique.fr

- Sur les registres d'enquête papier à feuillet non mobiles, cotés et paraphés avant l'ouverture de l'enquête publique par le commissaire enquêteur. Ces registres seront disponibles dans les deux lieux d'enquête et ce pendant toute la durée de l'enquête, aux jours, horaires et modalités d'ouverture de ces lieux, hors fermetures exceptionnelles.

- Par courrier adressé par voie postale entre le premier et le dernier jour de l'enquête publique (le cachet de la poste faisant foi) à :

Monsieur Frédéric ALLAIN - Commissaire enquêteur
Métropole Aix-Marseille-Provence
Modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de Port-Saint-Louis du Rhône

Division Urbanisme Istres
Chemin du Rouquier - 13808 ISTRES Cedex
- Lors des permanences du commissaire enquêteur.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, par voie électronique, consignées dans le registre papier sur les lieux d'enquête, ou reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences, seront versées et consultables sur le registre dématérialisé à l'adresse <https://www.registre-numerique.fr/modification-n4-plu-port-saint-louis-du-rhone>

Sites d'accueil du public pendant la durée de l'enquête et permanences du commissaire enquêteur :

Adresses et lieux d'enquête publique	Jours et heures d'ouverture des lieux d'accès à l'enquête publique Format du dossier et registre	Dates et horaires des permanences du commissaire enquêteur
Métropole Aix-Marseille-Provence Division Urbanisme Istres Allée de la Passe Pierre 13800 ISTRES	Du lundi au vendredi 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00 Dossier et registre sous format papier et numérique	Mardi 28 janvier 2025 de 14h à 17h
Mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône Pôle Technique Municipal 2ème étage 25 Avenue Marx Dormoy 13230 PORT-SAINT-LOUIS DU RHÔNE	Du lundi au vendredi 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00 Dossier et registre sous format papier	Vendredi 10 janvier 2025 de 9h00 à 12h00 Jeudi 16 janvier 2025 de 14h00 à 17h00 Mardi 21 janvier 2025 de 9h00 à 12h00 Mardi 11 février 2025 de 14h00 à 17h00

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la remise du rapport et conclusions par le commissaire enquêteur :

- À la Métropole Aix-Marseille-Provence - Division Urbanisme Ouest - Trignone IV - allée de la Passe Pierre - 13800 ISTRES ;
- En mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône - Pôle Technique Municipal - 2ème étage - 25 Avenue Marx Dormoy - 13230 PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE ;

- À la Préfecture des Bouches-du-Rhône - Place Félix Barrot - 13005 MARSEILLE
Maîtres d'ouvrage / Personnes responsables auprès desquelles demander des informations sur les dossiers :
Direction Générale Délégation Aménagement Durable, Habitat, Inclusion et Cohésion Territoriale (ADHICT) - Pôle Cohérence Territoriale - Direction Urbanisme - Service Urbanisme Secteur Ouest - Division Istres - 13800 Istres

Authorities compétentes pour statuer au terme de l'enquête :

Le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est autorisé compétence pour statuer par délibération sur l'approbation de la modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de Port-Saint-Louis-du-Rhône, il pourra, au vu des avis qu'il ont été joints aux dossiers, des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de la modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de Port-Saint-Louis-du-Rhône, en vue de son approbation.

Informations environnementales :

L'évaluation environnementale du projet de modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de Port-Saint-Louis-du-Rhône figure dans le dossier soumis à l'enquête publique, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale.

34693



LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Il est porté à la connaissance du public que, par arrêté n°24580CM en date du 02/12/24, Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé de soumettre à enquête publique le projet de modification N°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Port-de-Bouc
Du Mardi 07 Janvier à 9h00 au Mercredi 05 Février 2025 à 17h00
(soit 30 jours consécutifs).

La procédure de modification n°4 du PLU de Port-de-Bouc a pour objet :

- La suppression du Coefficient d'Occupation des Sol (COS) du règlement écrit, conformément à la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renouvelé (ALUR) et l'adaptation en conséquence des dispositions relatives à l'emprise au sol et aux espaces libres,
- L'adaptation du règlement écrit, notamment sur les dispositions posant des problèmes d'interprétation lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme,
- La correction d'erreurs matérielles,
- L'actualisation de la liste des emplacements réservés.

La maîtrise d'ouvrage et l'autorité compétente sont la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU et de document d'urbanisme en tenant lieu, située 58 Boulevard Charles Livon - 13007 Marseille.

Le siège de l'enquête publique est fixé à la Division Urbanisme Martigues - Hôtel d'Agglomération - Rond-Point de l'Hôtel de Ville - 13500 Martigues.

Par décision n°E2400075/13 du 25/09/2024, Madame la Présidente du tribunal administratif de Marseille a désigné Monsieur Marc BERGBAUER commissaire enquêteur.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- Par voie électronique, depuis le premier jour de l'enquête à 9h00 et jusqu'au dernier jour de celle-ci à 17h00 :
- Sur le registre dématérialisé accessible sur le site internet dédié à l'enquête publique, à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-numerique.fr/modification-n4-pluportdebouc>

- Par courrier électronique à l'adresse de messagerie suivante : modification-n4-pluportdebouc@mlr.registre-numerique.fr

- Sur les registres d'enquête papier à feuillet non mobiles, cotés et paraphés avant l'ouverture de l'enquête publique par le commissaire enquêteur - ces registres seront disponibles dans les lieux d'enquête et ce pendant toute la durée de l'enquête, aux jours, horaires et modalités d'ouverture de ces lieux, hors fermetures exceptionnelles.

- Par courrier adressé par voie postale entre le premier et le dernier jour de l'enquête publique (le cachet de la poste faisant foi) à : Mr Marc BERGBAUER - Commissaire enquêteur modification n°4 PLU Port-de-Bouc Métropole Aix-Marseille-Provence - Division Urbanisme Martigues - Rond-point de l'Hôtel de Ville 13500 Martigues
- Lors des permanences du commissaire enquêteur mentionnées dans le tableau de l'article 10 du présent arrêté.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, par voie électronique, consignées dans les registres papier sur les lieux d'enquête, ou reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences, seront versées et consultables sur le registre dématérialisé à l'adresse <https://www.registre-numerique.fr/modification-n4-pluportdebouc>

COMMUNES	ADRESSE DES LIEUX D'ENQUÊTE PUBLIQUE	JOURS ET HEURES D'OUVERTURE DES LIEUX D'ACCÈS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET FORMAT DU DOSSIER ET REGISTRE	DATES ET HORAIRES DES PERMANENCES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE
MARTIGUES	HÔTEL D'AGGLOMERATION Rond-point de l'Hôtel de Ville 13500 MARTIGUES	DU LUNDI AU VENDREDI (sauf fermetures exceptionnelles) De 9h à 12h et de 14h à 17h DOSSIER ET REGISTRE PAPIER	07 JANVIER 2025 De 9h à 12h
PORT-DE-BOUC	HÔTEL DE VILLE Cours Landivon 13110 PORT-DE-BOUC	DU LUNDI AU VENDREDI (sauf fermetures exceptionnelles) De 9h à 12h et de 14h à 17h DOSSIER ET REGISTRE PAPIER	15 JANVIER 2025 De 9h à 12h
PORT-DE-BOUC	HÔTEL DE VILLE Cours Landivon 13110 PORT-DE-BOUC	DU LUNDI AU VENDREDI (sauf fermetures exceptionnelles) De 9h à 12h et de 14h à 17h DOSSIER ET REGISTRE PAPIER	21 JANVIER 2025 De 9h à 12h
PORT-DE-BOUC	HÔTEL DE VILLE Cours Landivon 13110 PORT-DE-BOUC	DU LUNDI AU VENDREDI (sauf fermetures exceptionnelles) De 9h à 12h et de 14h à 17h DOSSIER ET REGISTRE PAPIER	30 JANVIER 2025 De 14h à 17h
MARTIGUES	HÔTEL D'AGGLOMERATION Rond-point de l'Hôtel de Ville 13500 MARTIGUES	DU LUNDI AU VENDREDI (sauf fermetures exceptionnelles) De 9h à 12h et de 14h à 17h DOSSIER ET REGISTRE PAPIER	05 FÉVRIER 2025 De 14h à 17h

La clôture de l'enquête publique aura lieu à l'issue de la permanence du mercredi 05 Février à 17h00.

À l'expiration du délai d'enquête, simultanément à la clôture automatique du registre numérique, le registre papier sera clôturé et signé par le Commissaire Enquêteur.

Dans un délai d'un mois, le Commissaire Enquêteur remettra à la Métropole Aix-Marseille-Provence l'exemplaire du dossier d'enquête publique, accompagné des registres et pièces annexes ainsi que de son rapport relatif le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies ainsi que ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, défavorables ou défavorables au projet de Réglementation Locale de Publicité Intercommunale du Pays de Martigues.

La Métropole Aix-Marseille-Provence publiera le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur, pendant le délai d'un an à compter de leur remise par ce dernier, sur le site internet : <https://www.registre-numerique.fr/modification-n4-pluportdebouc>

À l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°4 du PLU de Port-de-Bouc, éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis, des observations du public et du rapport du Commissaire Enquêteur, sera soumis au Conseil de la Métropole qui se prononcera par délibération sur son approbation. Le dossier approuvé sera tenu à la disposition du public.

34705



TRANSPORT DE SIÈGE SOCIAL

Dénomination : H2 INVEST - Forme : SC. Capital social : 45000 euros. Siège social : 14 Traversée DU GENIE, 131007 MARSEILLE 92197600 RC RCS de Marseille. Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 11 décembre 2024, les associés ont décidé, à compter du 11 décembre 2024, de transférer le siège social à 23, Boulevard Gavioty, Allée du Parc, 13012 Marseille. Mention sans portée au RCS de Marseille.

34710



SELARL "LES NOTAIRES DE PROVENCE"
640 route de Jougues
quartier le Pontet
13860 PEYROLLES EN PROVENCE

Par acte authentique reçu le 17/12/2024 par Maître André LASSIA, Notaire associé de la Société d'Associés Libéraux à responsabilité limitée désignée "LES NOTAIRES DE PROVENCE", titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à PEYROLLES-EN-PROVENCE (13860), Quartier le Pontet - 640 Route de Jougues, n° CHPECN 13054, il a été constaté une SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE aux caractéristiques suivantes : Dénomination : OUVARD IMMO. Objet social : Acquisition au moyen d'achat ou d'apport, administration et gestion par location ou autrement de tous biens et droits immobiliers ; emprunt de tous les fonds nécessaires à cet objet et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires ; exceptionnellement l'aliénation des immeubles, notamment au moyen de vente, échange ou apport en société ; et plus généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter la réalisation, à condition toutefois, d'en respecter le caractère civil. Siège social : AIX EN PROVENCE (13100), 2524 Chemin de Saint-Donat. Capital : 400.000 € constitué d'apports en numéraire. Durée : 99 ans à compter de son immatriculation. Gérance : Madame Suella Louise MEBROUK épouse de Monsieur Sébastien OUVARD, demeurant à AIX EN PROVENCE (13100), 2524 Chemin de Saint-Donat, pour une durée illimitée. Clause d'agrément : Les parts sont librement cessibles entre associés ; toutes les autres mutations entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, de parts sociales sont soumises à l'agrément. L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire, immatriculée au RCS d'AIX EN PROVENCE.

Pour avis.

34708



OFFICE NOTARIAL
9 bis place John Rewald
CS200359
13182 AIX EN PROVENCE
CEDEX 5

Par acte authentique du 10/12/2024 à AIX-EN-PROVENCE, enregistré au SIE de AIX-EN-PROVENCE, le 18/12/2024, Dossier no 204 N 3966 MILLE SOLEIL, SARL au capital de 1000 € ayant son siège social 7 rue portails 13100 Aix-en-Provence, 899 121 677 RCS d'Aix-en-Provence Acqué à PARADOXE SARL au capital de 1000 € ayant son siège social 4 Rue Achille Empereur 13600 Aix-en-Provence, 832 867 717 RCS d'Aix-en-Provence, un Fonds de commerce de restauration connu sous le nom commercial "MILLE SOLEIL", comprenant enseigne, nom commercial, clientèle, achalandage y attaché, droit au bail, Licence Restaurant, Licence à exporter, mobilier commercial, agencement, matériel servant à son exploitation, sis 4 Rue Portails 13100 Aix-en-Provence, moyennant le prix de 500000 €. La date d'entrée en jouissance : 10/12/2024. Les oppositions sont reçues dans les 10 jours de la dernière date des publicités légales à l'adresse suivante : Etude de Maître LAMETA, Notaire 9 Bis Place John Rewald - 13100 Aix-en-Provence.

34708

Par acte authentique du 10/12/2024, enregistré au SDE de AIX-EN-PROVENCE, le 18/12/2024, Dossier no 204 N 3966 MILLE SOLEIL, SARL au capital de 1000 € ayant son siège social 7 rue portails 13100 Aix-en-Provence, 899 121 677 RCS d'Aix-en-Provence Acqué à PARADOXE SARL au capital de 1000 € ayant son siège social 4 Rue Achille Empereur 13600 Aix-en-Provence, 832 867 717 RCS d'Aix-en-Provence, un Fonds de commerce de restauration connu sous le nom commercial "MILLE SOLEIL", comprenant enseigne, nom commercial, clientèle, achalandage y attaché, droit au bail, licence restaurant, et licence à exporter, mobilier commercial, agencements et matériel servant à son exploitation, sis 4 Rue Portails 13100 Aix-en-Provence, moyennant le prix de 500000 €. La date d'entrée en jouissance : 10/12/2024. Les oppositions sont reçues dans les 10 jours de la dernière date des publicités légales à l'adresse suivante : Etude de Maître LAMETA, Notaire 9 Bis Place John Rewald - 13100 Aix-en-Provence.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

ANNONCES LÉGALES
HABILITÉ À PUBLIER PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

BOUCHES-DU-RHÔNE

TEL 04 91 57 75 74 annonceslegales@lamarseillaise.fr

LA METROPOLE
AIX-MARSEILLE-PROVENCE
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCEEnquête publique relative au projet de modification n° 4 du
Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Port-Saint-Louis-du-Rhône

Par arrêté n° 24/640/CM en date du 13 décembre 2024, la Métropole Aix-Marseille-Provence a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Les objectifs poursuivis par cette procédure sont les suivants :
- Ouvrir à l'urbanisation de la zone 2AUE d'une superficie de 128 ha, située dans le périmètre de la Zone Industrielle-Portuaire (ZIP), en vue de l'extension de la zone d'activités logistiques de Distoport ;
- Inscrire une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur ce secteur.

Le public est informé qu'il sera procédé à une enquête publique relative à la modification n° 4 du PLU du 10 janvier 2025 à 9h au 11 février 2025 à 17h inclus, soit pendant 33 jours consécutifs.

Par décision n° E24000099/13, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille a désigné Monsieur Frédéric ALLAIN en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Jean-Claude COSTA en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le siège de l'enquête publique est situé à la Métropole Aix-Marseille-Provence - Division Urbanisme Istres - Trigance M - Allée de la Passa Pierre - 13800 ISTRES.

L'enquête publique sera réalisée à la fois sous forme matérialisée (dossiers et registres numérotés) et sur supports papier (dossiers et registres en format papier).

- Le dossier numérique d'enquête publique pourra être consulté à compter du premier jour de l'enquête publique à 9h00, jusqu'au dernier jour de celle-ci à 17h00 à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-numerique.fr/modification-n4-plu-port-et-louis-du-rhone> et depuis un poste informatique au siège de l'enquête à la Métropole Aix-Marseille-Provence - Division Urbanisme Istres - Trigance M - Allée de la Passa Pierre - 13800 ISTRES.

- Le dossier papier d'enquête publique pourra être consulté à compter du premier jour de l'enquête publique à 9h00, jusqu'au dernier jour de celle-ci à 17h00.

- A l'issue de l'enquête à la Métropole Aix-Marseille-Provence - Division Urbanisme Istres - Trigance M - Allée de la Passa Pierre - 13800 ISTRES :
- En mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône - Pôle Technique Municipal - 2^{ème} étage - 25 Avenue Max Dormoy - 13230 PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE ; et ce pendant toute la durée de l'enquête, aux jours, heures et modalités d'ouverture de ces lieux, hors formettes exceptionnelles. Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions.

- Par voie électronique, depuis le premier jour de l'enquête à 9h00 et jusqu'au dernier jour de celle-ci à 17h00 :

- sur le registre matérialisé accessible sur le site internet dédié à l'enquête publique, à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-numerique.fr/modification-n4-plu-port-et-louis-du-rhone>- par courrier électronique à l'adresse de messagerie suivante : modification-n4-plu-port-et-louis-du-rhone@lametropoleaixmarseilleprovence.fr

- Sur les registres d'enquête papier à feuillets non mobiles, cotés et paraphés avant l'ouverture de l'enquête publique par le commissaire enquêteur. Ces registres seront disponibles dans les deux lieux d'enquête et ce pendant toute la durée de l'enquête, aux jours, heures et modalités d'ouverture de ces lieux, hors formettes exceptionnelles.

- Par courrier adressé par voie postale entre le premier et le dernier jour de l'enquête publique (le cachet de la poste faisant foi) à :
Monsieur Frédéric ALLAIN - Commissaire enquêteur
Métropole Aix-Marseille-Provence

Modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de Port-Saint-Louis-du-Rhône

Division Urbanisme Istres

Chemin du Rouquier - 13800 ISTRES Cedex

Lors des permanences du commissaire enquêteur.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, par voie électronique, consignées dans le registre papier sur les lieux d'enquête, ou reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences, seront versées et consultables sur le registre matérialisé à l'adresse <https://www.registre-numerique.fr/modification-n4-plu-port-et-louis-du-rhone>

Site d'accueil du public pendant la durée de l'enquête et permanences du commissaire enquêteur :

Adresses et lieux d'enquête publique	Jours et heures d'ouverture des lieux d'accès à l'enquête publique Format du dossier et registre	Dates et horaires des permanences du commissaire enquêteur
Métropole Aix-Marseille-Provence Division Urbanisme Istres Trigance M - Allée de la Passa Pierre - 13800 ISTRES	Du lundi au vendredi 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00 Dossier et registre sous format papier et numérique	Mardi 26 janvier 2025 de 14h à 17h
Mairie de Port-Saint-Louis-du- Rhône Pôle Technique Municipal 2 ^{ème} étage 25 Avenue Max Dormoy 13230 PORT-SAINT- LOUIS DU RHÔNE	Du lundi au vendredi 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00 Dossier et registre sous format papier	Vendredi 10 janvier 2025 de 9h00 à 12h00 Jeudi 16 janvier 2025 de 14h00 à 17h00 Mardi 21 janvier 2025 de 9h00 à 12h00 Mardi 11 février 2025 de 14h00 à 17h00

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la remise du rapport et conclusions par le commissaire enquêteur :

- À la Métropole Aix-Marseille-Provence - Division Urbanisme Istres - Trigance M - Allée de la Passa Pierre - 13800 ISTRES ;

- En mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône - Pôle Technique Municipal - 2^{ème} étage - 25 Avenue Max Dormoy - 13230 PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE ;
- À la Préfecture des Bouches-du-Rhône - Place Félix Baret - 13000 MARSEILLE.

Maîtres d'ouvrage / Personnes responsables auprès desquelles demander des informations sur les dossiers :

Direction Générale des Délégations Aménagement Durable, Habitat, Induction et Cohésion Territoriale (ADHIC) - Pôle Cohésion Territoriale - Direction Urbanisme - Service Urbanisme Secteur Ouest - Division Istres - 13800 Istres

Autorités compétentes pour statuer au terme de l'enquête :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence est l'autorité compétente pour statuer par délibération sur l'approbation de la modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de Port-Saint-Louis-du-Rhône. Il pourra, au vu des avis qui ont été joints aux dossiers, des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de la modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de Port-Saint-Louis-du-Rhône, en vue de son approbation.

Informations environnementales :

L'évaluation environnementale du projet de modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de Port-Saint-Louis-du-Rhône a été soumise à l'enquête publique, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale.

Pour le Préfet

La directrice adjointe de la citoyenneté et de l'environnement

SIGNED

Carine LAURENT

32011132

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

EXTRAIT DE DÉCISION

Réunie le lundi 9 décembre 2024, la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône a rendu un avis favorable sur le permis de construire modificatif n°PC 13100230 0026M01 valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC) présenté par la SCI SCI MAG SENAS, en qualité de propriétaire, qui a déjà fait l'objet d'un permis de construire autorisé pour la création d'un GFI de 999 m² de surface de vente en 2023, en vue du réaménagement du site du magasin GFI par extension de sa surface de vente de 999 m² à 1200 m² et du parking. Le projet consiste en l'implantation d'un enseigne GFI sur une parcelle vierge pour une surface de vente de 1200 m², sis Les Saurins Ouest- RNT à Sèze (13560).

Pour le Préfet

La directrice adjointe de la citoyenneté et de l'environnement

SIGNED

Carine LAURENT

32011132

EXTRAIT DE DÉCISION

Réunie le lundi 9 décembre 2024, la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône a rendu un avis favorable sur le permis de construire modificatif n°PC 13100230 0026M01 valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC) présenté par la SCI SCI MAG SENAS, en qualité de propriétaire, qui a déjà fait l'objet d'un permis de construire autorisé pour la création d'un GFI de 999 m² de surface de vente en 2023, en vue du réaménagement du site du magasin GFI par extension de sa surface de vente de 999 m² à 1200 m² et du parking. Le projet consiste en l'implantation d'un enseigne GFI sur une parcelle vierge pour une surface de vente de 1200 m², sis Les Saurins Ouest- RNT à Sèze (13560).

Pour le Préfet

La directrice adjointe de la citoyenneté et de l'environnement

SIGNED

Carine LAURENT

32011132

EXTRAIT DE DÉCISION

Réunie le lundi 9 décembre 2024, la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône a rendu un avis favorable sur le permis de construire modificatif n°PC 13100230 0026M01 valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC) présenté par la SCI SCI MAG SENAS, en qualité de propriétaire, qui a déjà fait l'objet d'un permis de construire autorisé pour la création d'un GFI de 999 m² de surface de vente en 2023, en vue du réaménagement du site du magasin GFI par extension de sa surface de vente de 999 m² à 1200 m² et du parking. Le projet consiste en l'implantation d'un enseigne GFI sur une parcelle vierge pour une surface de vente de 1200 m², sis Les Saurins Ouest- RNT à Sèze (13560).

Pour le Préfet

La directrice adjointe de la citoyenneté et de l'environnement

SIGNED

Carine LAURENT

32011132

EXTRAIT DE DÉCISION

Réunie le lundi 9 décembre 2024, la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône a rendu un avis favorable sur le permis de construire modificatif n°PC 13100230 0026M01 valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC) présenté par la SCI SCI MAG SENAS, en qualité de propriétaire, qui a déjà fait l'objet d'un permis de construire autorisé pour la création d'un GFI de 999 m² de surface de vente en 2023, en vue du réaménagement du site du magasin GFI par extension de sa surface de vente de 999 m² à 1200 m² et du parking. Le projet consiste en l'implantation d'un enseigne GFI sur une parcelle vierge pour une surface de vente de 1200 m², sis Les Saurins Ouest- RNT à Sèze (13560).

Pour le Préfet

La directrice adjointe de la citoyenneté et de l'environnement

SIGNED

Carine LAURENT

32011132

EXTRAIT DE DÉCISION

Réunie le lundi 9 décembre 2024, la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône a rendu un avis favorable sur le permis de construire modificatif n°PC 13100230 0026M01 valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC) présenté par la SCI SCI MAG SENAS, en qualité de propriétaire, qui a déjà fait l'objet d'un permis de construire autorisé pour la création d'un GFI de 999 m² de surface de vente en 2023, en vue du réaménagement du site du magasin GFI par extension de sa surface de vente de 999 m² à 1200 m² et du parking. Le projet consiste en l'implantation d'un enseigne GFI sur une parcelle vierge pour une surface de vente de 1200 m², sis Les Saurins Ouest- RNT à Sèze (13560).

Pour le Préfet

La directrice adjointe de la citoyenneté et de l'environnement

SIGNED

Carine LAURENT

32011132

EXTRAIT DE DÉCISION

Réunie le lundi 9 décembre 2024, la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône a rendu un avis favorable sur le permis de construire modificatif n°PC 13100230 0026M01 valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC) présenté par la SCI SCI MAG SENAS, en qualité de propriétaire, qui a déjà fait l'objet d'un permis de construire autorisé pour la création d'un GFI de 999 m² de surface de vente en 2023, en vue du réaménagement du site du magasin GFI par extension de sa surface de vente de 999 m² à 1200 m² et du parking. Le projet consiste en l'implantation d'un enseigne GFI sur une parcelle vierge pour une surface de vente de 1200 m², sis Les Saurins Ouest- RNT à Sèze (13560).

Pour le Préfet

La directrice adjointe de la citoyenneté et de l'environnement

SIGNED

Carine LAURENT

32011132

EXTRAIT DE DÉCISION

Réunie le lundi 9 décembre 2024, la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône a rendu un avis favorable sur le permis de construire modificatif n°PC 13100230 0026M01 valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC) présenté par la SCI SCI MAG SENAS, en qualité de propriétaire, qui a déjà fait l'objet d'un permis de construire autorisé pour la création d'un GFI de 999 m² de surface de vente en 2023, en vue du réaménagement du site du magasin GFI par extension de sa surface de vente de 999 m² à 1200 m² et du parking. Le projet consiste en l'implantation d'un enseigne GFI sur une parcelle vierge pour une surface de vente de 1200 m², sis Les Saurins Ouest- RNT à Sèze (13560).

Pour le Préfet

La directrice adjointe de la citoyenneté et de l'environnement

SIGNED

Carine LAURENT

32011132

Vie des sociétés

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte SSP il a été constitué une SAS dénommée :
NUMO

Capital social : 1 000 euros

Siège social : 16 chemin du val des bois 13009 MARSEILLE

Objet : La fourniture de prestations de services telles que la prospection régionale en matière immobilière ;

L'acquisition, la gestion, la vente de tout biens immobiliers de quelques natures que ce soit ;

La transformation de tout bien immobilier.

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat d'actions ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ; - et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Président : Monsieur Noah JAOUI demeurant 93 rue Paradis 13006 Marseille

Clause d'agrément : Les statuts contiennent une clause d'agrément des cessions de parts.

Clause d'admission : Tout associé peut participer aux assemblées quel que soit le nombre de ses actions, chaque action donnant droit à une voix.

Durée de la société : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Marseille.

32011132

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte SSP il a été constitué une SASU dénommée :
NMAUTO

Capital social : 1 000 euros

Siège social : 2 Voie d'Espagne Claireire Angely Bât C 13127 VITROLLES

Objet : Achat, vente de véhicules à moteur, entretien et réparation, location, achat et vente de pièces détachées

Président : Mr SEIMMAR Omar domicilié 16 B Boulevard de la Gare 13700 MARGNANE

Clause d'agrément : Les statuts contiennent une clause d'agrément des cessions de parts.

Clause d'admission : Tout associé peut participer aux assemblées quel que soit le nombre de ses actions, chaque action donnant droit à une voix.

Durée de la société : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de SALON DE PROVENCE

32011132

MODIFICATION D'OBJET SOCIAL

L'AGE du 05/01/2025 La SASU P G B Z 14 Avenue Roger Salengro

13130 BEPPE L'ETANG RCS SALON 953 769 375 décide une

adoption d'activité de prestation de services administratifs pour les

démarches d'immatriculation des véhicules, prestation de transfert

d'argent de tiers, vente d'abonnement téléphonique et plus

généralement à toutes prestations de services et de commerces liés à l'objet.

32011132

Publications

d'annonces légales

et judiciaires

Une plateforme pour gérer,

en toute autonomie, la parution de

vos annonces sur 5 départements

13 | 83 | 84 | 30 | 34

La Marseillaise

annonces-legales.lamarseillaise.fr

Un service client

à l'écoute et disponible

04 91 57 75 74

annonceslegales@lamarseillaise.fr

Devis sur demande

32011132

FICHE D'ANALYSE
suite à l'audition de Jérôme BERNARD
conseiller municipal de Port Saint Louis du Rhône délégué à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire

L'article L. 123-13 du code de l'environnement dispose que le commissaire enquêteur peut entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile.

Ainsi, le mardi **17 décembre 2024** à 15 heures au pôle technique municipal de Port Saint Louis du Rhône, une **réunion d'information et d'échange** a eu lieu avec :

- **Jérôme BERNARD**, élu municipal de Port Saint Louis du Rhône, délégué à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire,
- **Clément MOSCA**, responsable du pôle urbanisme de la direction des services techniques de Port Saint Louis du Rhône.

Historiquement, c'est par un arrêté préfectoral n° 95-221/19-1995 E-A datant du **2 novembre 1995** que le port autonome de Marseille (PAM) est autorisé à procéder à des travaux de création et d'aménagement et à exploiter **la plate-forme logistique DISTRIPORT** à Port Saint Louis du Rhône (PSLR).

Par délibération du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence le **16 mai 2019**, la **révision générale** du plan d'occupation des sols (POS) de PSLR - valant élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) - consacre réglementairement une réserve foncière au profit du grand port maritime de Marseille (GPMM - anciennement Port autonome de Marseille) avec **la zone « 2AUEa »** destinée à l'extension de DISTRIPORT.

Au moyen d'un courrier signé le **2 mai 2022**, Monsieur le maire demande officiellement au président du conseil de territoire Istres Ouest Provence de lancer le travail de modification du PLU de la commune de Port Saint Louis du Rhône pour **classer en zone 1AU la zone 2AUE** : le GPMM, propriétaire foncier, étant prêt à y développer des activités en lien avec la destination prévue.

Cette démarche est l'expression d'une volonté de développement de la commune dans le cadre défini, pour les 10 années à venir, par le **projet d'aménagement et de développement durables** (PADD) de Port Saint Louis du Rhône ; ce document, qui fait partie du PLU, formalise les orientations retenues par la commune.

Une hausse inévitable du trafic poids lourds (PL) liée à l'expansion de la zone industrialo-portuaire (ZIP) du GPMM est à craindre. Peu de réseaux desservent la ZIP : **pour les Saint-louisiens**, la vulnérabilité restera forte face aux aléas de la circulation malgré les travaux programmés de doublement et de sécurisation de la RD 268 ; en cas d'accident au rond-point du Mât de Ricca (camion renversé), le scénario d'un contournement des PL par le centre-ville de PSLR est un cas de figure déjà vécu.

Il y a trois projets connus d'infrastructures routières qui doivent répondre aux **enjeux de desserte de la zone** ; à savoir :

- la liaison Fos-A54,
- le doublement de la RD 268 avec une 2 x 2 voies entre la Fossette et le carrefour giratoire du Mât de Ricca,
- le contournement de Martigues-Port-de-Bouc.

D'après les travaux sur le diagnostic et la définition des enjeux, effectués en juin-juillet 2024 à l'occasion des ateliers techniques du **plan local de mobilité** pilotés par la métropole d'Aix-Marseille-Provence, 2 600 salariés de Port-Saint-Louis se rendent chaque jour dans la ZIP.

La mise en œuvre de projets sur **le réseau des voies de circulation** qui desservent PSLR est contrainte par les zones protégées (exemple : Natura 2000) et les servitudes liées aux risques technologiques.

Il n'y a pas de complémentarité bus / vélo et les lignes régulières en cabotage sont peu attractives pour entrer et sortir du territoire communal. Depuis la ZIP et les centres urbains comme PSLR et Fos-

sur-Mer les axes ne sont pas adaptés aux vélos, on note l'absence d'aire de covoiturage, notamment vers les pôles alentours (Istres, Arles, Miramas...).

La commune est fortement marquée par l'activité portuaire présente sur la ZIP de Marseille-Fos dont elle fait partie. Ainsi **la zone logistique de Distriport** regroupe sur 160 hectares près de 600 000 m² d'entrepôts accueillant environ 50 établissements pour 470 salariés dont 93 % œuvrent dans la logistique et le commerce de gros.

L'**extension de Distriport**, via l'ouverture à l'urbanisation de la zone « 2AUEa » du PLU, pour répondre aux besoins de construction d'entrepôts logistiques nécessaires à l'évolution de la filière conteneurs du GPMM représente une opportunité pour la commune de PSLR en termes d'emplois, de recettes fiscales, de croissance économique et d'essor démographique.

Dans cette dynamique attendue de développement, l'essor de la plaisance et des activités de loisirs a déjà permis la transformation de la commune, de créer des emplois dans les différents métiers du **secteur nautique et de la mer**.

En matière d'économie verte, un projet pilote de parc éolien off-shore composé de trois éoliennes flottantes situées à près de 17 km de la page Napoléon ainsi que l'annonce en décembre 2024 du lauréat de l'appel d'offre AO6 donne l'occasion de développer une filière complète sur le territoire avec notamment le **projet WINTech**.

Parallèlement, le GPMM a inscrit dans sa stratégie de développement le **projet DEOS**. Il s'agit de préfigurer un site d'environ 100 hectares à l'entrée de la **darse 2** pour le développement d'un pôle industriel intégré à forte valeur ajoutée, dédié notamment à la construction de flotteurs et l'intégration des éoliennes.

FICHE D'ANALYSE
suite à l'audition de Sébastien MALAUSSENE, directeur adjoint
direction de la valorisation du patrimoine et de l'innovation
du grand port maritime de Marseille

L'article L. 123-13 du code de l'environnement dispose que le commissaire enquêteur peut entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile.

Ainsi, le **lundi 27 janvier 2025** à 10 heures au **centre de vie de La Fossette** (Fos-sur-Mer), une réunion d'information et d'échange a eu lieu en présence du directeur adjoint à la valorisation du patrimoine et de l'innovation du grand port maritime de Marseille (GPMM) et avec la participation de :

- **Amandine Luciani**, cheffe du département environnement et aménagement opérationnel,
- **Géraldine Planque** (en visioconférence), cheffe de mission concertation et dialogue territorial,
- **Philippe Marin**, chef de projet pour l'extension de la plate-forme logistique Distriport.

I – Éléments de contexte

Le **GPMM** est un port généraliste traitant tout type de marchandise et disposant d'espaces et d'infrastructures pour accueillir à la fois des activités maritimes, logistiques et industrielles. Il a pour mission de valoriser, d'aménager et de **promouvoir le foncier dont il est propriétaire** sur 10 000 hectares dans les bassins Ouest et 400 hectares dans Marseille.

Il accueille notamment des entrepôts sur deux **zones logistiques** à proximité des terminaux à conteneurs de Fos : La Feuillane et Distriport. A ce jour, c'est l'extension de **Distriport** qui représente l'une des rares opportunités disponibles pour le développement de la logistique maritime des conteneurs sur le territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. Sur le site de **La Feuillane**, les parcelles dédiées au développement logistique sont entièrement commercialisées.

Enfin, le territoire sur lequel le GPMM exerce ses compétences est biogéographiquement très riche : zone de croisement entre fleuve, étangs, canaux, zones humides et mer, entre Camargue et Crau. La prise en compte de la biodiversité et des milieux naturels dans le cadre des activités du port, notamment dans le domaine du foncier économique, se traduit par l'élaboration d'un **schéma directeur du patrimoine naturel** (SDPN) destiné à concilier - à l'échelle de toute la zone industrialo-portuaire (ZIP) - les enjeux de développement et la politique de gestion, préservation, restauration d'espaces naturels présentant des enjeux environnementaux.

II – Procédure d'évolution des documents d'urbanisme

Une **modification** dite de « droit commun » **du plan local d'urbanisme (PLU)** de Port Saint Louis du Rhône (PSLR) est nécessaire **pour faire naître le projet d'extension de Distriport** sur une zone réglementairement identifiée « 2AUEa » dans la ZIP : ce mode d'identification utilisé dans le PLU indique qu'il s'agit d'une zone programmée pour une « *urbanisation future ultérieure à vocation d'activités économiques industrialo-portuaires* ».

La modification n° 4 du PLU de PSLR – objet de la présente enquête publique – porte en particulier sur l'introduction dans le règlement écrit et graphique dudit PLU d'une zone 1AUE « *Urbanisation future à court - moyen terme à vocation principale d'activités économiques* » comportant deux secteurs :

- **1AUEa** : « *Urbanisation future à court-moyen terme à vocation d'activités économiques industrialo-portuaires (ZIP) destinée à l'extension de la plateforme logistique Distriport* » ;
- **1AUEb** : « *Urbanisation future à court-moyen terme à vocation d'activités économiques mixtes (Mazet)* ».

En outre, le règlement du PLU de PSLR précise que l'**ouverture à l'urbanisation** de la zone 2AUEa est une procédure d'évolution du PLU nécessitant une **évaluation environnementale**. En effet, le projet de secteur 1AUEa, d'une superficie totale de 126,5 hectares (ha), présente une occupation du sol à dominante naturelle ; il est caractérisé par une prédominance de milieux ouverts et humides portant des enjeux environnementaux forts.

III – Quelques éléments saillants du dossier d'enquête publique évoqués en réunion

La **notice de présentation du projet de modification n° 4 du PLU** (intégrée au tome 1 du dossier mis à l'enquête publique) apporte les informations particulières suivantes – objet de plusieurs échanges en cours de réunion - concernant le site du projet d'extension :

➤ Principe général de circulation

Le secteur est actuellement desservi par la route portuaire (RP) 535 qui le longe au nord et dessert l'actuelle zone Distriport, puis, par l'avenue de Shanghai, voie déjà adaptée à la fréquentation des **poids lourds**. La RP 535 est connectée à la route départementale (RD) 268, également adaptée au trafic poids lourds.

Un accès complémentaire sur la RD 268 sera réalisé à l'angle nord-ouest de la zone de projet, desservant les nouvelles constructions par une voirie périphérique qui sera reliée à l'avenue de Shanghai en deux points.

La connexion à la RD 268 est un point indispensable à la fluidité, la sécurisation des accès routiers du projet et de l'ensemble du secteur (trafics logistiques liés aux terminaux conteneurs et trafics urbains). La partie ouest de cette nouvelle voie pourra être accessible **uniquement par des véhicules légers** de manière à offrir aux flux urbains un accès plus sécurisé. Pour la réalisation de cet accès complémentaire sur la RD 268, un **ouvrage de connexion** pourra être réalisé sur des **terrains situés en zone 2AUEc**.

➤ Assainissement des eaux usées

Une **étude sur la gestion des eaux usées est cours**, menée par le GPMM, afin de déterminer la solution la plus pertinente.

➤ Eaux pluviales et gestion du risque inondation submersion

Le réseau de traitement des eaux pluviales fera l'objet d'une **étude hydraulique effectuée au titre de la loi sur l'eau**.

Le risque inondation / submersion est également pris en compte dans le cadre de l'étude hydraulique.

Les aménagements projetés seront présentés aux services de l'Etat compétents pour instruction dans le cadre de l'autorisation environnementale.

➤ Réseau de défense incendie

Une **étude spécifique** déterminera si le canal doit être reprofilé afin d'obtenir le débit souhaité, et établira les modalités de gestion de ce canal pour assurer le débit.

Chaque lot disposera de son propre réseau permettant de pomper l'eau du canal. Les **autorisations** seront délivrées **au titre des autorisations ICPE de chaque entrepôt** (délivrées à chaque porteur de projet)

IV – Projet d'aménagement porté par le GPMM

La procédure d'évolution du PLU de PSLR n'est qu'une première phase administrative indispensable pour permettre la réalisation du projet d'aménagement porté par le GPMM visant à proposer aux logisticiens des entrepôts de grande capacité répondant aux objectifs de développement du trafic conteneurs.

Au regard des premières études menées, le projet d'aménagement repose sur une **assiette foncière d'environ 95,5 ha** (hors du secteur à éviter/protéger pour des motifs écologiques de 29 ha) pour environ 75 ha à ouvrir à la commercialisation pour des activités d'entreposage, ce qui équivaut à un objectif d'environ 375 000 à 400 000 m² de surface de plancher (SDP).

Présentés **sous forme de lots**, des emprises modulables et des cellules de tailles variables pourraient répondre aux besoins actuels et futurs des entreprises, par exemple :

- ✓ Des surfaces d'entrepôts de 50 000 m² à 200 000 m² correspondant à des aménagements de lots viabilisés de 10 ha à 40 ha en fonction du processus de commercialisation qui sera défini ultérieurement).
- ✓ Des entrepôts à simple ou double face (construits dans le cadre juridique du **bail à construction** défini aux articles L. 251-1 à L. 251-9 du code de la construction et de l'habitation) avec une profondeur standard minimum s'approchant de 150 mètres et avec une hauteur standard de 10 à 15 mètres (pouvant aller jusqu'à 30 mètres pour des tours de stockage).

Le projet s'inscrivant également dans la stratégie portée par le GPM de favoriser le **report modal**, en plus des 75 ha destinés à l'accueil des activités d'entrepôts s'ajoutera une superficie de 4,5 ha pour une cour ferroviaire.

V – Focus sur le report modal pour les marchandises

Lors de son audition par le commissaire enquêteur, le 17 décembre 2024, le **conseiller municipal** de Port Saint Louis du Rhône **délégué à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire** a exprimé son inquiétude : « Une hausse inévitable du trafic poids lourds (PL) liée à l'expansion de la zone industrielle-portuaire (ZIP) du GPM est à craindre. Peu de réseaux desservent la ZIP : **pour les Saint-louisiens**, la vulnérabilité restera forte face aux aléas de la circulation malgré les travaux programmés de doublement et de sécurisation de la RD 268 ; en cas d'accident au rond-point du Mât de Ricca (camion renversé), le scénario d'un contournement des PL par le centre-ville de PSLR est un cas de figure déjà vécu. ».

Le **rapport de présentation du PLU de PSLR**, dans son diagnostic de **mai 2019** disponible en tome 1 dudit rapport, fournit les renseignements suivants :

L'offre ferroviaire de la ZIP de Fos-sur-Mer est constituée par une quinzaine de trains quotidiens, dont trois navettes ferroviaires de conteneurs. L'offre ferroviaire pour la filière conteneurs s'appuie sur les points de massification de l'agglomération marseillaise et lyonnaise. A court terme, l'infrastructure ferroviaire de la ZIP sera adaptée à l'écoulement des trafics. Cependant, l'absence de point de massification à l'échelle de la ZIP et le difficile traitement des trains longs contribuent entre autre à la faiblesse du report modal vers le fer.

L'offre de transport multimodal pour les marchandises est une composante du projet d'aménagement et de développement durables (**PADD – mai 2019**) du PLU de PSLR ; elle s'inscrit dans le contexte programmatique suivant :

« La position stratégique de la ZIP de Fos sur l'arc méditerranéen au Sud de la Vallée du Rhône lui a permis de développer une desserte quadri modale (route, mer, fer, fleuve). Face au développement du secteur de la logistique, et notamment de Distriport, en lien avec la hausse du trafic conteneurs prévue dans les années à venir, le GPM souhaite renforcer l'intermodalité pour le transport de marchandises afin de réduire la part modale de la route.

Le renforcement ces dernières années de l'offre fluviale sur l'axe rhodanien constitue une réelle opportunité pour le développement du GPM en assurant une liaison directe avec l'hinterland, et plus particulièrement avec les régions Rhône-Alpes-Auvergne et Bourgogne-Franche-Comté.

La commune de Port-Saint-Louis souhaite s'associer à cette démarche en soutenant les projets permettant de développer une offre alternative au mode routier :

- *Projet de percée de la darse 2 afin de développer le transport fluvial par le raccordement direct des bassins ouest du GPM et le Rhône ;*
- *Projet de modernisation de la desserte par train de la ZIP en encourageant le report modal sur le fret ferroviaire et amélioration du système ferroviaire Graveleau-2XL. »*

Dans son exposé des incidences notables probables sur les composantes environnementales, le **rapport sur les incidences environnementales** de la modification n° 4 du PLU de PSLR (**avril 2024** - en tome 2 du dossier mis à l'enquête publique) évoque à propos de la qualité de l'air :

« Le secteur concerné par la modification n°4 sera utilisé en tant que pôle logistique. Cette activité pourrait entraîner notamment des déplacements, qui contribueraient à l'augmentation des émissions

de polluants atmosphériques sur un secteur déjà fortement impacté par la dégradation de la qualité de l'air. Cette activité logistique et les transports routiers induits auront une incidence plutôt négative sur la qualité de l'air.

Toutefois, le développement du fret ferroviaire aura une incidence plutôt positive en contribuant à la réduction des émissions.

Globalement, **l'incidence du projet de modification n°4 est plutôt négative, indirecte et permanente sur la composante « qualité de l'air » compte tenu de l'augmentation du trafic de poids lourd sur la commune** et des émissions atmosphériques associées. Toutefois **le développement du fret ferroviaire devrait réduire ces nouvelles émissions.** »

La mission régionale d'autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur (**MRaE PACA**) estime, dans son avis délibéré du 12 septembre 2024 relatif à la modification n° 4 du PLU, que : **« L'incidence du trafic routier lié à l'aménagement du secteur de projet sur la qualité de l'air n'est pas évaluée (absence de données de trafic, de calcul des émissions de polluants et de concentration en polluants). Le rapport ne détaille pas le projet de « développement du fret ferroviaire » (objectifs, programme d'actions, calendrier) ni les gains potentiels en matière de réduction des émissions. »**

Tableau présenté hors réunion : répartition modale des trafics portuaires entre l'acheminement par route, par voie ferroviaire et par voie fluviale, et nombre de services ferroviaires et fluviaux au niveau du Port de Marseille-Fos de 2019 à 2023.

Année	Répartition modale des trafics portuaires	Nombre de services ferroviaires et fluviaux
2019	- Acheminement par route : 79 % - Acheminement par voie ferrée : 15 % - Acheminement par voie fluviale : 6 %	Non précisé
2020	- Acheminement par route : 80 % - Acheminement par voie ferrée : 15 % - Acheminement par voie fluviale : 5 %	Non précisé
2021	- Acheminement par route : 80 % - Acheminement par voie ferrée : 15 % - Acheminement par voie fluviale : 5 %	23 destinations françaises et européennes
2022	- Acheminement par route : 79 % - Acheminement par voie ferrée : 16 % - Acheminement par voie fluviale : 5 %	180 offres de service par semaine vers 19 destinations françaises et européennes
2023	- Acheminement par route : 80,1 % - Acheminement par voie ferrée : 15,2 % - Acheminement par voie fluviale : 4,7 %	202 offres de service par semaine vers 19 destinations françaises et européennes

Les acheminements ferrés et fluviaux nécessitent que les sites expéditeurs et destinataires soient équipés d'un embranchement ferroviaire ou fluvial et la saturation progressive des itinéraires routiers et autoroutiers amène les chargeurs à examiner la possibilité d'avoir recours à d'autres modes de transport comme le ferroutage.

Le **ferroutage ou transport rail-route** ou transport « combiné accompagné » consiste à charger des camions complets sur un train : le tracteur, la remorque et le chauffeur ; la route est seulement en desserte d'extrémité (trajet initial et terminal), avec un parcours le plus court. Ce mode de transport combiné n'est **actuellement pas envisagé par le GPM** qui, par ailleurs, a lancé une étude sur les trafics routiers et leurs impacts environnementaux.

Au titre du renforcement des infrastructures et réseaux d'utilités (axe B de la **feuille de route 2024-2030** pour le développement industriel du Golfe de Fos-Etang de Berre), et concernant le report modal pour les marchandises, il est acté l'ambition suivante :

« Favoriser le développement de la logistique ferroviaire et fluvio-maritime, effectuer des investissements nécessaires pour adapter les capacités du réseau ferroviaire et fluvial dont le développement de

nouveaux terminaux de transport combiné et l'extension du site Distriport (foncier et voie nouvelle). Conforter la viabilité économique des services du fret ferroviaire et fluvio-maritime avec les parties prenantes dont les chargeurs. Suivi des flux par mode de trafic, sachant que cela existe déjà pour les conteneurs. »

VI – Procédure d'autorisation environnementale

Le projet d'aménagement porté par le GPMM, présenté ci-avant au point IV, fera l'objet d'une demande d'autorisation environnementale portant sur la viabilisation globale d'une assiette foncière d'environ 95,5 ha ; le but étant d'ouvrir à la commercialisation différents lots viabilisés destinés à la construction d'entrepôts.

Ensuite, chaque preneur d'un bail à construire avec le GPMM est possiblement concerné par le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale en fonction de la nature et la consistance de son projet.

L'autorisation environnementale présente trois avantages principaux :

- apporter une simplification des procédures et des délais réduits pour les pétitionnaires, sans diminuer le niveau de protection environnementale ;
- apporter une meilleure vision globale de tous les enjeux environnementaux d'un projet pour les services instructeurs, comme pour le public et les parties prenantes ;
- renforcer le projet en phase amont, par une anticipation, une lisibilité et une stabilité juridique accrues pour le porteur de projet.

L'autorisation environnementale intègre l'ensemble des procédures requises pour la réalisation d'un projet ayant des effets importants sur l'environnement, à partir des différents corpus législatifs applicables et relevant de différents codes (notamment le code de l'environnement, le code forestier, le code de l'énergie, le code des transports, le code de la défense et le code du patrimoine).

L'autorisation est demandée en une seule fois par le maître d'ouvrage. Il dispose d'un interlocuteur unique qui est :

- le service de l'État chargé de la police de l'eau, pour les projets qui relèvent principalement du régime des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ;
- le service de l'État chargé de l'inspection des installations classées, pour les projets qui relèvent principalement du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou des travaux miniers ;
- le service de l'État désigné par l'autorité administrative compétente, dans les autres cas.

Pour les infrastructures routières et ferroviaires « État », l'autorisation environnementale dispense de permis de construire ou d'aménager. Pour les autres projets, lorsque cela est nécessaire, une autorisation d'urbanisme doit être sollicitée par le porteur de projet.

Le porteur de projet choisit librement le moment où il sollicite un permis de construire et ce dernier peut être délivré avant l'autorisation environnementale, mais il ne peut être exécuté qu'après la délivrance de cette dernière, sauf exception très encadrée et portée à la connaissance du public.

Dans le cas où la modification d'un document d'urbanisme est nécessaire à la réalisation du projet, celle-ci peut intervenir en même temps que l'instruction de l'autorisation environnementale.

VII – Sollicitation de la commission nationale du débat public

Source : fiche juridique CNDP n° 6 (mise à jour : janvier 2024) - *Solliciter la CNDP mode d'emploi* (article L.121-1 du code de l'environnement)

Le grand port maritime de Marseille est engagé dans l'accompagnement du projet de décarbonation de la zone industrialo-portuaire de Fos-sur-Mer. Au printemps 2025, un « dialogue territorial global » portera sur l'ensemble des projets industriels qui doivent s'y développer.

Il est prévu que ce dialogue soit organisé par la commission nationale du débat public, pour « mettre sur la table » les enjeux d'aménagement du territoire.

La commission nationale du débat public (CNDP) est habilitée à conduire l'une ou l'autre des missions suivantes :

- la CNDP conseille à leur demande les autorités compétentes et tout maître d'ouvrage ou personne publique responsable sur toute question relative à la participation du public au cours de l'élaboration d'un plan, programme ou projet ;
- elle peut émettre un avis ou une recommandation à caractère général ou méthodologique de nature à favoriser et développer la participation du public.

Il convient pour le GPMM de contacter la CNDP en amont afin de mettre au point la sollicitation formelle : saisine@debatpublic.fr ou le chargée de mission : dimitra.finidori@debatpublic.fr

La sollicitation formelle doit intervenir au plus tard 15 jours avant la séance plénière, qui se tient chaque 1er mercredi du mois, pour être étudiée en séance plénière.

La commission décide de quelle procédure relève exactement la demande : soit une mission de conseil, soit une recommandation ou avis dont la CNDP évaluera l'opportunité. Elle désigne les tiers neutres chargés de la mission qu'elle mandate par une lettre de mission.

FICHE D'ANALYSE
suite à l'audition d'Amandine LUCIANI
cheffe du département environnement et aménagement opérationnel
direction de la valorisation du patrimoine et de l'innovation
du grand port maritime de Marseille

L'article L. 123-13 du code de l'environnement dispose que le commissaire enquêteur peut entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile.

Ainsi, le **mardi 4 février** à 10 heures en visioconférence, une réunion d'information et d'échange a eu lieu avec :

- **Amandine LUCIANI**, cheffe du département environnement et aménagement opérationnel,
- **Jérémy CLEMENT**, chef du service environnement du grand port maritime de Marseille (GPMM).

I – Eléments de contexte

Lorsque l'importance particulière d'un port le justifie au regard des enjeux du développement économique et de l'aménagement du territoire, l'Etat peut créer, par décret en Conseil d'Etat, un établissement public de l'Etat appelé « **grand port maritime** » (article L. 5312-1 du code des transports).

Le décret n° 2008-1033 du 9 octobre 2008 dispose que l'établissement public dénommé « Port autonome de Marseille » est transformé en un grand port maritime et prend le nom de « **grand port maritime de Marseille** » (article 1). Son siège est situé à Marseille (article 2).

L'article L. 5312-2 (dans sa version en vigueur, depuis le 01 juin 2021, du code des transports) édicte que dans les limites de sa circonscription (la zone industrialo-portuaire de Marseille-Fos), le grand port maritime de Marseille doit veiller à l'**intégration des enjeux de développement durable** dans le respect des règles de concurrence et est notamment chargé, selon les modalités qu'il détermine, des missions suivantes :

- La gestion et la valorisation du **domaine dont il est propriétaire** ou qui lui est affecté ;
- La **gestion** et la **préservation** du **domaine public naturel** et des **espaces naturels dont il est propriétaire** ou qui lui sont affectés ; **il consulte** le conseil scientifique d'estuaire, lorsqu'il existe, **sur ses programmes d'aménagement affectant les espaces naturels** ;
- La construction et l'entretien de l'infrastructure portuaire, notamment des bassins et terre-pleins, ainsi que des voies et terminaux de desserte terrestre, notamment ferroviaire et fluviale ;
- La **promotion** de l'**offre** de **dessertes ferroviaires** et **fluviales** en coopération avec les opérateurs concernés ;
- L'**aménagement** et la **gestion des zones** industrielles ou **logistiques** liées à l'activité portuaire.

La zone industrialo-portuaire (ZIP) de Fos-sur-Mer est une **zone biogéographique très riche**, au croisement entre fleuve, étangs, canaux, zones humides et mer, entre Camargue et Crau, sur les routes migratoires méditerranéennes de nombreuses espèces de grand intérêt ; pour exemple :

- plus de 300 espèces animales vertébrées visibles et près de 400 espèces végétales ;
- présence fréquente d'espèces protégées au niveau régional, national et international ;
- **enjeux** en moyenne **supérieurs** à ceux relevant de la **nature ordinaire**, au sein même de la ZIP, attestés par les réserves nationales, les zonages officiels d'inventaires ou de protection réglementaire (exemples : ZNIEFF - zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, réseau Natura 2000), etc.

II – Focus sur la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) des projets

La séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) est inscrite dans notre corpus législatif et réglementaire à propos des **études d'impact des projets** de travaux, d'ouvrages et d'aménagements.

« Le contenu de l'étude d'impact qui comprend au minimum Une description des caractéristiques du projet et des mesures envisagées pour **éviter**, les incidences négatives notables probables sur l'environnement, **réduire** celles qui ne peuvent être évitées et **compenser** celles qui ne peuvent être évitées ni réduites » (article L. 122-3 du code de l'environnement).

« **l'étude d'impact comporte les éléments suivants**, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire ... Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :

- **éviter** les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et **réduire** les effets n'ayant pu être évités ;
- **compenser**, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. »
(article R. 122-5 du code de l'environnement).

Le respect de **l'ordre de cette séquence** constitue une condition indispensable et nécessaire pour en permettre l'effectivité et ainsi favoriser l'intégration de l'environnement dans le projet ou le plan programme.

L'ordre de la séquence traduit aussi une **hiérarchie** : l'évitement étant la seule phase qui garantisse la non atteinte à l'environnement considéré, il est à favoriser. La compensation ne doit intervenir qu'en dernier recours, quand tous les impacts n'ont pu ni être évités ni être réduits suffisamment.

Dans cette hiérarchie, la **compensation des atteintes à la biodiversité** fait l'objet de dispositions spécifiques pour l'optimiser ; à savoir :

- elles visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité ;
- elles doivent être mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou, en tout état de cause, à proximité de celui-ci afin de garantir ses fonctionnalités de manière pérenne ;
- elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes à la biodiversité.

La bonne mise en œuvre de la séquence ERC dès la phase de conception d'un projet ou d'un plan programme peut en renforcer par ailleurs **l'acceptabilité sociale** en témoignant de la démarche itérative d'intégration de l'environnement dans la conception du projet de moindre impact.

III – Plan de gestion des espaces naturels

Le GPMM a mis en place depuis plus de quinze ans une politique d'action pour la biodiversité : 3 000 ha d'espaces naturels préservés dont 2 600 ha, constituant la couronne agri environnementale ou **couronne verte** de la ZIP, bénéficient d'un « plan de gestion des espaces naturels » (**PGEN**) révisé tous les cinq ans.

Actuellement, les actions décidées au titre du PGEN 2023-2025 sont mises en œuvre par une équipe interne de gardes-gestionnaires. Le GPMM est ainsi le 3ème gestionnaire d'espaces naturels du secteur Crau-Camargue.

Le bilan synthétique du PGEN, mis en place en 2007, peut être décliné en trois grandes étapes :

- 2007-2011 : moins de 30 % des actions réalisées ;
- 2012-2018 : montée en compétence de l'équipe interne de gardes-gestionnaires, rationalisation du dispositif, 40 % de réalisation ;
- 2019-2023 : 40 actions faites ou en cours sur 67 actions (60%), c'est aussi une période de réorganisation et de mise en cohérence.

Dans le PGEN, les actions sont d'une part, planifiées selon une temporalité exprimée par des orientations de long terme (OLT) au nombre de 5 et, d'autre part, réparties suivant 12 objectifs opérationnels (OO) redéfinis depuis la seconde version du PGEN (2012-2018).

L'interface des actions du PGEN avec le SDPN (schéma directeur du patrimoine naturel) s'exprime à travers 19 actions identifiées sur l'ensemble des OLT / PGEN dont :

- ✓ 4 sur OLT 1 (améliorations des diagnostics de terrain et des connaissances écologiques) ;
- ✓ 2 sur OLT 2 (soutien au déploiement du plan de gestion) ;
- ✓ 12 sur OLT 3 (protection durable des habitats et lutte contre les espèces exotiques envahissantes) ;
- ✓ 1 sur OLT 4 (maintien des activités traditionnelles).

IV – Schéma directeur du patrimoine naturel

La prise en compte de la biodiversité et des milieux naturels dans le cadre des projets du port, notamment dans le domaine du foncier économique d'activité, s'est traduit par la mise en place (six années de travail depuis 2019) d'un outil d'aide à la décision : le schéma directeur du patrimoine naturel (**SDPN**) destiné à concilier - à l'échelle de toute la zone industrialo-portuaire - les enjeux de développement économique et la politique de gestion, préservation, restauration d'espaces naturels présentant des enjeux environnementaux.

Le SDPN se présente comme un dossier de référence (environ 850 pages articulées en huit tomes) examiné trois fois en réunion plénière du **CSRPN** (conseil scientifique régional du patrimoine naturel) qui est une instance de spécialistes, placée auprès du préfet de région et du président du conseil régional, pouvant être consultée pour des questions relatives à la connaissance, la conservation et la gestion du patrimoine naturel régional.

En juillet 2024, le SDPN a été présenté au **CNPN** (conseil national de la protection de la nature) : institution relative à la biodiversité ayant pour mission d'apporter, par ses avis, une expertise scientifique et technique (Cf. : articles L. 134-2 et R. 134-21 du code de l'environnement).

250 documents ont été consultés, 92 jours de terrain ont été nécessaires pour des inventaires complémentaires spécifiques et **plus de 240 000 données spatiales et géographiques** ont été intégrées dans un système d'information géographique (SIG) conçu pour les stocker, traiter, analyser et gérer.

Avec les applications informatiques afférentes au SIG, les utilisateurs du SDPN peuvent créer des requêtes interactives, analyser de l'information spatiale, modifier, éditer des données par l'entremise de cartes présentant par exemple :

- une hiérarchisation chiffrée des milieux naturels avec la spatialisation des enjeux liés aux espèces animales, végétales et habitats naturels,
- des zones humides après croisement des habitats écologiques et la cartographie CEN (conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur),
- des fonctionnalités écologiques selon différentes échelles prises en compte (zooms cartographiques).

Localement, le SDPN a fait et continue de faire l'objet d'une concertation étroite avec les acteurs du territoire concernés par les questions de biodiversité, de préservation et de gestion des espaces naturels.

La première phase de concertation a été l'établissement d'une méthode de hiérarchisation et de spatialisation des enjeux écologiques, méthode qui a facilité la définition des scénarios d'aménagement de l'OAZIP (orientations d'aménagement de la zone industrialo-portuaire) menée avec les co-pilotes institutionnels de cette démarche de planification : les services de l'Etat, la région Sud, la métropole d'Aix-Marseille-Provence. La démarche a été complétée par une concertation spécifique avec les partenaires du GPMM : les collectivités locales, les entreprises de la place portuaire, les représentants du personnel, la société civile et le monde associatif.

En tant qu'aménageur responsable, le GPMM propose aux porteurs de projet, avec le SDPN, un outil opérationnel de prise en compte de la biodiversité avec :

- la mise à disposition des nombreuses données de biodiversité de la ZIP ;
- le partage d'une même méthode de hiérarchisation des enjeux (cohérence des niveaux d'enjeux retenus) ;
- l'accompagnement du porteur de projet pour la recherche de **sites de compensation** au sein de la ZIP.

En prenant l'exemple de la planification d'aménagement de la ZIP de Fos pour la période 2030 - 2040, le schéma directeur du patrimoine naturel (SDPN) va faciliter :

- ❖ L'anticipation des impacts des aménagements en tant qu'outil d'aide à la décision ;
- ❖ L'amélioration qualitative de la séquence (ou procédure) « **éviter, réduire, compenser (ERC)** » avec une meilleure appréciation des conséquences dommageables des aménagements ;
- ❖ L'amélioration de la politique globale d'intégration de la biodiversité à l'échelle de toute la circonscription portuaire (10 000 ha milieux terrestres / 10 000 ha milieux marins) ;
- ❖ L'actualisation de la politique d'aménagement de la ZIP de Fos avec une vision partagée des enjeux environnementaux.

V – Méthode d'estimation de la valeur écologique globale des milieux naturels

Pour la représentation spatiale d'enjeux écologiques permise par le SDPN en tant qu'outil géomatique, la valeur écologique globale – sous forme d'une note appelée indicateur global « **IG** » - attribuée aux différents espaces ou terrains naturels de la ZIP est un indicateur général agrégeant des indicateurs thématiques globaux : **IGEA** = indicateur global espèces animales, **IGEV** = indicateur global espèces végétales et **IGH** = indicateur global habitat écologique.

À partir de ces trois indicateurs, une valeur écologique globale – note ou indicateur global facilitant la hiérarchisation des milieux et terrains naturels au sein de la ZIP - est attribuée en appliquant les deux principes complémentaires suivants :

- **Pas de système de pondération** entre les trois indicateurs globaux thématiques définissant un ordre d'importance entre eux : les trois valeurs d'indicateurs thématiques – nombres entiers compris entre 1 et 3 - sont additionnées.
- Pour éviter qu'un terrain avec un indicateur global de 5 résultant de l'addition d'une note de 3 au titre de l'IGH et de 1 pour l'IGEV et l'IGEA soit placé au même niveau hiérarchique qu'un autre terrain ayant une note de 2 au titre de l'IGH et de l'IGEV et 1 pour l'IGEA, un **effet d'échelle** est créé de la manière suivante pour conserver le principe de hiérarchisation des milieux présentant des enjeux écologiques ; à savoir :
 - la note de 3 pour IGH, IGEV ou IGEA est convertie en note de 1000 ;
 - la note de 2 pour IGH, IGEV ou IGEA est convertie en note de 100 ;
 - la note de 1 pour IGH, IGEV ou IGEA est convertie en note de 10.

Exemple de représentation visuelle des valeurs écologiques pour différents cas de figure possibles (note globale) :

IGH	IGEV	IGEA	Note globale	Symbolique
3	3	3	3000	
3	3	2	2100	
3	3	1	2010	
2	2	2	300	
2	2	1	210	
2	1	1	120	

Une gamme de couleurs sur la base des notes globales attribuées améliore la visualisation spatiale (exemple : la carte des enjeux écologiques dans la ZIP, issue du SDPN) et une échelle qualitative des valeurs écologiques globales peut être mise au point au niveau de la ZIP.

L'enjeu est in fine défini sur 5 niveaux de Faible à Très fort :

Très fort	Fort	Assez fort	Moyen	Faible
-----------	------	------------	-------	--------

VI – Carte d'additionnalité

Dans le cadre du SDPN, une recherche complémentaire des **potentialités de « compensation »** des projets sur la ZIP a été réalisée.

Les résultats de ces investigations ont été formalisés sous forme d'une **carte d'additionnalité** pré-identifiant des secteurs dégradés au sein des espaces naturels préservés du GPMM et de leurs proches abords ; les dits secteurs pouvant bénéficier de mesures écologiques leur permettant l'atteinte d'une plus-value écologique.

Les principaux facteurs de dégradation identifiés dans les secteurs de la ZIP relevant de la démarche d'**additionnalité** sont dus à :

- des pratiques illégales (sports mécaniques, dépôts sauvages) ;
- des pratiques culturelles inappropriées (surpâturage, sous-pâturage, monoculture/intensification) ;
- la présence d'espèces exotiques envahissantes (principalement des espèces floristiques) ;
- un manque d'entretien ;
- la persistance d'aménagements abandonnés sur friches industrielles avec des possibilités de réhabilitation.

Ce sont les dégradations constatées auxquelles il est associé différents niveaux « d'additionnalité » basés sur des gains attendus d'amélioration de la qualité écologique (niveau 1 - amélioration élevé, niveau 2 - amélioration moyenne, niveau 3 - amélioration faible) qui ont permis d'établir cette carte.

VII - Sites naturels de compensation de restauration et de renaturation

Au titre de l'**axe C « Planifier un développement respectueux de l'environnement et de la qualité de vie des habitants »** de la **feuille de route 2024-2030** pour le développement industriel du Golfe de Fos-Etang de Berre, il est prévu de : « Identifier et éviter les zones à plus forts enjeux et déployer la démarche de Sites Naturels de Compensation de Restauration et de Renaturation (**SNCR**) pour faciliter les démarches de compensation avec des gains écologiques pérennes, dans et hors la ZIP. »

En effet, la loi industrie verte (loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023) a revu la réglementation applicable aux sites naturels de compensation qui avaient été introduits par la loi « biodiversité » du 8 août 2016 pour les transformer en « **sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation** » (SNCR).

Aux termes de l'**article L. 163-1 A du code de l'environnement** (créé par la loi industrie verte), ces SNCR sont des sites préalablement agréés par l'autorité administrative compétente et incluant les sites naturels de compensation agréés avant la loi industrie verte, sur lesquels des opérations de restauration ou de développement d'éléments de biodiversité peuvent être mises en place par des personnes publiques ou privées.

Les gains écologiques de ces opérations sont identifiés par des **unités de compensation, de restauration ou de renaturation** qui peuvent être vendues à toute autre personne publique ou privée, l'Etat devant mettre en place une plateforme en ligne de référencement de ces unités.

Les deux décrets n° 2024-1052 et n° 2024-1053 et l'arrêté du 21 novembre 2024 (Journal officiel du 23/11/2024) précisent les modalités d'agrément de ces sites, le régime des unités de compensation et l'articulation avec les réductions d'émissions au titre du label bas-carbone.

L'agrément doit attester de la pertinence des opérations entreprises sur le SNCRR (les critères de pertinence écologique sont abordés dans le dossier de demande d'agrément du site) qui doivent contribuer à l'amélioration de l'état écologique du territoire dans lequel le site s'insère.

Le décret n° 2024-1052 reprend également, au niveau réglementaire, les éléments de la loi industrie verte relatifs à l'exigence de réaliser la compensation à « *proximité fonctionnelle* » du site endommagé (**article R. 163-1 A** du code de l'environnement).

Depuis la mi-novembre 2024, à l'initiative du GPMM, une **étude de faisabilité** prévue sur 18 mois de la démarche SNRR sur la ZIP de Fos et le secteur « Crau-Camargue » est en cours. Elle a pour objectif de répondre au besoin de compensation par anticipation à la réalisation globale des orientations d'aménagement 2030-2040 de la ZIP et du doublement de la route départementale (RD) 268 desservant les môles à aménager.

Dans le but de définir une véritable **stratégie territoriale de compensation par l'offre** (anticipation), l'étude du GPMM comprend trois phases :

- ✓ L'identification des opérateurs potentiels et des sites à restaurer (cartographie des acteurs, caractérisation des sites pressentis, leurs gains écologiques et l'additionnalité possibles).
- ✓ La définition des scénarios de création de SNRR par rapport aux opérateurs (l'évaluation du potentiel de compensation des sites, leur rôle dans la réponse au besoin, les indicateurs de suivis).
- ✓ La définition du modèle économique et de l'outil de suivi (contenu des missions et dimensionnement des besoins des opérateurs sur site, création d'un outil géomatique de suivi).

En mobilisant le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires appelé « Fonds vert », cette étude bénéficie d'une mesure d'appui en ingénierie sous forme d'un soutien financier à hauteur de 50 % de la part de l'Etat.

FICHE D'ANALYSE
suite à l'audition de Cindy BEZIAT
cheffe de projet « plans locaux d'urbanisme intercommunaux »
service urbanisme et risques / pôle aménagement / unité planification Aix - Salon de Pce
direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

L'article L. 123-13 du code de l'environnement dispose que le commissaire enquêteur peut entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile.

Par ailleurs, le législateur pose, par ce même article, le principe d'une assistance du commissaire enquêteur par un expert lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent.

Ainsi, le **jeudi 20 février 2025** à 14 heures dans les locaux de la DDTM13 à Marseille, une réunion d'information et d'échange a eu lieu avec :

- **Vincent AURENCHE**, responsable de l'unité planification Aix - Salon de Provence au sein du service urbanisme et risques de la DDTM13.
- **Cindy BEZIAT**, cheffe de projet « plans locaux d'urbanisme intercommunaux » au sein de cette unité.
- **Isabelle BONHOMME**, cheffe de l'unité Natura 2000 du service environnement de la DDTM13,

I – Eléments juridiques de contexte

Le législateur dispose (article L. 132-1 du code de l'urbanisme) que **l'Etat doit veiller**, lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, au respect par les collectivités publiques des principes et objectifs généraux définis à l'article L. 101 -2 de ce même code (**respect des objectifs du développement durable**).

Pour modifier un plan local d'urbanisme (PLU), **les services déconcentrés de l'Etat** peuvent être mis gratuitement et en tant que de besoin à la disposition des communes ou des groupements de communes compétents (article L. 132-5 du code de l'urbanisme).

En ce qui concerne le projet de 4^e modification du PLU de Port Saint Louis du Rhône, l'avis donné par l'Etat trouve son fondement dans l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme : l'Etat en tant que personne publique associée (PPA), au sens des articles L. 132-7 et L. 132-11 de ce même code, émet un avis qui est joint au dossier d'enquête publique (voir pièce n° 0.2.4 du dossier mis à l'enquête).

En fin de procédure, le PLU et la délibération d'approbation de l'organe délibérant de l'EPCI sont transmis à **l'autorité administrative de l'Etat** ; ces dispositions étant également applicables aux évolutions du PLU (article L. 153-23), en particulier pour les **modifications de droit commun** (article L. 153-44 du code de l'urbanisme).

II – Réseau français Natura 2000

Le réseau français Natura 2000, constitué d'un ensemble de **sites** naturels, terrestres et marins, vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe.

L'objectif, fondé juridiquement sur les directives européennes « oiseaux » n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 (les sites Natura 2000 spécialement identifiés « *zones de protection spéciale* » - ZPS) et « habitats faune flore » n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 (les sites Natura 2000 spécialement identifiés « *zones spéciales de conservation* » - ZPC), **est double** :

- La **préservation de la diversité biologique et du patrimoine naturel** avec, notamment, le maintien ou le rétablissement du bon état de conservation des habitats et des espèces.
- la **prise en compte des exigences économiques, sociales et culturelles**, ainsi que des particularités régionales : les projets d'aménagements ou les activités humaines ne sont pas exclus dans les

sites Natura 2000, sous réserve qu'ils soient compatibles avec les objectifs de conservation des habitats et des espèces qui ont justifié la désignation des sites.

Les **espèces et habitats naturels** qui nécessitent, sur la base de ces deux directives, la désignation de zones de protection spéciale ou de zones spéciales de conservation sont dits d'**intérêt communautaire**, car représentatives de la biodiversité européenne ; à savoir :

- ✓ Un **habitat naturel d'intérêt communautaire** est une zone **terrestre** ou **aquatique** qui se distingue par ses caractéristiques géographiques, abiotiques (se dit d'un milieu impropre à la vie) et biotiques (se dit des facteurs liés à l'activité des êtres vivants et agissant sur la distribution des espèces animales et végétales d'un biotope donné), qu'elle soit naturelle ou semi-naturelle.
- ✓ Une **espèce d'intérêt communautaire** est une espèce **animale** ou **végétale** qui répond au moins à l'une des caractéristiques suivantes : elle est jugée en danger ou vulnérable ou rare ou endémique.

Sur le territoire des **Bouches-du-Rhône**, seize sites sont désignés au titre de la directive habitats (ZPC) et quatorze sites désignés au titre de la directives oiseaux (ZPS).

La gestion quotidienne des sites repose sur des mesures concrètes appelées contrats Natura 2000, mises en œuvre sur la base de documents d'objectifs (DOCOB). Dans le cas de la ZPS (code : FR 9312001) « *Marais entre Crau et Grand Rhône* », la structure en charge de l'animation du site est le parc naturel régional de Camargue (site internet : [Accueil | Natura 2000 pnr-camargue](#)).

III - Évaluation d'incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences est un outil de prévention, légalement régi par l'**article L. 414-4 du code de l'environnement**, visant à assurer l'équilibre entre préservation de la biodiversité et activités humaines. Il a pour but de déterminer si **le projet peut avoir un impact significatif sur les habitats, les espèces végétales et les espèces animales** ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

Le dispositif d'évaluation des incidences Natura 2000 repose principalement sur des listes d'activités, nationales (**article R. 414-19 du code de l'environnement** - version en vigueur depuis le 01 janvier 2023) et locales, susceptibles d'avoir un impact significatif sur un site Natura 2000.

La liste nationale d'activités comporte 29 items et couvre divers types de projets dont **les plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale** en application des articles R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme.

La constitution du dossier d'évaluation des incidences est donnée à l'**article R. 414-23 du code de l'environnement** (dans sa version en vigueur depuis le 12 avril 2010) ; les principales informations à retenir sur les évaluations d'incidence sont les suivantes :

1. L'évaluation des incidences cible uniquement les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du ou des sites Natura 2000 concernés.
2. L'évaluation des incidences doit être menée le plus tôt possible : plus les enjeux liés à la préservation des sites Natura 2000 seront pris en compte en amont, plus il sera aisé de prendre des mesures pour supprimer ou réduire les incidences sur le site.
3. L'évaluation des incidences est proportionnée à la nature et à l'importance des activités, aux enjeux de conservation et à l'existence ou non d'incidences potentielles. La précision du diagnostic initial et l'importance des mesures de réduction d'impact seront alors adaptées aux enjeux de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire.
4. Lorsque, **malgré les mesures prévues**, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre (Cf. : **paragraphe IV de l'article R. 414-23** susmentionné) :

- La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification, ou la réalisation du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, dans les conditions prévues.
- La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une **compensation efficace et proportionnée** au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000.
- Ces **mesures compensatoires** sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces.
- Lorsque ces **mesures compensatoires** sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité.

IV – Focus sur les mesures compensatoires et l'évaluation des incidences Natura 2000 de la 4^e modification du PLU de Port Saint Louis du Rhône

4.1 - Notice de présentation (tome 1.1 du dossier d'enquête publique)

A l'article 3.1 « *Contexte juridique* » de la notice de présentation, il est précisé que l'évaluation des incidences Natura 2000 de la procédure de modification n°4 du PLU met en évidence des **incidences indirectes notables sur le site Natura 2000 « Marais entre Crau et Grand Rhône »** (FR9312001) avec, notamment, la destruction de l'habitat d'intérêt communautaire « Fourrés halophiles méditerranéens et thermo-atlantiques » identifié dans le DOCOB (document d'objectifs) et contribuant au cycle de vie (nidification et alimentation) de certaines espèces d'oiseaux listées dans le FSD (formulaire standard de données).

Les dispositions du paragraphe VII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement sont rappelées : « *lorsqu'une évaluation conclut à une atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 et en l'absence de solutions alternatives, l'autorité compétente peut donner son accord pour des raisons impératives d'intérêt public majeur* ».

La justification du **projet d'intérêt public majeur**, au regard des dispositions de l'article L. 414-4 (VII) du code de l'environnement, fait l'objet de l'article 3.2 de la notice de présentation.

L'article 3.2.2 « *Absence de solutions alternatives* » de la notice conclut en indiquant que **l'extension de Distriport** (95,5 ha), le Caban Nord (100 ha) et le Triangle Arcelor (50 ha de foncier privé) sont trois zones qui « *s'appuient toutes sur un foncier naturel de steppe herbacée avec divers taux d'humidité. Ce cadre environnemental est un facteur non négligeable à la présence d'une valeur écologique importante qui nécessitera, pour toutes les zones, la mise en œuvre de mesures compensatoires dans le cadre de la concrétisation d'un projet logistique.* »

4.2- Annexe de la notice de présentation : élément du schéma directeur du patrimoine naturel (SDPN) pour appréciation des enjeux / incidences (tome 1.2 du dossier d'enquête publique)

Au chapitre 3 « *Analyse enjeux / incidences scénarios extension Distriport* », le scénario d'aménagement des 95,5 ha envisagé avec une **zone d'évitement de 29 ha** permet de réduire l'incidence sur la valeur écologique globale, portée principalement par l'évitement de 29 ha de secteur à enjeu très fort matérialisé par la présence d'une lagune méditerranéenne, de points de relevés de pélobate cultripède (amphibien) et de stations de saladelle de Provence (flore) à ses abords.

Au chapitre 4 « *Potentiel de compensation intra-ZIP* », une analyse dans le cadre du SDPN **des potentialités de compensation** des projets sur la zone industrialo-portuaire (ZIP) de Fos a été réalisée à travers l'établissement d'une **carte d'additionnalité** pré-identifiant des secteurs dégradés au sein des espaces naturels préservés du GPM (grand port maritime de Marseille) et de ces proches abords pouvant bénéficier de mesures écologiques leur permettant l'atteinte d'une plus-value écologique.

4.3 Rapport sur les incidences environnementales (tome 2.1 du dossier d'enquête publique)

L'article I-3 « Contenu de la modification n°4 : principe d'aménagement » indique que (page 6) : « Les **principaux enjeux environnementaux** de la modification n°4 sont liés à la biodiversité et les zones humides, aux continuités écologiques et paysagères, au risque d'inondation par débordement du Rhône ou par submersion marine et à l'imperméabilisation des sols. »

L'article I-4 « Articulation de la modification n°4 du PLU avec les documents-cadres » cite (page 11) la règle de l'objectif n° 50 de la ligne directrice n° 2 du schéma régional d'aménagement et de développement durable (SRADDET) ; à savoir : « Si aucune alternative à la destruction n'est envisageable après justification, un **principe de compensation** devra être appliqué **en accord avec la loi sur l'eau et le SDAGE** [schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux] Rhône-Méditerranée. »

Page 12 : « un point de vigilance concernant la destruction de plus de 5 ha de zones humides identifiés par le **SRCE** [schéma régional de cohérence écologique] comme réservoir de biodiversité de la trame bleue. » A noter, la proposition donnée dans un encadré : « Les **zones dégradées identifiées** dans l'étude d'EGIS pourraient faire l'objet de **restauration** dans le cadre de la **compensation**. »

Page 13 : à propos du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (**SDAGE**) Rhône-Méditerranée, il est cité la disposition 5A-04 : « Éviter, réduire et **compenser** l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées » avec notamment l'objectif général suivant : « **compenser l'imperméabilisation nouvelle** par la désimperméabilisation de l'existant. »

Page 14 : Les propositions portant sur le respect du **SDAGE** sont : « Envisager une zone d'évitement sur ce secteur et une relocalisation du raccordement avec la RD268. Si cela n'est pas envisageable dans le cadre du schéma de principe, **définir un principe de compensation minimale à hauteur de 100% au niveau des zones humides dégradées identifiées** dans l'étude d'EGIS. »

Page 15 « Conclusion sur l'articulation du projet de modification n°4 » :

- « **Évitement** d'un secteur de 29 ha de zones humides situé en aléa fort d'inondation. **Dans le cadre de la compensation complémentaire** de destruction de zones humides, ce secteur fera l'objet d'action d'amélioration concernant le fonctionnement hydro-écologique du site.
- **Compensation à hauteur de 100 %** des 6 ha de surface de zone humide identifiée par le SRCE détruite, **par la restauration de zones humides fortement dégradées identifiées** dans l'étude écologique d'EGIS. »

A l'article II-1 « Synthèse de l'EIE [état initial de l'environnement] du territoire », il est fait le constat suivant (page 21) : « **5 sites Natura 2000** sont connus sur la commune :

ZSC FR9301590 « Le Rhône Aval »

ZSC FR9301592 « Camargue »

ZSC FR9301596 « Marais de la vallée des Baux et Marais d'Arles »

ZPS FR9310019 « Camargue »

ZPS FR9312001 « Marais entre Crau et Grand Rhône »

La zone 2AUEa concernée par le projet de modification n° 4 du PLU se trouve en dehors du périmètre des zones Natura 2000, ou en limite en ce qui concerne le site « Marais entre Crau et Grand Rhône ». La présentation de ce site est faite dans le chapitre spécifique concernant l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000. »

« Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique : le secteur concerné par le projet de modification n°4 se situe en limite du périmètre de la **ZNIEFF de type I « Salins du Caban »** et dans le périmètre de la **ZNIEFF de type II « Le Golfe de Fos-sur-Mer »**.

L'article IV-1 « Évaluation des incidences du projet de modification sur les sites Natura 2000 » précise que : « Ce chapitre consiste donc à **identifier les effets du projet de modification n°4 du PLU sur les 5 zones Natura 2000** du territoire communal ».

Pages 42 et 43 : « Le projet de modification n°4 concernant la zone 2AUEa se situe **en dehors** du périmètre de **toutes ces zones Natura 2000**. En revanche, la zone 2AUEa est **en périphérie du site Na-**

tura 2000 « Marais entre Crau et Grand Rhône » et l'intersection à réaliser depuis la RD268 pour le projet présente un risque d'emprise directe sur le site Natura 2000.

Les autres sites N2000, trop éloignés du secteur du projet et donc a priori non impactés, ne font pas l'objet d'une présentation ni d'une analyse. »

Page 47 : **« Exposé des incidences potentielles sur les sites Natura 2000 »** : Cette analyse se base sur le rapport des relevés écologiques et l'état des lieux du patrimoine naturel réalisé par EGIS le 21 février 2022.

Page 54 : **« Conclusion »** : il est proposé **trois mesures compensatoires** ; à savoir :

- « la restauration du **secteur 1** au niveau de la zone « Oiseaux Enfores » situé au niveau du nouvel accès envisagé ;
- la restauration du **secteur 2** en limite de la zone 2AUEa ;
- la restauration de la zone de sansouïres (**secteur 3**).

Ce **principe de compensation** sera **identifié** au niveau des orientations environnementales de l'OAP (orientation d'aménagement et de programmation) et **les secteurs identifiés seront affinés et délimités dans le cadre de l'étude d'impact lié au projet d'aménagement.** »

V - Avis de la MRAe /PACA sur l'évaluation des incidences Natura 2000

Source : avis délibéré du 12/09/2024 de la Mission régionale d'autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur (pièce 0.3.1 du dossier d'enquête publique)

Dans sa synthèse (page 3/15), la **MRAe** estime que les conclusions du dossier d'évaluation Natura 2000, après mesures d'évitement et de réduction, aboutissent à la persistance d'effets significatifs sur l'état de conservation du site Natura 2000 « *marais entre Crau et Grand Rhône* ». **L'évaluation des incidences Natura 2000 nécessite d'être complétée** par la justification d'une absence de solutions alternatives, les raisons impératives d'intérêt public majeur et **des mesures compensatoires** permettant de maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000.

A propos de **l'étude des incidences Natura 2000** (article 2.2.3 - page 12/15), La MRAe fait plusieurs recommandations :

- préciser les **liens écologiques fonctionnels** entre le secteur 1AUEa et les **trois zones Natura 2000** situées **à proximité** (« Camargue », « Rhône Aval », « marais de la Vallée des Baux et marais d'Arles ») ;
- évaluer les incidences de l'aménagement de ce secteur 1AUEa sur l'état de conservation des espèces d'oiseaux et de chiroptères qui ont justifié la désignation de ces sites ;
- identifier et quantifier les effets de la mise en œuvre du plan sur l'ensemble des espèces d'oiseaux avérées ou fortement potentielles figurant au formulaire standard des données du site Natura 2000 « *marais entre Crau et Grand Rhône* » ;
- revoir la proposition de mesures d'évitement et de réduction ;
- **compléter le dossier d'évaluation** par les renseignements attendus par le **paragraphe IV de l'article R. 414-23** du code de l'environnement.

VI - Echanges avec la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

Sources : avis de la DDTM 13 du 09/10/2024 (pièce 0.2.4 du dossier d'enquête publique)
mémoire en réponse du GPMM à la DDTM - déc. 2024 (pièce 0.2.1 du dossier)
mémoire en réponse du GPMM à la MRAe - déc. 2024 (pièce 0.3.2 du dossier)

L'étude des incidences sur le site adjacent Natura 2000 « *marais entre Crau et Grand Rhône* » doit être complétée par :

- les **besoins** en « compensation » en quantifiant les pertes écologiques,
- la démonstration du caractère dégradé des sites de compensation proposés et le **gain** de biodiversité obtenu.

Eu égard à la très forte valeur environnementale de la zone, l'évaluation environnementale, comme l'étude des incidences Natura 2000, aurait pu présenter une **analyse plus fine** des enjeux et des incidences sur l'ensemble de la biodiversité, les impacts bruts résiduels.

En fait, les solutions alternatives étudiées ont été limitées à la zone industrialo-portuaire (ZIP) gérée par le grand port maritime de Marseille (GPMM).

La **procédure dérogatoire** prévue au paragraphe VII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement est pilotée par la DDTM 13 et nécessite pour le porteur du projet de présenter un dossier d'information complet.

L'évaluation des incidences Natura 2000 précise que le projet de modification n° 4 aura des incidences indirectes notables sur un site Natura 2000. La métropole d'Aix-Marseille-Provence doit alors informer la commission européenne que ce projet de modification porte atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 et qu'elle mobilise la disposition dérogatoire prévue au paragraphe VII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

Pour cela, elle doit constituer un dossier d'information complet et le transmettre à la DDTM 13, qui le transmettra à la commission européenne via le ministère de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques. Le projet ne peut démarrer qu'une fois la commission ainsi informée.

Il convient aussi de noter que l'inconstructibilité réglementaire de la zone de 29 hectares au sud du secteur de projet garantit en effet l'« **évitement** » de différents impacts sur le milieu naturel. En revanche, les mesures relatives aux eaux pluviales, ombrières photovoltaïques et emplacements perméables de stationnement ne « **réduisent** » pas les impacts du projet sur la biodiversité.

Des mesures de **compensation** doivent être **prises au stade de la planification et traduites** dans le PLU dès lors qu'il y a atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 en application du paragraphe **VII** de l'article **L. 414-4** et du paragraphe **IV** de l'article **R. 414-23** du code de l'environnement.

Dans le dossier soumis à enquête publique, l'évaluation de ces incidences - objet du chapitre IV du rapport sur les incidences environnementales - se limite à localiser trois secteurs sans quantifier les pertes écologiques, le niveau de dégradation des sites destinés à la compensation, les gains attendus de biodiversité. En outre, leur surface paraît sous-estimée au regard des incidences identifiées dans l'étude.

Sur le plan juridique, la définition des mesures compensatoires ne peut être renvoyée aux porteurs de projets d'aménagement sur le futur secteur 1AUEa (Distriport 2) selon l'arrêt du 29 octobre 2015 de la Cour administrative d'appel de Marseille concernant une zone logistique du PLU de Saint Martin de Crau.

En s'appuyant sur l'article L. 151-7 (le 4° du paragraphe I dans la version en vigueur depuis le 25/10/2023) du code de l'urbanisme, ces mesures de compensation - issues de l'évaluation des incidences Natura 2000 - pourraient être traduites dans une OAP (orientation d'aménagement et de programmation), sachant que les OAP sont juridiquement opposables aux porteurs de projet.

Les quatre outils méthodologiques opérationnels déployés par le GPMM (le plan de gestion des espaces naturels, le schéma directeur du patrimoine naturel, la carte d'additionnalité, la méthode d'estimation de la valeur écologique globale des milieux naturels) doivent permettre de répondre aux obligations particulières (mesures de compensation définies en phase de planification) du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 générées en cas de quatrième modification du PLU de Port Saint Louis du Rhône telle que définie dans le dossier mis à l'enquête publique.

du	au	Type	Organisateur	Société	Objet
07/10/2024	En cours jusqu'à l'arrêt du projet du PLUi	Concertation	Métropole d'Aix-Marseille-Provence	Métropole d'Aix-Marseille-Provence	PLUi Istres Ouest Provence
14/10/2024	23/12/2024	Concertation préalable	HAPPYDAY	GPM Grand Port Maritime de Marseille	Déos - Projet d'infrastructures portuaires pour le développement de la filière de l'éolien flottant off-shore sur le port de Fos/Mer
14/10/2024	24/11/2024	Concertation préalable	2 Concert	Elengy	MedHyterra - Projet de réaménagement du terminal GNL de Fos Tonkin en terminal d'importation d'ammoniac bas-carbone
04/11/2024	04/12/2024	Enquête publique	Préfecture des Bouches-du-Rhône	Société CARBON	CARBON Exploitation d'une installation de production de panneaux photovoltaïques assortie d'une demande de permis de construire sur la commune de Fos sur Mer
05/11/2024	11/12/2024	Enquête publique	Métropole d'Aix-Marseille-Provence	Métropole d'Aix-Marseille-Provence	SCoT métropolitain schéma de cohérence territoriale
25/11/2024	25/01/2025	Concertation préalable	NeoRama	Elyse Energy	NEOCARB - Projet d'installation d'une plateforme de production d'e-carburant sourcée hydrogène au cœur de la zone industrielle -portuaires de Fos sur Mer
04/12/2024	04/12/2024	Réunion publique	RTE	R.T.E.	Réunion publique d'information Raccordement électrique des éoliennes flottantes au large du Golfe de Fos
10/01/2025	11/02/2025	Enquête publique	Métropole d'Aix-Marseille-Provence	Commune de Port Saint Louis du Rhône	PLU de la commune de PSLR Modification n° 04 <i>« Distriport 2 »</i>
14/01/2025	03/02/2025	Consultation du public dématérialisée	Préfecture des Bouches- du- Rhône	DEULEP	DEULEP Abrogation du PPRT

Enquête publique relative à la modification n° 4 du plan local d'urbanisme
de Port Saint Louis du Rhône

Procès-verbal de communication
des observations écrites et orales recueillies dans les divers registres
et des courriers adressés au commissaire enquêteur

Références :

- Article R. 123-18 « *Clôture de l'enquête* » du code de l'environnement.
- Article 11 « *Clôture de l'enquête publique* » de l'arrêté n° 24/640/CM de la présidente de la métropole d'Aix-Marseille-Provence en date du 13 décembre 2024 portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative à la modification n° 4 du plan local d'urbanisme de Port Saint Louis du Rhône.

Pièces jointes :

L'enquête ayant produit un nombre limité de contributions de la part du public, il est joint au présent procès-verbal de synthèse, la copie des pages 4 et 5 du registre d'enquête de Port Saint Louis du Rhône et de la lettre annexée audit registre. Les différentes pièces jointes sont les suivantes :

- 1) Copie de la page 4 du registre d'enquête publique de Port Saint Louis du Rhône et de la lettre annexée (quatre pages).
- 2) Copie de la page 5 du registre d'enquête publique de Port Saint Louis du Rhône (une page).
- 3) Données statistiques du registre dématérialisé sécurisé (une page).

Éléments statistiques sur le déroulement de l'enquête

L'enquête publique portant sur la modification n° 4 du plan local d'urbanisme (PLU) de Port Saint Louis du Rhône (PSLR) a duré trente-trois jours consécutifs, du 10 janvier 2025 à 9 heures au 11 février 2025 à 17 heures.

Le public a disposé de cinq moyens pour formuler ses observations et propositions ; à savoir :

- ❖ un registre dématérialisé sécurisé, ouvert le 10 janvier à 9H et fermé le 11 février à 17H ;
- ❖ une adresse de messagerie électronique ouverte le 10 janvier à 9H et fermée le 11 février à 17H ;
- ❖ deux registres d'enquête « papier » disponibles soit, au pôle technique municipal de Port Saint Louis du Rhône soit, à la division urbanisme d'Istres (siège de l'enquête) aux jours, horaires et modalités d'ouverture de ces lieux ;
- ❖ par courrier postal adressé au commissaire enquêteur entre le premier et le dernier jour de l'enquête publique (le cachet postal faisant foi).

En considérant les initiatives prises par la mairie de Port Saint Louis du Rhône et le grand port maritime de Marseille (GPMM), le public a eu six possibilités de consulter le dossier soumis à enquête publique :

- ❖ sur le site internet du registre dématérialisé sécurisé ;
- ❖ sur le site internet de la mairie de Port Saint Louis du Rhône ;
- ❖ sur le site internet du grand port maritime de Marseille ;
- ❖ depuis un poste informatique au siège de l'enquête publique (division urbanisme d'Istres) accessible aux jours, horaires et modalités d'ouverture de ce lieu ;
- ❖ au pôle technique municipal de Port Saint Louis du Rhône : dossier papier accessible aux jours, horaires et modalités d'ouverture de ce lieu ;
- ❖ à la division urbanisme d'Istres (siège de l'enquête publique) : dossier papier accessible aux jours, horaires et modalités d'ouverture de ce lieu.

Remarque particulière : pour la publicité de l'enquête, le lien hypertexte - proposé à l'article 6 de l'arrêté cité en référence - du « site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête » (Cf. : paragraphe II de l'article R. 123-11 « *Publicité de l'enquête* » du code de l'environnement) n'a pas fonctionné.

Le registre dématérialisé sécurisé - visé à l'article 7 de l'arrêté métropolitain rappelé en référence - a accueilli 60 visiteurs à l'origine de 86 visites ; sachant qu'un visiteur est un internaute et une visite est une page qu'il regarde. En effet, un visiteur peut venir plusieurs fois sur le site du registre et regarder des pages différentes. Le nombre de visiteurs n'augmente pas mais le nombre de visites augmente : donc, ce sont bien 60 visiteurs qui ont généré 86 visites.

535 téléchargements ont été effectués (Cf. : pièce jointe n° 3) ; les documents les plus téléchargés sont : la notice de synthèse à destination du public (20 téléchargements), les orientations d'aménagement et de programmation après modification (19 téléchargements).

442 visualisations de documents (Cf. : pièce jointe n° 3) ont été recensées, notamment la notice de présentation de la modification n° 4 du PLU de PSLR (15 visualisations), le règlement du PLU après modification (14 visualisations) et le document graphique « Nord commune » (14 visualisations).

La disproportion constatée entre le nombre de visiteurs (60) et le nombre de téléchargements (535) et visualisations (442) peut s'expliquer par le nombre de pièces (37 documents en ligne) constituant le dossier soumis à enquête publique (Cf. : pièce jointe n° 3).

Présentation des trois contributions déposées lors des permanences du commissaire enquêteur

Demande de suppression de deux emplacements réservés inscrits au PLU de PSLR

Les futurs aménagements au niveau du quai de la Libération amènent le maire de PSLR à proposer à la présidente de la métropole, en saisissant l'opportunité de la présente procédure d'évolution du PLU, de supprimer de la liste des emplacements réservés de la commune (pièce n° 5.0 du PLU) les emplacements réservés n° 8 (élargissement de 18 mètres de la voie d'accès à la surface commerciale) et n° 9 (création d'un cheminement piéton d'une largeur de 3 mètres perpendiculaire au quai de la Libération et à l'avenue Bergeneau).

Cette contribution déposée par l' élu municipal délégué à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire fait l'objet d'une question adressée au maître d'ouvrage via le registre dématérialisé sécurisé.

Demande de renseignement sur les sites de compensation au titre de la séquence « éviter, réduire, compenser » (article L. 122-3 du code de l'environnement)

Inquiet sur le devenir de la parcelle DO 498 située sur la presqu'île du Mazet à PSLR, le gérant de la SCI (société civile immobilière) propriétaire est venu se renseigner sur :

- la portée juridique de l'ajout, dans le règlement du PLU, d'une disposition réglementaire générale DG5-12 relative aux sites et secteurs à protéger pour des motifs écologiques au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme (article 4.2.2 de la notice de présentation - pièce n° 1.1 du dossier mis à l'enquête) ;
- les conséquences possibles pour la parcelle de la démarche entreprise par le grand port maritime de Marseille d'identifier des SNCRR, c'est-à-dire des sites naturels de compensation de restauration et de renaturation visés à l'article L. 163-1 A du code de l'environnement (article récemment créé par la loi industrie verte n° 2023-973 du 23 octobre 2023) ; ce sujet étant effectivement abordé à la page 14 du mémoire en réponse du GPMM à l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale (pièce 0.3.2 du dossier mis à l'enquête).

Demande d'informations complémentaires sur l'offre d'entrepôts de grande capacité pour répondre aux besoins du grand port maritime

Le président du club « Fos Logistique », club regroupant les entreprises de services logistiques de la zone portuaire de Fos, pose sept questions d'ordre technique après avoir pris connaissance, dans la notice de présentation de la modification n° 4 du PLU de PSLR :

- de l'article 2.2.3 « Le projet : développer une offre d'entrepôts de grande capacité pour répondre aux besoins du grand port » (page 19/51) ;
- de l'article 4.3.2 « Création d'une orientation d'aménagement et de programmation » (projet d'article 3.1.2 « Superficie » de l'OAP du secteur des Enfores en extension de Distriport) (page 48/51) ;

- de l'annexe de la notice de présentation : vue aérienne présentant les principes d'aménagement et les conditions d'urbanisation de cette OAP.

Présentation de quatre questions portant sur le dossier mis à l'enquête publique

Modification du rapport de présentation (pièce n° 2 du PLU) prévue dans le projet de quatrième modification du règlement écrit (pièce n° 6 du PLU)

Concernant les documents d'urbanisme de la commune de PSLR, le portail national de l'urbanisme permet d'avoir accès au **rapport de présentation** en vigueur du PLU. C'est un document téléchargeable totalisant 1 039 pages organisé de la façon suivante :

- **tome 1** (pièce 2.1) – « diagnostic socio-économique et perspective d'évolution » (mai 2019 – 112 pages) ;
- **tome 2** (pièce 2.2) – « évaluation environnementale : analyse et diagnostic de l'état initial de l'environnement » (deux documents : un rapport (348 pages) de mai 2019 et un autre rapport (348 pages) de juin 2024) ;
- **tome 3** (pièce 2.3) – « choix d'aménagement » (mai 2019 – 115 pages) ;
- **tome 4** (pièce 2.4) – « notices de présentation des procédures » (juin 2024) :
 - ✓ notice de présentation de la modification n° 1 du PLU (47 pages) – annexe 1,
 - ✓ notice de présentation de la modification n° 3 du PLU (63 pages) – annexe 2.

Lorsque un PLU est modifié, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés (article R. 151-5 du code de l'urbanisme). Le chapitre 2 « *Exposé des motifs de la modification n° 4* » de la notice de présentation du dossier mis à l'enquête publique pourrait, semble-t-il, être un complément (14 pages) au rapport de présentation du PLU de PSLR dans le cadre des changements apportés par cette quatrième modification.

Question n° 1 : à quoi correspond l'extrait modifié du rapport de présentation placé en préambule des dispositions applicables aux zones 1AUE d'urbanisation future à court moyen terme à vocation principale d'activités économiques (page 171/223 du projet de modification n° 4 du règlement écrit) ?

Version juridiquement applicable du PLU de PSLR avant la modification n° 4

Le portail national de l'urbanisme est le site national pour l'accès dématérialisé aux documents d'urbanisme (article L. 133-1 du code de l'urbanisme). Le PLU de PSLR « exécutoire » est celui publié sur Géoportail avec la délibération qui l'approuve, de même pour les évolutions du PLU et les délibérations qui les approuvent (article L. 153-23 et R. 153-22 du code de l'urbanisme).

La mise à jour du règlement graphique a été approuvée après délibération du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence le 5 décembre 2024. La publication de la délibération sur le portail national de l'urbanisme, avec les trois planches graphiques corrigées de zonage 5.2, 5.3, 5.4 de la pièce 5 du PLU de PSLR, fait l'objet de l'article 3 de ladite délibération.

Précédemment, la modification n° 3 - portant sur le rapport de présentation, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement partie graphique et le règlement partie écrite - a été approuvée le 27 juin 2024 ; l'article 2 de la délibération traitant de la publication sur le portail national de l'urbanisme.

La modification n° 1 a été l'objet d'une procédure parallèle, le 27 juin 2024.

Question n° 2 : pourquoi les pièces du PLU soumises à enquête publique et présentées dans une version dite « AVANT » la modification n° 4 ne sont pas celles correspondant aux versions juridiquement applicables du 27 juin ou du 5 décembre 2024 selon le cas de figure rencontré ?

Que dire de l'article 1.3 de la notice de présentation sachant que dans un courriel du 22 janvier 2025 adressé au commissaire enquêteur, le tribunal administratif de Marseille apporte les éléments d'information suivants : « *sous réserve de ce que serait susceptible de juger le TA saisi d'une telle question au contentieux, il semble que c'est la date de l'arrêté portant ouverture de l'enquête qui conditionne le droit applicable au projet, ainsi au 13/12/2024, c'est bien la version modifiée depuis le 27 juin 2024 qui s'applique* » ?

Connexion routière de la route départementale 268 avec le secteur 1AUEa prévue dans la modification n° 4

Le projet de quatrième orientation d'aménagement et de programmation (OAP) visant le secteur des Enfores en extension de Distriport – en effet, il existe une troisième OAP, approuvée le 27 juin 2024, au lieu-dit du Caban, à l'ouest de la RD 268, pour l'implantation d'une station de distribution d'hydrogène pour les poids lourds – conditionne l'ouverture à l'urbanisation du secteur 1AUEa par la nécessité de réaliser une connexion routière avec la RD 268 (article 3.2.1 « Conditions générales d'ouverture à l'urbanisation » du projet d'OAP).

L'article 3.2.3 « Accessibilité et desserte du secteur » du projet d'OAP précise que : « *Un accès complémentaire sur la RD 268 sera réalisé à l'angle Nord-Ouest de la zone de projet, desservant les nouvelles constructions par une voirie périphérique qui sera reliée à l'avenue de Shanghai en deux points.* »

Cette intersection avec la RD 268 est spatialement précisée sur le schéma d'aménagement (au sens de l'article R. 151-8 du code de l'urbanisme) au format A3 illustrant le secteur OAP n° 4 « Extension de Distriport ».

Question n° 3 : pourquoi la connexion routière envisagée avec la RD 268 ne fait-elle pas l'objet d'un emplacement réservé - au sens des articles L. 151-41 et R. 151-48 du code de l'urbanisme - intégré dans le périmètre de la modification n° 4 du PLU de PSLR présentée à l'enquête publique ?

Modification des dispositions générales du règlement du PLU pour les zones à urbaniser « AU »

En page 6 du rapport sur les incidences environnementales (avril 2024 - pièce n° 2.1 du dossier mis à l'enquête), il est annoncé que : « *Les principaux enjeux environnementaux concernés par la modification n°4 du PLU sont liés à la biodiversité et les zones humides, aux continuités écologiques et paysagères, au risque d'inondation par débordement du Rhône ou par submersion marine et à l'imperméabilisation des sols* »

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 montre que le projet de modification n°4 aura des incidences indirectes notables, en particulier le site Natura 2000 (zone de protection spéciale FR9312001) « *Marais entre Crau et Grand Rhône* » (Cf. : conclusions de l'évaluation des incidences du projet de modification sur les sites Natura 2000 - page 54 du rapport sur les incidences environnementales).

Dans le cadre de la séquence « ERC », il est notamment proposé comme mesure compensatoire la restauration de tout un espace naturel au lieu-dit « *Oiseaux Enfores* » situé au niveau de la connexion envisagée dans le schéma de principe d'aménagement de l'OAP n° 4. Le but est de contribuer à l'amélioration du continuum halophile entre « *Oiseau Enfores* » et un autre lieu-dit « *Gloria* », continuum justement réduit par le projet de modification n°4 (page 63 - article VI-3 « *Les mesures prises concernant les incidences sur le réseau Natura 2000* » du rapport d'incidences environnementales).

Par ailleurs, la mission régionale d'autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur (MRAe PACA - pièce 0.3.1 du dossier mis à l'enquête), dans son avis du 12 septembre 2024, souligne que l'espace naturel susmentionné au niveau de la zone « *Oiseaux Enfores* » ne peut être retenu, car il est déjà support de mesures compensatoires mises en œuvre lors de l'aménagement des plateformes « *Distriport 1* » et « *parc de Fos la Feuillane* » (page 13/15 - article 2.2.3 « *Etude des incidences Natura 2000* » de l'avis délibéré de la MRAe).

Dans le cadre de la modification des dispositions générales du règlement du PLU, la notice de présentation (page 35 - pièce 1.1 du dossier mis à l'enquête) indique comme justification de la création de six zones « AU » : la création du sous-secteur 1AUEa.

Cette création réglementaire, écrite et graphique, met en place trois secteurs dans la zone 2AUE parmi lesquels figure le secteur « *Caban Nord* » identifié par la mention 2AUEc : « *urbanisation future ultérieure à vocation d'activités économiques sur le secteur nord de la commune* ».

Enfin, le règlement modifié doit rester cohérent avec le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU (article L. 151-8 du code de l'urbanisme). L'article 4.2 « *Valoriser la richesse écologique du territoire* » du PADD donne une orientation générale de la politique de protection des espaces naturels incluant la « *préservation du patrimoine naturel par la protection et la valorisation de la trame verte et bleue et notamment des entités écologiques remarquables suivantes : Les salins du Caban et l'étang de l'Oiseau Ces grandes entités naturelles constitutives des réservoirs de biodiversité doivent être prises en compte afin de préserver leur diversité spécifique et leurs fonctionnalités variées.* »

Question n° 4 : pourquoi l'espace naturel « Oiseaux Enfores », situé au sud-ouest du secteur (ou lieu-dit) « Caban Nord » et officiellement identifié comme support de mesures compensatoires suite à des aménagements du GPMM, est-il ouvert à une urbanisation future ultérieure à vocation d'activités économiques ? Cette ouverture à l'urbanisation est-elle considérée comme cohérente avec l'axe 4 du PADD « *Préserver et valoriser les espaces naturels* » ?

Présentation de deux questions portant sur l'évaluation de documents territoriaux d'urbanisme

Evaluation du plan local d'urbanisme de PSLR

Six ans au plus après la dernière délibération (16 mai 2019) portant révision complète du plan, et après avoir sollicité l'avis du conseil municipal de PSLR, le conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence (MAMP) procède à une analyse des résultats de l'application du plan au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme (Cf. : article L. 153-27 de ce même code).

On peut également noter que le PADD de PSLR, « *traduisant la volonté de la commune de maîtriser et définir son développement de manière durable et cohérente, exprime les orientations d'aménagement et de développement retenues par la commune pour les 10 années à venir dans le respect des principes énoncés au code de l'Urbanisme* » (page 4 - préambule du PADD).

Question n° 5 : existe-t-il une analyse formalisée des résultats de l'application du PLU de PSLR ?

Evaluation du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Ouest Etang de Berre (OEB)

Six ans au plus après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale (22 octobre 2015), la métropole d'Aix-Marseille-Provence procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, de réduction du rythme de l'artificialisation des sols, d'implantations commerciales (Cf. : article L. 143-28 du code de l'urbanisme).

On peut également noter que dans le SCoT/OEB, il est indiqué que « *Le Syndicat Ouest Etang de Berre met en place un dispositif de suivi et d'évaluation des effets de la mise en œuvre du SCOT. En effet, le SCoT doit assurer le suivi de la mise en œuvre de son projet tous les 6 ans ...* » (page 91 du tome 4 « *Evaluation environnementale* » du rapport de présentation du SCoT).

De même, en introduction (page 5) du tome 6 « *indicateurs de suivi* » du rapport de présentation du SCoT/OEB :

« *Aussi, afin de mesurer l'efficacité du SCoT dans sa contribution à remplir ces grands objectifs, l'article L ... du code de l'urbanisme demande au syndicat mixte en charge de l'élaboration du schéma de procéder à une analyse des résultats de son application.*

Cette analyse qui est communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, doit intervenir 6 ans au plus tard après approbation du SCoT. Ce travail d'évaluation porte notamment sur l'environnement, les transports et les déplacements, la maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantations commerciales. »

Question n° 6 : existe-t-il une analyse formalisée des résultats de l'application du SCoT/OEB ?

Procès-verbal remis par voie dématérialisée, le 18 février 2025.

Puis, commenté au siège de l'enquête publique le 21 février 2025.



Chrystelle VIGUIER
responsable de la division urbanisme d'Istres



Frédéric ALLAIN
commissaire enquêteur

Permanence du 21 janvier 2025 de 9 heures à 12 heures

Remise en mains propres d'un courriel de Monsieur le maire de Port Saint Louis du Rhône relatif à la suppression des aménagements réservés n° 8 et n° 9 qui figurent actuellement dans le plan local d'urbanisme (P.L.U.).

Monsieur le maire demande à la présidente de la métropole d'Agglo-Marseille-Provence d'intégrer cette suppression dans le périmètre de la modification n° 4 du P.L.U., objet de la présente enquête publique.

Un document de trois pages est mis en annexe du présent registre.

Le 21 janvier 2025



F. Pichon
présidente

FA7

Remarque du 11 février 2025 de 14 heures à 17 heures

M. Vergnolle de la S.C.I. "Général" Parcelle D0498 située sur
le territoire du Regard.

- La question posée concernant...

D'après la modification du PLU, les
parcelles S.C.I. Général...

- Réponse négative

Il y a des problèmes de compensation supplémentaires en
matière de zone naturelle.

- Réponse Pas de compensation sur le Regard.

Le 11/02/25.

Blanc Jean-Louis, Port du Club Es Logistique, 7
avenue de Shanghai, Port B4 13230 Port Saint-Louis

Question 1 = L'avenue de Shanghai desservira la zone
dans quel sens et sera-t-elle reliée à la RD 268?

Question 2 = La surface minimale des lots sera de
combien d'hectares?

Question 3 = Une route circulaire semble prévue
autour des parcelles à construire. Sera-t-elle une
simple voie ou une voie double?

Question 4 = Une voie cyclable est prévue pour relier
la ville à la zone. Sera-t-elle protégée et séparée
de la voie de Shanghai?

Question 5 = Sur le plan inséré dans la notice de
présentation figure une zone de traitement Hydraulique.
Pourriez-vous préciser la portée et l'utilité?

Question 6 = La compensation a-t-elle été effectuée. Sous
quelle forme et avec quel moyen?

Question 7 = La qualité du terrain étant pauvre, le
G.P.M. prévoit-il de purger et traiter le sol des
parcelles?

FAZ Le 11/02/25

Registre Numérique d'Enquete publique

Document	Téléchargement	Visualisation
0 Sommaire du Tome 0	16	13
0.1.1 Notice explicative	17	11
0.1.2 Délibération d'engagement de la modification n° 4	17	11
0.1.3 Arrêté de prescription de la modification n° 4	16	11
0.1.4 Délibération de justification de l'ouverture à l'urbanisation	18	11
0.1.5 Délibération définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation	18	11
0.1.6 Délibération tirant le bilan de la concertation	16	11
0.1.7 Décision de désignation du commissaire enquêteur	15	11
0.1.8 Arrêté d'ouverture de l'enquête publique	15	11
0.1.9 Avis d'enquête publique	15	12
0.2.1 Synthèse et mémoire en réponse aux avis des PPA	17	11
0.2.2 Avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Région PACA	16	11
0.2.3 Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) du Pays d'Arles	16	11
0.2.4 Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM13)	12	13
0.3.1 Avis de la MRAe	16	13
0.3.2 Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe	17	13
0.4.1 Annexe 1 Diag ecologiques Distriport 2 - 2022	9	12
0.4.2 Annexe 2 Relevés écologiques Extension Distriport 2- 2024	7	12
0.4.3 Annexe 3 Caractérisation de la zone humide des Enfores	15	12
1 Sommaire du Tome 1	18	11
1.1 Notice de présentation	16	15
1.2 Annexe à la notice de présentation	17	12
1.3 Note de synthèse à destination du public	20	12
2.1 Rapport sur les incidences environnementales	10	12
2.2 Résumé non technique.pdf	16	11
3.1.1 OAP (AVANT)	16	13
3.1.2 OAP (APRÈS)	19	13
3.2.1.1 - Pièce 5.1 - Nord Commune (AVANT)	11	14
3.2.1.2 - Pièce 5.4 - Malebarger (AVANT)	11	11
3.2.1.3 - Pièce 5.5 - Le Grand Garrouyas (AVANT)	9	12
3.2.2.1 - Pièce 5.1 - Nord Commune (APRÈS)	13	11
3.2.2.2 - Pièce 5.4 - Malebarger (APRÈS)	10	11
3.2.2.3 - Pièces 5.5 - Le Grand Garrouyas (APRÈS)	9	12
3.3.1 Règlement (AVANT)	8	12
3.3.2 Règlement (APRÈS)	12	14
Fiche guide pour consulter le dossier	16	13
Sommaire général	16	12

Plan Local d'Urbanisme

Port-Saint-Louis-du-Rhône

MODIFICATION N° 4

**Éléments de réponse au procès-verbal
de synthèse du commissaire enquêteur**
Article R. 123-18 du code de l'environnement

DGD ADHIC / Direction Urbanisme / Service Urbanisme Secteur Ouest / Division Urbanisme Istres

L'enquête publique relative au projet de modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de Port-Saint-Louis-du-Rhône s'est déroulée du vendredi 10 janvier au mardi 11 février 2025 inclus.

Le procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales a été remis par le commissaire enquêteur par mail le 18 février 2025 à la Direction Urbanisme – Service Urbanisme Secteur Ouest – Division Urbanisme Istres. Il a été présenté par le commissaire enquêteur à la maîtrise d'ouvrage le 21 février 2025 au siège de l'enquête.

Les éléments de réponse apportés aux questions du commissaire enquêteur sont détaillés ci-après.

1. Modification du rapport de présentation (pièce n° 2 du PLU) prévue dans le projet de quatrième modification du règlement écrit (pièce n° 6 du PLU)

Question n° 1 : à quoi correspond l'extrait modifié du rapport de présentation placé en préambule des dispositions applicables aux zones 1AUE d'urbanisation future à court moyen terme à vocation principale d'activités économiques (page 171/223 du projet de modification n° 4 du règlement écrit) ?

Il n'est en effet pas pertinent de conserver une citation du rapport de présentation dans le règlement écrit. Une modification sera faite pour supprimer cette citation renvoyant au rapport de présentation dans les dispositions applicables aux zones 1AUE dans le règlement écrit.

Avant modification	Après modification suite à la réponse au PV de synthèse
<u>Extrait du rapport de présentation (pièce 2) :</u> <u>Caractéristiques et évolution de la zone</u> « La zone 1AUE concerne une zone d'urbanisation future destinée au développement des activités économiques non liées à la mer sur le territoire et répond pour partie au besoin des projets d'extension des zones d'activités économiques existantes. Cette zone est constituée d'un secteur des secteurs suivants : - 1AUEa urbanisation future à court-moyen terme à vocation d'activités économiques industrielo-portuaires (ZIP) destinée à l'extension de la plateforme logistique Distriport ; - 1AUEb urbanisation future à court-moyen terme à vocation d'activités économiques mixtes (tertiaires, artisanat, commerces) du Mazet au Sud du Canal Saint-Louis.	Extrait du rapport de présentation (pièce 2) : <u>Caractéristiques et évolution de la zone</u> — La zone 1AUE concerne une zone d'urbanisation future destinée au développement des activités économiques non liées à la mer sur le territoire et répond pour partie au besoin des projets d'extension des zones d'activités économiques existantes. Cette zone est constituée d'un secteur des secteurs suivants : - 1AUEa urbanisation future à court-moyen terme à vocation d'activités économiques industrielo-portuaires (ZIP) destinée à l'extension de la plateforme logistique Distriport ; - 1AUEb urbanisation future à court-moyen terme à vocation d'activités économiques mixtes (tertiaires, artisanat, commerces) du Mazet au Sud du Canal Saint-Louis.



La zone 1AUE, pour partie concernée par des servitudes d'utilité publique, est soumise à des prescriptions particulières pour les secteurs soumis aux risques naturels ou aux risques technologiques. La zone est impactée par : - Une servitude liée au risque inondation par débordement du Rhône et submersion marine (PPRnl) ; - Un risque sismique ; - Un risque retrait gonflement des argiles ; - Une servitude instituée par arrêté préfectoral sur le site de la plateforme logistique exploitée par la société GCA LOGISTICS FOS ; - Une servitude liée au Plan de Prévention du Risque Technologique (PPRT) Fos-Ouest. La zone 1AUE est également concernée par la prise en compte des maladies vectorielles. A ce titre les annexes « servitudes » (pièce 7), les dispositions des articles DG3 et DG4 du Titre I du présent règlement sont opposables nonobstant l'application des articles 1AUE 1 à 1AUE 14 suivants. »	La zone 1AUE, pour partie concernée par des servitudes d'utilité publique, est soumise à des prescriptions particulières pour les secteurs soumis aux risques naturels ou aux risques technologiques. La zone est impactée par : - Une servitude liée au risque inondation par débordement du Rhône et submersion marine (PPRnl) ; - Un risque sismique ; - Un risque retrait gonflement des argiles ; - Une servitude instituée par arrêté préfectoral sur le site de la plateforme logistique exploitée par la société GCA LOGISTICS FOS ; - Une servitude liée au Plan de Prévention du Risque Technologique (PPRT) Fos-Ouest. La zone 1AUE est également concernée par la prise en compte des maladies vectorielles. A ce titre les annexes « servitudes » (pièce 7), les dispositions des articles DG3 et DG4 du Titre I du présent règlement sont opposables nonobstant l'application des articles 1AUE 1 à 1AUE 14 suivants.■
--	---

2. Version juridiquement applicable du PLU de PSLR avant la modification n° 4

Question n° 2 : pourquoi les pièces du PLU soumises à enquête publique et présentées dans une version dite « AVANT » la modification n° 4 ne sont pas celles correspondant aux versions juridiquement applicables du 27 juin ou du 5 décembre 2024 selon le cas de figure rencontré ?

Les procédures de modifications du PLU de Port-Saint-Louis-du-Rhône n° 1, n° 2, n° 3 et n° 4 ont toutes été engagées simultanément par délibérations du 30 juin 2022. Cette complexité d'intervention sur un unique document d'urbanisme a conduit la Métropole, pour éviter la confusion du public, des personnes publiques associées et de ses propres services, à travailler sur des versions distinctes et à « fusionner » les modifications une fois les procédures approuvées.

Dans le cadre de la modification n° 4, choix a été fait de s'appuyer sur le principe établi pour les élaborations de PLU. L'article L. 153-16 du Code de l'urbanisme précise que le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis aux Personnes Publiques Associées (PPA) et l'article L. 153-19 précise que ce projet de plan arrêté est soumis à enquête publique. Le projet de plan n'évolue donc pas entre la soumission aux PPA et à l'enquête publique.

Ainsi, les pièces du PLU soumises à enquête publique sont identiques à celles notifiées aux Personnes Publiques Associées (PPA) par courrier en date du 26 juin 2024, soit avant la date d'approbation et d'opposabilité des modifications n° 1 et n° 3



(approuvées par le Conseil de la Métropole le 27 juin 2024 ; une mise à jour du règlement graphique a également été approuvée par délibération du 5 décembre 2024).

Par ailleurs, le public a été averti de ce contexte particulier dans la notice de présentation qui indique page 6 :

« Aucune de ces procédures n'étant à ce jour approuvée, les évolutions du PLU induites par la présente Modification N° 4 sont analysées au regard du PLU en vigueur avant ces procédures. Selon l'avancement des différents projets de modification, il conviendra de se reporter au dossier afférent à chacun de ces projets afin de mesurer les évolutions apportées au PLU par chaque procédure. »

Au moment de l'approbation de la modification n° 4, le PLU modifié intégrera les évolutions approuvées entre-temps par les modifications n° 1 et n° 3, et cela sera explicité dans la notice de présentation qui sera annexée au rapport de présentation du PLU, conformément à l'article R. 151-5 du Code de l'urbanisme.

3. Connexion routière de la route départementale 268 avec le secteur 1AUEa prévue dans la modification n° 4

Question n° 3 : pourquoi la connexion routière envisagée avec la RD 268 ne fait-elle pas l'objet d'un emplacement réservé - au sens des articles L. 151-41 et R. 151-48 du code de l'urbanisme - intégré dans le périmètre de la modification n° 4 du PLU de PSLR présentée à l'enquête publique ?

Actuellement, la connexion routière envisagée avec la RD 268 n'est pas précisément définie au niveau de son emprise. Un travail est engagé entre le GPMM, la Ville de Port-Saint-Louis-du-Rhône et le Département des Bouches-du-Rhône pour établir les modalités de réalisation de cet ouvrage.

Par ailleurs, il n'apparaît pas nécessaire de générer un emplacement réservé sur un terrain dont la maîtrise foncière est assurée (le GPMM étant propriétaire des terrains).

Il est également prévu que cette emprise sera réduite au maximum pour éviter les impacts sur la zone humide.

Enfin, le Département des Bouches-du-Rhône, personne publique associée, n'a fait aucune observation sur le sujet dans le cadre de la procédure de modification n° 4.

Le GPMM étudie plusieurs scénarios afin de raccorder la RD 268 avec le projet d'extension Distriport. La connexion à la RD268 est un point indispensable à la fluidité, la sécurisation des accès routiers du projet et de l'ensemble du secteur, aussi bien pour les flux générés par l'activité économique du pôle conteneurs, que les flux urbains liés à Port Saint Louis du Rhône. Le choix du scénario de raccordement à la RD 268 devra être décidé dans le cadre de l'étude d'impact du projet, en accord avec le Département, Maître d'ouvrage de la RD 268, la ville de Port Saint Louis du Rhône, ainsi que l'ensemble des acteurs et usagers de du secteur, et considérant l'impact sur le milieu naturel comme élément prépondérant dans la conception de l'ouvrage.

4. Modification des dispositions générales du règlement du PLU pour les zones à urbaniser « AU »

Question n° 4 : pourquoi l'espace naturel « Oiseaux Enfores », situé au sud-ouest du secteur (ou lieu-dit) « Caban Nord » et officiellement identifié comme support de mesures compensatoires suite à des aménagements du GPMM, est-il ouvert à une urbanisation future ultérieure à vocation d'activités économiques ? Cette ouverture à l'urbanisation est-elle considérée comme cohérente avec l'axe 4 du PADD « Préserver et valoriser les espaces naturels » ?

Actuellement, la partie Sud du secteur du Caban est définie comme une « zone de grand évitement OAZIP / zone potentielle d'accueil de mesures de compensations pour les projets » dans les OAZIP du GPMM. L'espace naturel « Oiseaux Enfores » se trouve au sein de cette zone potentielle d'accueil de mesures de compensations.

L'ensemble du secteur du Caban est effectivement à ce jour classé en 2AUec au PLU. Au moment de la révision du PLU en 2019, le GPMM avait souhaité que soient maintenues en zone à urbanisation future ultérieure ses réserves foncières historiques. Depuis, la démarche menée par le GPMM dans le cadre notamment de l'élaboration du Schéma Directeur du Patrimoine Naturel (SDPN) a permis de mettre en évidence les enjeux environnementaux inhérents à ces espaces et leur potentiel pour la mise en œuvre de mesures de compensation.

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), un travail sera mis en place sur le secteur du Caban afin d'envisager le reclassement en zone naturelle ou agricole de certaines zones actuellement classées en 2AU. En effet, l'État a précisé dans sa note d'enjeu qu'« un examen précis des zonages de planification sur la ZIP de Fos-sur-Mer doit également être conduit pour assurer la mise en cohérence avec les OAZIP et le Schéma Directeur du Patrimoine Naturel (SDPN) ».

5. Évaluation du plan local d'urbanisme de PSLR

Question n° 5 : existe-t-il une analyse formalisée des résultats de l'application du PLU de PSLR ?

Une analyse formalisée des résultats de l'application du PLU de Port-Saint-Louis-du-Rhône n'a pas encore été établie à ce stade. Elle pourra être réalisée avant mai 2025 soit à la limite des 6 ans.

En parallèle, la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a été engagée en juin 2024, et intègre un diagnostic territorial et une analyse des PLU communaux en vigueur.

6. Évaluation du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Ouest Etang de Berre (OEB)

Question n° 5 : existe-t-il une analyse formalisée des résultats de l'application du SCoT/OEB ?

Une analyse des résultats des objectifs quantitatifs inscrits dans le SCoT Ouest Etang de Berre a été réalisée en 2021 et approuvée en Conseil métropolitain le 4 juin 2021. L'analyse et la délibération d'approbation sont annexés à la présente réponse.



Plan Local d'Urbanisme de PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE

Modification n° 4

Le **présent dossier** soumis à l'enquête publique est articulé
en **quatre tomes** :

TOME 0

Pièces administratives,
avis des Personnes
Publiques Associées
et de la Mission
Régionale d'Autorité
environnementale

Le **Tome 0** comporte :

- **0.1** – Les **pièces administratives** (actes liés à la procédure, documents liés à l'enquête publique)
- **0.2** – Les **avis des Personnes Publiques Associées** (PPA - pas de Personnes Publiques Consultées pour ce dossier) et le **mémoire en réponse** à ces avis
- **0.3** – L'avis de la **Mission Régionale d'Autorité environnementale** (MRAe) sur la modification n° 4 du PLU et le **mémoire en réponse** à cet avis
- **0.4** – Les **annexes** aux mémoires en réponse

TOME 1

Notice de présentation
du projet de
modification n° 4

Le **Tome 1** comporte :

- **1.1** – La **notice de présentation** du projet de modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Port-Saint-Louis-du-Rhône
- **1.2** – L'**annexe à la notice de présentation** pour l'appréciation des enjeux et des incidences sur l'environnement
- **1.3** – Une **note de synthèse à l'attention du public**



TOME 2

Évaluation
environnementale

Le **Tome 2** comporte :

- **2.1** – Le **rapport sur les incidences environnementales**
- **2.2** – Le **résumé non technique** de l'évaluation environnementale

TOME 3

Documents dans leur
version « avant » et
« après » la procédure de
modification

Le **Tome 3** comporte l'ensemble des pièces du PLU qui sont
modifiées par la procédure de modification n° 4. Il s'agit :

- **3.1** – Des **Orientations d'Aménagement et de Programmation**
- **3.2** – Des **documents graphiques**
- **3.3** – Du **règlement**

Les pièces sont présentées dans leur version « **AVANT** » la
procédure de modification (documents en vigueur) et dans leur
version « **APRÈS** » la procédure de modification.